

**ACCORD DE MISE EN ŒUVRE CANADA - ONTARIO**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO**

**DANS LE BUT DE METTRE EN ŒUVRE**

**L'ACCORD-CADRE FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL  
SUR UNE POLITIQUE AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE  
POUR LE VINGT ET UNIÈME SIÈCLE**

## ACCORD DE MISE EN ŒUVRE CANADA – ONTARIO

**ACCORD DE MISE EN ŒUVRE**, entrant en vigueur le premier jour d'avril 2003, conclut

### **ENTRE LES GOUVERNEMENTS :**

**DU CANADA**, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (ci-après appelé le « Canada »);

- et -

**DE L'ONTARIO**, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (ci-après appelé la « province »).

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le Canada et la province (conjointement appelés les « parties » ou séparément la « partie ») ont conclu l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (ci-après appelé l'« Accord-cadre »);

**ATTENDU QUE** les parties se sont entendues pour renforcer davantage le secteur agricole et agroalimentaire en élaborant une politique agricole et agroalimentaire nationale, exhaustive et intégrée, qui : a) suscite la confiance dans les systèmes d'assurance de la salubrité et de la qualité des aliments et de protection de l'environnement; b) accélère les progrès en science et en technologie; c) apporte aux agriculteurs les outils de gestion des risques et de renouveau dont ils ont besoin pour être plus rentables;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent que le présent Accord de mise en œuvre doit être conforme aux dispositions de l'Accord-cadre;

**ATTENDU QUE** chacune des parties est habilitée à conclure le présent Accord de mise en œuvre,

**POUR CES MOTIFS**, le Canada et la province conviennent de conclure le présent Accord de mise en œuvre selon les dispositions suivantes :

## **PARTIE UN – DISPOSITIONS D’APPLICATION GÉNÉRALE**

### **1.0 INTERPRÉTATION**

1.1 **Définitions** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent Accord de mise en œuvre.

« Accord relatif au CSRN » L’Accord fédéral-provincial rétablissant le Programme compte de stabilisation du revenu net, joint au présent Accord de mise en œuvre (annexe A), tel que celui-ci est modifié à l’occasion.

« administration » ou « administrant » ou « administré » ou « administrer » S’entendent de la gestion pratique ou de l’exécution d’un programme ou d’une activité donné par le Canada, la province ou une tierce partie, mais n’englobent pas les décisions ni les orientations stratégiques en agriculture adoptées conjointement par le Canada et la province.

« assemblée législative » L’assemblée législative de l’Ontario.

« autre programme » Un autre programme tel que celui-ci est défini au paragraphe 1.1 de l’Accord-cadre.

« cible des dépenses fédérales » La cible du financement par le Canada en vertu de l’article 3 de l’Accord-cadre conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 des présentes.

« cibles et indicateurs » Les cibles et les indicateurs visés aux articles 16, 21, 25, 29 et 34 de l’Accord-cadre et toute autre cible ou tout autre indicateur adopté par les parties au présent Accord de mise en œuvre.

« comité de gestion » Le comité établi conformément au paragraphe 3.2 du présent Accord de mise en œuvre.

« comité d’examen indépendant » Le comité formé en vertu du paragraphe 5.7 ou 5.8.

« ensemble de programmes de gestion des risques » S’entend du programme CSRN, de l’assurance-production et du programme de paiements anticipés.

« mesure de mise en œuvre » Une mesure visée aux articles 18, 22, 26, 30 et 35 de l'Accord-cadre.

« ministre fédéral » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.

« ministre provincial » Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

« niveau de couverture maximum » Le niveau de couverture maximum tel que celui-ci est défini dans l'Accord relatif au CSRN.

« objectifs communs » Les objectifs communs visés aux articles 15, 20, 24, 28 et 33 de l'Accord-cadre.

« plan des activités et des dépenses » Le plan décrit à l'annexe D conformément aux dispositions du paragraphe 29.1 des présentes.

« plan des mesures fédérales et provinciales » Le plan décrit à l'annexe F conformément aux dispositions du paragraphe 29.2 des présentes.

« Programme CSRN » Le programme établi au titre de l'Accord sur le CSRN, ou un programme qui satisfait aux exigences du sous-paragraphe 13.1.1;

« programme de paiements anticipés » Le programme prévu dans la partie I de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.

« programme du SNITE » Le Service national d'information sur les terres et l'eau.

« province » La province de l'Ontario.

« ratio de baisse de la marge » Le ratio de baisse de la marge tel que celui-ci est défini dans l'Accord relatif au CSRN.

« registre » S'entend d'un écrit, imprimé ou électronique, dans lequel est consigné un acte, une action judiciaire, une transaction ou un instrument se rapportant aux matières visées par le plan des activités et des dépenses, et conçu pour servir de preuve permanente des matières auxquelles il se rapporte.

« régulièrement » Au moins une fois par année ou, avec l'assentiment des deux parties, une fréquence qui leur convient.

1.2 ***Définition aux fins de la partie un et de la partie trois*** Aux fins de la partie un et de la partie trois du présent Accord de mise en œuvre, la définition suivante s'applique :

« contribution » Le financement accordé par une partie pour un programme ou une activité provincial ou fédéral visé au plan des activités et des dépenses ou à la partie deux du présent Accord de mise en œuvre. À moins d'une disposition expresse contraire dans le présent Accord de mise en œuvre ou que le comité de gestion n'en convienne autrement, une contribution ne comprend pas :

- a) les sommes déposées dans un fonds en fiducie ou une fondation, sauf si elles sont dépensées dans les domaines couverts par l'Accord-cadre et sont comptabilisées en tant que contribution dans l'exercice au cours duquel elles ont été dépensées;
- b) les bonifications d'intérêt et autres subventions au titre des intrants;
- c) les sommes affectées à des programmes liés à l'aide au revenu, autres que les programmes d'évaluation dispensés par l'entremise de services de consultation et la formation en vue de la transition et les programmes couverts par la partie deux du présent Accord de mise en œuvre;
- d) les sommes accordées pour des chaires universitaires;
- e) les sommes accordées pour des programmes mis sur pied expressément à des fins de prévention du bioterrorisme;
- f) les subventions pour les coûts de la main-d'œuvre agricole;
- g) la valeur des ressources en nature;
- h) les coûts d'élaboration des programmes;
- i) les coûts en immobilisations.

- 1.3 **Définitions de l'Accord-cadre** Les définitions contenues dans les parties un et deux de l'Accord-cadre ont le même sens dans le présent Accord de mise en oeuvre, sauf dispositions contraires.
- 1.4 **Exception** Nonobstant le paragraphe 1.1, les définitions établies dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux annexes A, B et C du présent Accord de mise en oeuvre, sauf dispositions contraires.

## **2.0 OBJET**

- 2.1 **Objet** Conformément au paragraphe 5.4 de l'Accord-cadre, le présent Accord de mise en oeuvre a pour objet :

- 2.1.1 de décrire les programmes et les activités qui sont financés par le Canada et par la province ainsi que les contributions qui sont accordées par chacune de ces parties à cet égard;
- 2.1.2 de déterminer la partie ou tout autre organisme qui assurera la prestation de ces programmes et activités;
- 2.1.3 d'établir l'affectation des fonds à ces programmes et activités;
- 2.1.4 d'établir les estimations de coûts de ces programmes et activités et le mode de calcul et de vérification des coûts réels de ces programmes et activités;
- 2.1.5 de mettre en place un mécanisme par lequel les parties s'assureront que les fonds affectés à ces programmes et activités sont conformes aux exigences de l'Accord-cadre;
- 2.1.6 d'établir les mécanismes de production de rapports conformément à l'article 8 de l'Accord-cadre.

## **3.0 ADMINISTRATION DE L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE**

- 3.1 **Comité de gestion** Les parties seront secondées par un comité de gestion qui aura la responsabilité de superviser tous les programmes et activités entrepris par les parties en application du présent Accord de mise en oeuvre.

- 3.2 **Composition** Le ministre fédéral et le ministre provincial nomment chacun un délégué qui agit en qualité de représentant pour eux au sein du comité de gestion.
- 3.3 **Fonctions** Le comité de gestion veillera à l’accomplissement des fonctions suivantes, une fois par an ou selon la fréquence convenue entre les parties, à savoir :
- 3.3.1 déterminer si de nouvelles mesures de mise en œuvre peuvent être adoptées par les parties et englobées dans le plan des activités et des dépenses;
  - 3.3.2 déterminer si un programme fédéral ou provincial peut être transféré entre le plan des activités et des dépenses et le plan des mesures fédérales et provinciales;
  - 3.3.3 évaluer la nécessité d’apporter des modifications à l’Accord de mise en œuvre à la suite de changements dans les priorités fédérales ou provinciales;
  - 3.3.4 coordonner les activités avec d’autres ministères et organismes de leur gouvernement respectif pour faciliter l’application du présent Accord de mise en œuvre; et
  - 3.3.5 recommander aux parties tout changement à apporter à l’Accord de mise en œuvre.
- 3.4 **Attributions** Sous réserve de toute autre exigence du présent Accord de mise en œuvre, le comité de gestion, avec l’autorisation du ministre fédéral et du ministre provincial :
- 3.4.1 peut transférer des programmes et activités entre le plan des activités et des dépenses et le plan des mesures fédérales et provinciales et apporter les rajustements correspondants aux contributions effectuées par le Canada ou par la province dans l’annexe I du plan des activités et des dépenses;
  - 3.4.2 confirmera ou modifiera, le cas échéant, avant la fin de chaque exercice, les budgets de l’année qui suit les mesures de mise en œuvre qui font partie du plan des activités et des dépenses;

- 3.4.3 déterminera, à la fin de chaque exercice, si les estimations de coûts des programmes et des activités du plan des activités et des dépenses correspondent aux coûts réels des programmes et des activités et, si un rapprochement est nécessaire, recommandera les changements à apporter au plan des activités et des dépenses ainsi qu'au plan des mesures fédérales et provinciales, de manière à satisfaire aux exigences des paragraphes 6.1 et 6.2 du présent Accord de mise en œuvre;
- 3.4.4 affectera les sommes reportées en vertu du paragraphe 7.1;
- 3.4.5 peut décider d'appliquer les exceptions énoncées dans la définition de « contribution » à l'égard des programmes et des activités visés dans le plan des activités et des dépenses;
- 3.4.6 peut modifier les accords de partage des coûts pour l'ensemble de programmes de gestion des risques pour assurer le respect des exigences du paragraphe 3.3 de l'Accord-cadre pendant la période de mise en œuvre.
- 3.5 ***Limites relatives aux transferts*** Le comité de gestion peut exercer ses attributions de manière à modifier le niveau de financement énoncé dans le plan des activités et des dépenses pour les quatre types de programmes relevant de la catégorie autre programme (à savoir, salubrité et qualité des aliments, environnement, science et innovation et renouveau), en respectant l'enveloppe budgétaire disponible pour la catégorie autre programme en vertu du présent Accord de mise en œuvre. Toutefois, le comité de gestion ne peut exercer ses attributions de manière à créer une différence, dans le financement de l'un ou l'autre des quatre types de programmes relevant de la catégorie autre programme, de plus de 20 p. 100 du financement fédéral et provincial total, pendant la période de mise en œuvre, pour tous les programmes relevant de la catégorie autre programme énumérés dans le plan des activités et des dépenses.
- 3.6 ***Conditions préalables relatives aux transferts*** Lorsqu'un programme est transféré au plan des activités et des dépenses en vertu du sous-paragraphe 3.4.1, le comité de gestion doit :
- 3.6.1 s'assurer que le programme respecte les exigences du paragraphe 29.1;
- 3.6.2 préciser quelle(s) partie(s) financera(ont) le programme et dans quelle proportion;



- 3.6.3 établir le coût estimatif du programme; et
- 3.6.4 s'acquitter des obligations énoncées au sous-paragraphe 8.6.2.
- 3.7 **Modalités de fonctionnement** Le comité de gestion établira ses modalités de fonctionnement lors de sa première réunion ou à une autre date convenue entre les parties.
- 3.8 **Réunions** Le comité de gestion se réunira au moins une fois par an, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 3.9 **Décisions** Toutes les décisions du comité de gestion doivent être prises à l'unanimité.
- 3.10 **Rapport de décisions** Au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice au cours de la période de mise en œuvre, le Canada présentera à toutes les parties à l'Accord-cadre un rapport sur toutes les décisions prises par le comité de gestion au cours de l'exercice qui vient de s'écouler se rapportant au plan des activités et des dépenses ainsi qu'au plan de mesures fédérales et provinciales et sur tout changement apporté à l'égard de ces plans par le comité.

#### **4.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS**

- 4.1 **Habilitations requises** Le Canada et la province sont dûment habilités à conclure le présent Accord de mise en œuvre et à lier leur gouvernement respectif et, si des autorisations complémentaires sont nécessaires pour donner effet au présent Accord de mise en œuvre, les parties s'engagent à prendre immédiatement et sans retard les mesures nécessaires pour obtenir ces autorisations afin de lier leur gouvernement respectif à l'égard de toutes les dispositions du présent Accord de mise en œuvre.
- 4.2 **Affectation de fonds** Toute contribution effectuée par le Canada en vertu du présent Accord de mise en œuvre est subordonnée à l'affectation de crédits par le Parlement à l'égard de cette contribution et, de la même façon, toute contribution faite par la province en vertu du présent Accord de mise en œuvre est subordonnée à l'affectation de crédits par l'assemblée législative provinciale. Si, à un moment quelconque au cours de la durée du présent Accord de mise en œuvre, le Parlement du Canada ou l'assemblée législative provinciale modifie toute affectation de crédits se rapportant à une contribution en vertu du présent Accord de mise en œuvre, le Canada et la province conviennent d'apporter les

rajustements nécessaires au présent Accord de mise en œuvre.

- 4.3 **Organismes centraux** Toute contribution effectuée par le Canada en vertu du présent Accord de mise en œuvre est subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent le Conseil du Trésor et l'un ou l'autre de ses organismes centraux. Toute contribution effectuée par la province est également subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent ses organismes centraux.

## 5.0 FINANCEMENT DE LA GESTION DES RISQUES

- 5.1 **Définition** Aux fins du présent article 5, l'expression « province ou territoire participant » s'entend de toute province ou tout territoire qui participe au programme CSRN ou à un programme d'assurance-production.
- 5.2 **Financement des programmes de gestion des risques** Le Canada participera au financement de l'ensemble des programmes de gestion des risques visés par l'article 3 de l'Accord-cadre en fonction de la demande dont feront l'objet ces programmes. La Province versera des fonds aux programmes de gestion des risques conformément aux exigences de l'article 3 de l'Accord-cadre.
- 5.3 **Financement du programme CSRN** Aux termes de l'article 3 de l'Accord-cadre et de l'article 5 de l'Accord de mise en œuvre, les Parties conviennent que le financement consenti au programme du CSRN ou par le truchement de ce programme sera considéré comme un financement versé au cours de la période de mise en œuvre s'il est accordé pour les années du programme 2003 à 2007 inclusivement.
- 5.4 **Cible des dépenses fédérales** Les parties conviennent que la cible du financement du Canada en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre pour une période de cinq ans sera de :
- 5.4.1 5,5 milliards de dollars;
  - 5.4.2 moins le financement fourni par le Canada en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre au cours des années qui ont précédé la période de cinq ans;
  - 5.4.3 plus le nombre d'années au cours desquelles le Canada a fourni du financement en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre multiplié par 1,1 milliard de dollars.

- 5.5 **Estimation de la cible des dépenses fédérales** La cible des dépenses fédérales sera déterminée suivant la meilleure estimation disponible de la somme précisée au sous-paragraphe 5.4.2.
- 5.6 **Examen du financement** Les parties doivent, chaque année, conjointement avec les autres provinces ou territoires participants, procéder à l'examen du financement que le Canada et chaque province ou territoire ont fourni en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre, et prévoir le financement qui sera nécessaire pour les cinq années suivantes, en tenant compte de l'évaluation actuarielle des dépenses préalables. Les parties, conjointement avec les provinces et les territoires participants, devront établir une méthode pour cet examen au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2003 et devront embaucher des experts indépendants pour examiner la méthode.
- 5.7 **Examen triennal indépendant** Pour l'année 2006 du programme CSRN et à chaque trois années ultérieures, un comité d'examen indépendant sera formé pour examiner l'examen du financement mené en vertu du paragraphe 5.6.
- 5.8 **Examen extraordinaire** Un comité d'examen indépendant doit être formé à tout autre moment si le Canada ou au moins cinq provinces et territoires participants en font la demande.
- 5.9 **Comité d'examen indépendant** Une liste de personnes admissibles à siéger au sein d'un comité d'examen indépendant sera établie de temps à autre selon une procédure qui sera définie par le Canada et les provinces ou les territoires participants d'ici le 31 décembre 2003. Cette procédure doit aussi prévoir une méthode de nomination des membres au sein d'un comité d'examen indépendant à partir de ladite liste lorsqu'un comité est établi en vertu du paragraphe 5.7 ou 5.8. Les personnes inscrites sur la liste ne doivent pas avoir de lien de dépendance avec les gouvernements et les producteurs.
- 5.10 **Rajustements des paramètres** Le comité d'examen indépendant doit recommander au Canada et aux provinces ou territoires participants les changements à apporter aux paramètres du programme CSRN ou du programme d'assurance-production qui, de l'avis du comité d'examen indépendant, sont nécessaires pour que les dépenses prévues par le Canada en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre au cours des cinq années suivantes ne dépassent pas la cible des dépenses fédérales. Les changements pouvant être recommandés aux paramètres du programme CSRN peuvent comprendre notamment des modifications du niveau de couverture maximum de même que des modifications à d'autres

paramètres du programme CSRN qui, dans la mesure du possible, assurent la couverture au titre d'un ratio de baisse de la marge supérieur à 30 p. 100.

- 5.11 ***Autre rajustement des paramètres*** Les parties conviennent qu'une recommandation proposée par le comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe 5.10 est réputée avoir été adoptée par le Canada et les provinces et territoires participants, à moins que le Canada et les provinces et territoires participants n'adoptent une proposition de remplacement dans les soixante (60) jours, selon laquelle les dépenses prévues par le Canada au cours des cinq années suivantes en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre ne dépassent pas la cible des dépenses fédérales, de l'avis du comité d'examen indépendant. Une proposition de remplacement sera réputée avoir été adoptée si elle a l'appui du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces et territoires participants, représentant 50 p. 100 des revenus du marché tirés des produits agricoles de l'année la plus récente pour laquelle ces renseignements sont disponibles.
- 5.12 ***Modifications aux paramètres*** Si un comité d'examen indépendant conclut que les dépenses prévues par le Canada en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre au cours des cinq années suivantes sont sensiblement inférieures à la cible des dépenses fédérales, le comité recommandera des modifications aux paramètres du programme CSRN ou du programme d'assurance-production de façon à augmenter les dépenses prévues par le Canada, pourvu que ces dépenses prévues ne dépassent pas la cible des dépenses fédérales.
- 5.13 ***Adoption des changements*** Une recommandation en vertu du paragraphe 5.12 sera considérée adoptée si elle est appuyée par le Canada et par au moins les deux tiers des provinces et territoires participants, représentant 50 p. 100 des revenus du marché tirés des produits agricoles de l'année la plus récente pour laquelle ces renseignements sont disponibles. Le Canada et les provinces et territoires participants peuvent adopter une proposition de remplacement pourvu que, dans le cadre de cette proposition, les dépenses prévues par le Canada au cours des cinq années suivantes en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre ne dépassent pas la cible des dépenses fédérales, de l'avis du comité d'examen indépendant.
- 5.14 ***Mécanisme de financement provincial*** Les parties conviennent que la province peut choisir de fournir son financement en vertu de l'article 3 de l'Accord-cadre de la manière suivante :
- 5.14.1 La province établira annuellement un niveau de financement, aux fins du présent article, qui sera au moins égal au financement annuel moyen

requis de la province, tel que celui-ci est prévu au paragraphe 5.6. La province s'efforcera d'établir un niveau de financement sensiblement supérieur au niveau exigé en vertu de ce paragraphe, afin de mieux gérer les fluctuations du financement requis d'une année à l'autre, en tenant compte des fonds disponibles en vertu du sous-paragraphe 5.14.3.

- 5.14.2 S'il est évident que les fonds disponibles en vertu du sous-paragraphe 5.14.1 ne seront pas entièrement utilisés au cours d'une année, le comité de gestion de la province pourra exercer les attributions dont il est investi en vertu du sous-paragraphe 3.4.6 pour dépenser ces fonds.
- 5.14.3 Si le financement disponible en vertu du sous-paragraphe 5.14.1 n'est pas entièrement utilisé au cours d'une année, le solde sera conservé dans une réserve pour les années futures. La province pourra établir son propre mécanisme à cette fin ou déposer les fonds dans un compte à fins déterminées dans le Trésor du Canada.
- 5.14.4 Sous réserve des sous-paragraphes 5.14.5 et 5.14.6, s'il est évident que les fonds disponibles en vertu du sous-paragraphe 5.14.1, en plus des fonds disponibles en vertu du sous-paragraphe 5.14.3, ne seront pas suffisants pour une année, la province devra fournir les fonds additionnels requis pour l'année en question.
- 5.14.5 Si la province n'est pas en mesure de fournir le financement additionnel nécessaire pour une année en vertu du sous-paragraphe 5.14.4, le comité de gestion de la province peut exercer les attributions dont il est investi en vertu du sous-paragraphe 3.4.6 pour réduire le financement requis de la province pour l'année en question.
- 5.14.6 Si aucun rajustement n'est effectué en vertu du sous-paragraphe 5.14.5 ou si le rajustement est insuffisant pour permettre à la province de fournir le financement exigé, la province peut alors exiger que les administrateurs du CSRN établissent au prorata la part des prestations qui revient à la province dans le cadre du programme CSRN afin de réduire le financement requis pour l'année en question au niveau de financement que la province est en mesure de fournir, lequel ne doit pas être inférieur au niveau de financement choisi par la province pour l'année en question en vertu du sous-paragraphe 5.14.1, plus les fonds disponibles pour l'année en question selon le mécanisme établi en vertu du sous-paragraphe 5.14.3.

- 5.15 **Modification des ententes de partage des coûts** Les parties conviennent que lorsque les procédures établies au paragraphe 5.14 sont appliquées de façon telle qu'elles entraînent une dérogation temporaire aux ententes de partage des coûts énoncées à l'article 3 de l'Accord-cadre, les ententes de partage des coûts pour les années ultérieures devront être modifiées de sorte à satisfaire aux exigences de l'article 3 de l'Accord-cadre au cours de la période de mise en oeuvre.
- 5.16 **Base de répartition pour les programmes existants** La répartition des fonds de gestion des risques entre les provinces et territoires conformément au paragraphe 5.17 doit être déterminée en utilisant les sommes de base suivantes :
- 5.16.1 Colombie-Britannique : 9,2 millions de dollars;
  - 5.16.2 Alberta : 20,9 millions de dollars;
  - 5.16.3 Saskatchewan : 17,7 millions de dollars;
  - 5.16.4 Manitoba : 12,7 millions de dollars;
  - 5.16.5 Ontario : 51,7 millions de dollars;
  - 5.16.6 Québec : 91,3 millions de dollars;
  - 5.16.7 Nouveau-Brunswick : 2,3 millions de dollars;
  - 5.16.8 Nouvelle-Écosse : 2,3 millions de dollars;
  - 5.16.9 Île-du-Prince-Édouard : 2,7 millions de dollars;
  - 5.16.10 les autres provinces ou territoires : 0 \$.
- 5.17 **Fonds annuels pour les programmes existants** Le Canada attribuera à chacune des provinces ou territoires les sommes suivantes, lesquelles devront être affectées aux fins énoncées au paragraphe 5.20, et ajoutera à ces sommes les sommes reportées en vertu des paragraphes 5.18 ou 7.1 :
- 5.17.1 pour l'exercice 2003-2004, le montant établi en vertu du paragraphe 5.16;
  - 5.17.2 pour l'exercice 2004-2005, les deux tiers (2/3) du montant établi en vertu du paragraphe 5.16;

- 5.17.3 pour l'exercice 2005-2006, le tiers (1/3) du montant établi en vertu du paragraphe 5.16.
- 5.18 **Report des fonds** Lorsque les montants attribués à une province ou à un territoire en vertu des sous-paragraphes 5.17.1 ou 5.17.2 ne sont pas entièrement utilisés, le solde doit être reporté et ajouté aux fonds devant être attribués à cette province ou territoire en vertu du paragraphe 5.17 pour l'exercice suivant.
- 5.19 **Report des fonds vers d'autres programmes** Lorsque les montants attribués à une province ou un territoire en vertu du sous-paragraphe 5.17.3 ne sont pas entièrement utilisés, le solde sera affecté à d'autres programmes dont le Canada et la province ou le territoire concerné pourront convenir. Les ententes conclues en vertu de la présente disposition devront prévoir que les fonds fournis par la province ou le territoire égalent au moins les deux tiers (2/3) du financement accordé par le Canada en vertu de ces ententes.
- 5.20 **Contribution fédérale pour les programmes existants** Les fonds attribués en vertu du paragraphe 5.17 seront utilisés au titre de contribution par le Canada pour les programmes existants énumérés à l'annexe D qui ont été désignés comme étant des programmes de gestion des risques aux fins de l'application de l'article 6 de l'Accord-cadre.

## 6.0 FINANCEMENT DES AUTRES PROGRAMMES

- 6.1 **Financement fédéral** Conformément à l'article 4 de l'Accord-cadre, le Canada versera une contribution pouvant atteindre 28 192 000 \$ pour chacun des exercices de la période de mise en œuvre pour les autres programmes selon les modalités décrites au plan des activités et dépenses, à laquelle somme sera ajoutée les fonds reportés d'un exercice antérieur en vertu de la présente disposition ou du paragraphe 7.1. Lorsque ces sommes totales ne sont pas entièrement dépensées dans un exercice, les fonds restants seront reportés et répartis en proportion égale sur les exercices qui restent à la période de mise en œuvre.
- 6.2 **Financement provincial** La province s'engage à effectuer une contribution en vertu du présent Accord de mise en œuvre conformément aux exigences en matière de financement énoncées à l'article 4 de l'Accord-cadre.
- 6.3 **Affectation des coûts des activités et programmes nationaux** En ce qui concerne les articles 1.0 et 4.0 du plan des activités et des dépenses, les parties conviennent que la contribution du Canada se rapportant aux programmes nationaux sera

calculée au prorata et attribuée à la province suivant la formule énoncée au paragraphe 4.2 de l'Accord-cadre, à moins qu'une procédure différente ne soit prévue ailleurs dans le présent Accord de mise en œuvre.

## **7.0 FINANCEMENT TRANSITOIRE**

7.1 ***Fonds non dépensés suivant le cadre existant*** Conformément au paragraphe 3.9 de l'Accord-cadre, lorsque des fonds fédéraux ont été attribués à la province en vertu du cadre existant et que ces fonds n'ont pas été entièrement dépensés suivant les dispositions du cadre existant, les fonds restants seront reportés et attribués à la province en vertu du présent Accord de mise en œuvre. Ces fonds s'ajouteront, suivant les besoins, aux sommes qui auraient autrement été attribuées à la province en vertu du paragraphe 5.17 ou du paragraphe 6.1 du présent Accord de mise en œuvre, selon les directives du comité de gestion à cet égard.

7.2 ***Report des contributions provinciales*** Lorsque le financement fourni par la province en vertu du cadre existant dépasse le montant du financement requis aux termes du cadre existant, les fonds excédentaires seront réputés constituer une contribution de la province en vertu du présent Accord de mise en œuvre, jusqu'à un maximum des deux tiers (2/3) des fonds attribués à cette province en vertu du paragraphe 7.1. La contribution de la province visée par la présente disposition devra être affectée aux programmes de gestion des risques ou aux autres programmes, selon le cas, dans la même proportion que le financement fourni en vertu du paragraphe 7.1.

## **8.0 VÉRIFICATION, ÉVALUATION ET COLLECTE DE DONNÉES**

8.1 ***Accès aux documents*** Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, le Canada et la province permettront aux représentants de l'autre partie d'avoir accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document concernant des programmes et des activités décrits dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre. Pour ce qui est des programmes et des activités décrits dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre pour lesquels le fédéral a versé une contribution ou un paiement, la Province accordera aux représentants du Canada l'accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document aux fins de vérification et d'évaluation du



programme, et aux fins de vérification des factures liées aux paiements effectués aux demandeurs dans le cadre de ces programmes et activités, ainsi qu'à toute autre dépense administrative connexe admissible. Le Canada et la province veilleront à ce que toutes les tierces parties chargées de l'administration d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre accordent aux représentants de l'autre partie l'accès aux registres, aux renseignements, aux bases de données, aux rapports de vérification et d'évaluation et à tout autre document.

- 8.2 **Documents** À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Canada et la province conserveront les registres, les renseignements, les bases de données, les rapports de vérification et d'évaluation et tout autre document lié à un programme ou à une activité pendant une période de six ans à partir de la date à laquelle le programme ou l'activité a été inclus dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre. Le Canada et la province veilleront à ce que toutes les tierces parties engagées dans l'administration d'un programme ou d'une activité lié à une contribution fédérale ou provinciale se conforment aux exigences du paragraphe 8.2.
- 8.3 **Vérification** Le Canada ou la province se réservent le droit, au besoin, à n'importe quel moment, de procéder à une vérification, ou à une série de vérifications, d'un programme ou d'une activité fédéral ou provincial figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre pour lesquels le gouvernement fédéral ou provincial a versé une contribution ou un paiement. Dans les cas où une seule des deux parties signataires de l'Accord de mise en oeuvre a versé une contribution ou un paiement dans le cadre d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre, la partie en question procédera, à la demande de l'autre partie, à une vérification, ou à une série de vérifications, du programme ou de l'activité en question, mais elle consultera l'autre partie concernant la méthode de vérification, le calendrier et la portée de la vérification, le choix des vérificateurs, la production et le contenu du rapport de vérification, et le mandat. Lorsqu'une vérification d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en oeuvre est demandée par l'une des parties, une copie du rapport de vérification doit être transmise à l'autre partie au plus tard 30 jours de la date d'achèvement du rapport. Si la vérification est demandée conjointement par les deux parties, le coût de la vérification sera assumé à parts égales par les deux parties. Dans les cas où la vérification est

- demandée par l'une des deux parties, le coût de la vérification sera assumé par la partie qui l'a demandée.
- 8.4 **États financiers vérifiés et état des dépenses** Chaque partie présentera à l'autre partie, chaque année mais au plus tard neuf (9) mois après la fin de l'exercice financier, des états financiers ou un extrait des états financiers vérifiés de la partie, notamment un état des dépenses confirmant les sommes réelles dépensées par cette partie en application du plan des activités et des dépenses et de la partie deux du présent Accord de mise en œuvre. Tous les états financiers sont subordonnés à une vérification, conformément aux règlements fédéraux ou provinciaux applicables, selon le cas.
- 8.5 **Évaluation** Le Canada ou la province, au besoin, se réservent le droit de procéder, à n'importe quel moment, à une évaluation, ou à une série d'évaluations, de tout programme ou activité des gouvernements fédéral ou provincial figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre pour lesquels le gouvernement fédéral ou provincial a versé un paiement. Dans les cas où une seule des deux parties signataires de l'Accord de mise en œuvre a versé une contribution ou un paiement dans le cadre d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre, la partie en question procédera, à la demande de l'autre partie, à une vérification, ou à une série de vérifications, du programme ou de l'activité en question, mais elle consultera l'autre partie concernant la méthode de vérification, le calendrier et la portée de la vérification, le choix des vérificateurs, la production et le contenu du rapport de vérification, et le mandat. Lorsqu'une vérification d'un programme ou d'une activité figurant dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre est demandée par l'une des parties, une copie du rapport de vérification doit être transmise à l'autre partie au plus tard 30 jours de la date d'achèvement du rapport. Si la vérification est demandée conjointement par les deux parties, le coût de la vérification sera assumé à parts égales par les deux parties. Dans les cas où la vérification est demandée par l'une des deux parties, le coût de la vérification sera assumé par la partie qui l'a demandée.
- 8.6 **Collecte de données** Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, le Canada et la province conviennent de recueillir et de rendre disponibles, régulièrement et sans aucuns frais pour l'autre partie, toutes les données liées à ce qui suit ou qui en découlent : a) les programmes et les activités inclus dans le plan des activités et des dépenses; b) le

programme du SNITE, dans la mesure où les données pertinentes existent déjà; c) les cibles et les indicateurs. Ce faisant, les parties conviennent de ce qui suit :

- 8.6.1 Au plus tard le 31 octobre 2003, le Canada et la province s'entendront sur les définitions des données appropriées, sur les méthodes de collecte des données, sur un modèle de données qui comprend la structure des définitions des données et les relations entre les éléments des données ainsi que les normes d'échange de données entre les parties et la fréquence avec laquelle les données seront rendues disponibles, de sorte que toutes les parties à l'Accord-cadre recueillent des données de façon uniforme et utile.
  - 8.6.2 Lorsqu'une activité ou un programme fédéral ou provincial est ajouté au plan des activités et des dépenses, les parties, par le biais du comité de gestion, élaboreront les définitions des données appropriées, les méthodes de collecte des données, les relations entre les données et les normes qui seront utilisées pour la collecte, le stockage, la consultation et le rapport des données nécessaires liées à ce programme ou, selon le cas, aux objectifs communs de l'Accord-cadre que le programme vise à concrétiser.
  - 8.6.3 Lorsque les données visées par le présent article sont entre les mains d'un autre ministère ou organisme gouvernemental, le Canada et la province conviennent d'intervenir auprès de leur ministère et organisme gouvernemental respectif, dans la mesure du possible, pour obtenir les données requises.
  - 8.6.4 Le Canada et la province doivent s'assurer que les tierces parties participant à l'administration d'un programme ou d'une activité fédéral ou provincial figurant au plan des activités et des dépenses sont assujetties aux exigences de la présente disposition.
  - 8.6.5 Dans les cas où une tierce partie a le contrôle des données pertinentes à l'administration d'un programme ou d'une activité fédéral ou provincial, la province et le Canada feront tous leurs efforts pour obtenir les données requises.
- 8.7 ***Exigences en matière d'évaluation des accords existants*** Les parties peuvent, lorsqu'elles ont conclu un accord en application du cadre existant et que cet accord énonce des exigences en matière d'évaluation relativement à un

programme donné, convenir par un échange de correspondance à cet égard que l'évaluation du programme donné sera plutôt menée en vertu du présent Accord de mise en œuvre. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 8 du présent Accord de mise en œuvre s'appliqueront à ce programme, et les parties se désistent alors des exigences en matière d'évaluation stipulées dans l'autre accord.

- 8.8 ***Application de la législation relative à la protection des renseignements personnels*** Chacune des parties s'engage à agir comme elle y est tenue afin de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu du présent Accord de mise en œuvre conformément à la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable.
- 8.9 ***Interprétation uniforme*** Aux fins de l'application des paragraphes 8.1 à 8.8, lorsque des dispositions portant sur le même objet existent dans la partie deux ou dans l'Annexe C du présent Accord de mise en œuvre, les paragraphes 8.1 à 8.8 s'appliqueront, en tout ou en partie, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec les exigences de ces autres dispositions. Le Canada et la province peuvent, dans les circonstances qui le justifient et par consentement mutuel, déroger, en tout ou en partie, aux obligations contenues dans le paragraphe 8,9.

## 9.0 COMMUNICATIONS

- 9.1 ***Information publique*** Les Parties conviennent que l'information publique et les activités de publicité liées au présent Accord de mise en œuvre, provenant de l'une ou l'autre des parties, mentionneront clairement le présent Accord de mise en œuvre et feront état fidèlement et équitablement de la contribution de chaque partie.
- 9.2 ***Annonces*** À moins que les parties n'en conviennent autrement, les annonces concernant une contribution du Canada ou de la province faites dans le cadre du présent Accord de mise en œuvre ou faisant état de réalisations et de résultats qui découlent des programmes ou activités visés dans le plan des activités et des dépenses ou de la partie deux du présent Accord de mise en œuvre ou qui leur sont liés, devront être faites de la manière suivante :
- 9.2.1 Les parties prépareront et publieront conjointement les communiqués de presse. Pour assurer une visibilité appropriée aux deux parties, tous les communiqués de presse conjoints doivent présenter des citations des

ministres fédéral et provincial, comporter le mot-symbole des deux parties et fournir le nom de la personne-ressource fédérale et provinciale.

- 9.2.2 Chaque partie fera connaître à l'autre partie, en temps opportun, le moment où se tiendra les conférences de presse prévues, pour faciliter la présence à ces conférences de presse de représentants des deux parties ou de leurs remplaçants désignés.
- 9.2.3 Au cas où une tierce partie serait engagée dans l'administration d'un programme ou d'une activité qui figure dans le plan des activités et des dépenses, la partie qui a confié à la tierce partie l'administration du programme ou de l'activité veillera à ce que toutes les annonces effectuées par cette tierce partie concernant une contribution du Canada et de la province soient conformes aux exigences du paragraphe 9.2.
- 9.3 **Identification du Canada** À moins que les parties n'en conviennent autrement, la participation du Canada à un programme ou activité quelconque visés par la partie deux ou par le plan des activités et des dépenses du présent Accord de mise en œuvre sera indiquée en plaçant bien en vue le mot-symbole du gouvernement du Canada sur tous les produits de communication, y compris notamment sur les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les publications sur les sites Internet et tout autre matériel lié à l'Accord de mise en œuvre. La taille du mot-symbole du Canada ne pourra en aucun cas être inférieure à celle du mot-symbole de la province. La participation du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada sera indiquée par l'apposition du logo ministériel. Ce logo ministériel sera présenté en français et en anglais, la langue prédominante dans laquelle le document est rédigé déterminera la langue qui figurera en premier sur le logo.
- 9.4 **Identification de la Province** À moins que les parties n'en conviennent autrement, la participation de la province à un programme ou activité quelconque de la partie deux ou du plan des activités et des dépenses du présent Accord de mise en œuvre sera indiquée en plaçant bien en vue le mot-symbole du gouvernement provincial sur tous les produits de communication, y compris notamment sur les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les publications sur les sites Internet et tout autre matériel lié au présent Accord de mise en œuvre. La taille du mot-symbole de la province ne pourra en aucun cas être inférieure à celle du mot-symbole du Canada. La participation d'un ministère provincial sera indiquée par l'apposition du logo de ce ministère.

- 9.5 **Coopération aux fins de l'exécution des obligations** Les parties conviennent de collaborer pour s'acquitter avec efficacité des obligations visées par les paragraphes 9.3 et 9.4. Moyennant l'accord des deux parties, les produits de communication qui ne sont pas conformes aux paragraphes 9.3 ou 9.4 peuvent continuer d'être distribués jusqu'à ce que les stocks existants à la date de la signature du présent Accord de mise en œuvre soient épuisés.
- 9.6 **Exigences concernant les rapports** Pour répondre aux exigences concernant les rapports visées à l'article 8 de l'Accord-cadre, les parties conviennent de ce qui suit :
- 9.6.1 Les parties rempliront le modèle de rapport joint comme annexe 2 de l'annexe D pour chaque élément au plus tard le 31 octobre suivant la fin de chaque exercice du présent Accord de mise en œuvre. Le Canada ou la province, selon le cas, mettra à la disposition de l'autre partie les renseignements requis pour le modèle conformément au paragraphe 8.6.
- 9.6.2 Lorsque les parties, en application de l'Accord-cadre ou de l'Accord de mise en œuvre, ont établi des cibles à atteindre au cours de la durée de ces accords, les parties, lorsque l'on peut s'attendre à des changements significatifs chaque année, établiront les cibles et en feront rapport chaque année.
- 9.6.3 Lorsque des cibles provisoires annuelles ne montreraient que de façon limitée des changements significatifs, les parties détermineront la fréquence avec laquelle les progrès vers la réalisation de ces cibles feront l'objet de rapports.
- 9.6.4 Lorsqu'une partie peut user de sa discrétion concernant les indicateurs qu'elle peut employer aux termes de l'Accord-cadre ou du présent Accord de mise en œuvre, les parties détermineront a) les indicateurs exacts qui seront utilisés et b) la façon dont ces indicateurs seront utilisés par les parties pour faire rapport des progrès vers l'atteinte des cibles.
- 9.6.5 Lorsque l'Accord-cadre contient des indicateurs pour lesquels il n'existe pas de norme de mesure largement acceptée, les parties détermineront une norme acceptable qui doit être compatible avec la norme de mesure adoptée par toutes les parties à l'Accord-cadre.

- 9.6.6 Lorsqu'un rapport significatif sur les cibles et indicateurs nécessiterait la collecte de données qui autrement ne seraient pas recueillies par une partie en vertu du paragraphe 8.6 de l'Accord de mise en œuvre, les parties détermineront celle qui sera responsable de la collecte de ces données et du rapport connexe.
- 9.7 **Accès à l'information** Tous les renseignements liés au présent Accord de mise en œuvre seront traités conformément aux exigences de la législation fédérale et provinciale applicable relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, selon le cas.
- 9.8 **Communications bilingues** Aux fins de l'application de l'article 9, le Canada et la province reconnaissent que toutes les communications engageant le Canada doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* du Canada ainsi qu'à toutes les politiques et à toutes les directives émanant du Conseil du Trésor du Canada. Tous les coûts additionnels occasionnés par le respect du paragraphe 9.8 seront assumés par le Canada.
- 10.0 DURÉE DE L'ACCORD DE MISE EN ŒUVRE**
- 10.1 **Durée** Le présent Accord de mise en œuvre entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le restera jusqu'au 31 mars 2008 ou jusqu'à ce que les parties y mettent fin conformément au paragraphe 10.4. Le présent Accord de mise en œuvre peut être prolongé avec le consentement écrit des deux parties et conformément aux termes de l'Accord-cadre.
- 10.2 **Modification** Sous réserve de l'article 22, le présent Accord de mise en œuvre peut être modifié conformément à l'article 10 de l'Accord-cadre. Il est entendu que l'exercice des attributions par le comité de gestion en vertu du paragraphe 3.4 du présent Accord de mise en œuvre ne constitue pas une modification.
- 10.3 **Cas d'exception concernant les modifications** Les Parties conviennent que le paragraphe 10.2 ne s'applique pas aux annexes A, B et C jointes au présent Accord de mise en œuvre.
- 10.4 **Résiliation** Le présent Accord de mise en œuvre, ou toute partie de celui-ci, peut être résiliée, par écrit, à une date convenue par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur la résiliation dudit Accord, l'une d'entre elles peut résilier le présent Accord de mise en œuvre ou toute partie de celui-ci, conformément aux modalités de résiliation stipulées dans l'Accord-cadre.

10.5 ***Solde des comptes au moment de la résiliation ou de l'expiration*** Les modalités suivantes s'appliquent au moment de la résiliation ou de l'expiration, en tout ou en partie, du présent Accord de mise en œuvre en ce qui concerne le solde des comptes d'un programme auquel ont contribué le Canada et la province en vertu du présent Accord de mise en œuvre.

10.5.1 Si les parties ne concluent pas un nouvel accord de mise en œuvre dans les 6 mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord de mise en œuvre :

10.5.1.1 toute somme au titre de la contribution de la partie qui dépasse la somme à laquelle a droit l'autre partie en vertu du présent Accord de mise en œuvre, et qui n'a pas été recouvrée par la partie, devra être versée par l'autre partie au plus tard trente (30) jours après que la somme due à la partie aura été déterminée et qu'un avis aura été donné à l'autre partie. La somme constitue une dette envers la partie jusqu'à ce qu'elle ait été remboursée;

10.5.1.2 tous les excédents ou déficits non réglés au moment où l'Accord de mise en œuvre est résilié ou expiré seront imputés à la partie qui détient le compte;

10.5.1.3 tous les biens acquis par la partie et pour lesquels l'autre partie a versé une contribution devront faire l'objet d'une aliénation à leur juste valeur marchande dans les six (6) mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord de mise en œuvre et le produit de la vente sera partagé également entre les deux parties à moins que les parties n'en conviennent autrement.

10.5.2 Si les parties concluent un nouvel accord de mise en œuvre dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord de mise en œuvre, les excédents ou déficits non réglés au moment où l'accord prend fin et qui se rapportent aux parties de l'Accord ayant pris fin, ne seront pas éteints ou supprimés, et des dispositions seront prises afin de maintenir ces excédents ou déficits en vertu du nouvel accord de mise en œuvre.

10.5.3 Aux fins du paragraphe 10.5, le retrait de l'une ou l'autre des parties de l'Accord de mise en œuvre met fin à l'Accord. Si une tierce partie assure



l'exécution d'une activité ou d'un programme fédéral ou provincial prévu dans le plan des activités et des dépenses, la partie qui verse la contribution à la tierce partie veillera à ce que les exigences du paragraphe 10.5 soient respectées par la tierce partie avant de verser la contribution.

## 11.0 AUTRES ÉLÉMENTS

- 11.1 **Indemnisation de l'État** Les parties conviennent de s'indemniser l'une et l'autre conformément aux modalités suivantes :
- 11.1.1 une partie qui administre une activité ou un programme visé par le présent Accord de mise en œuvre exonérera et indemniserá l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intenté par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;
  - 11.1.2 si un programme est administré conjointement, les parties seront responsables également de tous les dommages, réclamations, demandes, pertes et actions qui découlent de ce programme ou de cette activité ou qui s'y rapportent;
  - 11.1.3 à moins de disposition contraire dont ont convenu par écrit les deux parties, lorsqu'une tierce partie a été chargée d'administrer un programme, la partie qui verse une contribution à la tierce partie exonérera et indemniserá l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intentée par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;
  - 11.1.4 si les deux parties versent une contribution à une tierce partie chargée d'administrer un programme ou une activité, les parties doivent décider, avant de verser ladite contribution, de quelle partie relèvera cette tierce partie; la partie choisie exonérera et indemniserá l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action ou autre procédure intentée par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;

- 11.1.5 dans le cas où le Canada ou la province est désigné dans une action ou dans une procédure de quelque nature que ce soit où il est question de responsabilité :
- 11.1.5.1 la partie ou les parties désignées peuvent assurer leur défense dans cette action ou cette procédure en leur nom propre; et
  - 11.1.5.2 chaque partie viendra en aide à l'autre dans cette action ou cette procédure et s'abstiendra de se conduire de manière à l'empêcher d'avoir gain de cause à l'encontre de cette action ou de cette procédure;
- 11.1.6 le droit à l'indemnisation en vertu des sous-paragraphes 12.1.1 à 12.1.6 est restreint dans le temps à la période de prescription pertinente prévue dans la législation de la province.
- 11.2 ***Aucune représentation*** Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent Accord de mise en oeuvre ne peut être interprétée comme autorisant une partie à contracter ou à assumer quelque obligation pour le compte de l'autre partie, à moins qu'une autorisation expresse ne soit stipulée en ce sens dans le présent Accord de mise en oeuvre.
- 11.3 ***Admissibilité des députés de la Chambre des communes*** Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, aucun député ne peut tirer un avantage financier découlant des contributions du Canada versées en vertu du présent Accord de mise en oeuvre. Lorsque l'administration d'un programme est confiée à une province en vertu du présent Accord de mise en oeuvre, le Canada s'engage à fournir de l'assistance à cette province pour appliquer cette disposition.
- 11.4 ***Admissibilité des députés de l'assemblée législative provinciale*** Les députés de l'assemblée législative provinciale seront régis par les lignes directrices provinciales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'Accord de mise en oeuvre.
- 11.5 ***Admissibilité d'anciens titulaires de charge publique fédérale ou d'anciens fonctionnaires fédéraux*** Les demandeurs qui ne se conforment pas aux lignes directrices fédérales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'Accord de mise en oeuvre ne tireront aucun avantage direct des contributions du Canada versées en vertu du présent Accord de mise en oeuvre. Lorsque

l'administration d'un programme est confiée à une province en vertu du présent Accord de mise en œuvre, le Canada s'engage à fournir de l'assistance à cette province pour appliquer cette disposition.

- 11.6 **Enregistrement des lobbyistes** L'administrateur d'un programme financé, en tout ou en partie, par le Canada en vertu du présent Accord de mise en œuvre, ne permettra à aucune personne de faire du lobbyisme au sens de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* du Canada, au nom d'un demandeur de la province, à moins que la personne soit enregistrée conformément à la Loi. Il est entendu que cette loi exclut de l'enregistrement, entre autres, les députés de l'assemblée législative de la province ainsi que leur personnel et les employés du gouvernement provincial.
- 11.7 **Transparence** Les parties conviennent que la transparence entre le Canada et la province est nécessaire pour assurer le respect des modalités du présent Accord de mise en œuvre. Les parties conviennent aussi que les mesures prises par un gouvernement ont souvent des répercussions sur d'autres gouvernements et, par conséquent, conviennent d'aviser toutes les parties à l'Accord-cadre de l'adoption d'un changement important dans une politique ou un programme qui risque d'avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'Accord-cadre ou de tout autre accord de mise en œuvre établi en vertu de l'Accord-cadre, même si la politique ou le programme déborde le champ d'application du présent Accord de mise en œuvre.
- 11.8 **Gouvernance** Les attributions ou les fonctions conférées aux parties par le présent Accord de mise en œuvre peuvent être exercées, soit par les représentants de chacune des parties de la manière indiquée dans l'Accord de mise en œuvre, soit par les délégués que ces représentants peuvent désigner pour l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions.
- 11.9 **Interprétation** Les titres des articles et des paragraphes dans le présent Accord de mise en œuvre ne servent qu'à titre de référence uniquement et ne font pas partie du présent Accord de mise en œuvre.

## **PARTIE DEUX – PROGRAMME DE GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE**

### **12.0 INTERPRÉTATION**

12.1 **Définitions** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Accord relatif à l'assurance-production » L'accord conclu entre le Canada et la province qui prévoit l'établissement d'un programme d'assurance-production.

« Accord relatif au CSRN » L'accord fédéral-provincial rétablissant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) joint aux présentes comme annexe A, tel que celui-ci est modifié de temps à autre.

« Accord relatif au CSRN précédent » L'accord fédéral-provincial établissant le programme du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN), tel que celui-ci est modifié de temps à autre, s'appliquant à l'année 2002 et à toutes les années antérieures du programme.

« année du programme » La période durant laquelle le participant produit une déclaration de revenus aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute période autorisée par l'Administration en vertu du paragraphe 4.4.

« campagne agricole » La période de 12 mois précisée dans tout accord d'assurance-production pour chaque récolte assurée.

« coûts des intrants de production admissibles » Les coûts des intrants directement liés à la production admissibles qui peuvent être déduits du revenu agricole pour le calcul de la marge de production et de la marge de référence; ils peuvent inclure des éléments comme les aliments pour animaux, le bétail, les semences, les primes du programme d'assurance-production, l'engrais, les pesticides, les contenants, la ficelle, le carburant, l'électricité, le transport par camion, l'entreposage, le séchage et l'engraissement à façon, dont les détails seront énumérés dans les lignes directrices.

« couverture choisie pour la stabilisation et les catastrophes » Le niveau situé entre le niveau minimal de protection autorisé en vertu du sous-paragraphe 15.1.10 et la totalité de la marge de référence, selon le choix du producteur, qui permettra de déterminer le niveau du financement du gouvernement auquel un producteur pourra avoir accès au titre d'un retrait

autorisé pour n'importe quelle année du programme.

« date limite de dépôt » La date qui tombe au plus tard le dernier jour de l'année du programme, ou toute date antérieure précisée dans les lignes directrices.

« droit de contribution » Le montant de la contribution qu'un producteur a le droit de verser au Fonds 1 pendant une année du programme.

« Fonds 1 » Le compte dans lequel toutes les contributions du producteur doivent être déposées conformément aux modalités du programme CSRN;

« Fonds 2 » Le compte dans lequel toutes les sommes versées par les parties à l'égard d'un producteur en application du programme CSRN doivent être déposées.

« marge de production » La différence entre le revenu agricole et les coûts des intrants de production admissibles dans une année de programme donnée.

« marge de référence » Avant toute année de programme donnée, la moyenne de la marge de production pour trois années basée sur la période des cinq années précédentes, abstraction faite des deux années affichant respectivement la plus faible et la plus forte marge de production, ou dans les cas où les données sur la marge de production pour les cinq années précédentes ne sont pas disponibles, la moyenne de la marge de production pour les trois années précédentes.

« producteur » La personne qui mène une activité agricole ou l'entité, comme une société, qui est reconnue par la loi comme ayant la personnalité juridique, qui mène des activités agricoles.

« produit agricole » Tout produit agricole au sens de la *Loi sur la protection du revenu agricole* du Canada.

« programme CSRN » Le programme du Compte de stabilisation du revenu net au sens de la *Loi sur la protection du revenu agricole* du Canada qui sera établi en vertu de l'Accord relatif au CSRN.

« retrait autorisé » Le montant du retrait à effectuer du Fonds 1 et du Fonds 2 pour une année du programme en se fondant sur l'écart entre la marge de production et la marge de référence, montant qui est limité par la couverture choisie pour la stabilisation et l'aide en cas de catastrophe et par le montant

déposé dans le compte du Fonds 1 et subordonné au plafond de paiement énoncé dans le sous-paragraphe 15.1.6.

« revenu agricole » Revenu agricole déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, ce qui inclut les paiements relatifs au programme d'assurance-production, mais qui exclut les autres paiements versés par le gouvernement au titre des programmes, et assujetti aux limites prévues dans les lignes directrices relatives au programme.

« risque moral » Le risque liée à toute caractéristique non physique et personnelle d'un risque, notamment une mauvaise habitude, une faible intégrité ou une situation financière difficile, qui augmente la possibilité d'une perte ou qui accentue la gravité d'une perte liée à un risque assuré.

« volet de stabilisation » Les mesures de garantie du revenu du programme CSRN qui prévoient des versements à un producteur en fonction d'une baisse de la marge de l'ordre de 30 p. 100 ou moins.

« volet en cas de catastrophe » Les mesures de garantie du revenu du programme CSRN qui prévoient des versements à un producteur en fonction d'une baisse de la marge qui dépasse 30 p. 100 et dont le paiement par le gouvernement n'excède pas 70 p.100 de la perte.

12.2 **Termes définis** Il est entendu que les termes « gouvernement » ou « gouvernements » s'entendent des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

12.3 **Annexes** À moins de stipulation contraire, les définitions établies au paragraphe 12.1 ne s'appliquent pas aux annexes A, B et C.

### **13.0 BASE COMMUNE DES PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES**

13.1 **Programmes admissibles** Aux fins du paragraphe 5.2 et de l'article 15 de l'Accord-cadre, les parties conviennent qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 les programmes admissibles dans le cadre de la base commune des programmes de gestion des risques sont les suivants :

13.1.1 le programme CSRN ou un programme de stabilisation, d'atténuation des conséquences en cas de catastrophe et d'investissement respectant la base commune des programmes de gestion des risques pour le programme CSRN suivant les articles 15 et 17 des présentes;

13.1.2 les programmes d'assurance-production respectant la base commune des programmes de gestion du risque pour l'assurance-production, suivant l'article 19 des présentes;

#### **14.0 PRINCIPES DES PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES**

14.1 *Principes clés* Les parties conviennent que les programmes de gestion des risques doivent être conçus conformément aux principes suivants :

- 14.1.1 les programmes doivent être conformes aux obligations commerciales internationales du Canada et minimiser le risque de mesures de rétorsion;
- 14.1.2 les programmes doivent être détaillés;
- 14.1.3 les programmes doivent réduire le risque moral et ne doivent pas influencer sur les décisions de production et de commercialisation des agriculteurs;
- 14.1.4 les programmes doivent être élaborés de concert avec les secteurs agricole et agroalimentaire, notamment en consultation avec les autres partenaires et intervenants pertinents;
- 14.1.5 les programmes doivent avoir un objectif clair;
- 14.1.6 les programmes doivent contribuer à l'utilisation et à l'élaboration d'outils de gestion des risques par le secteur privé;
- 14.1.7 les programmes doivent contribuer à l'adaptation axée sur le marché et à l'adoption d'innovations technologiques;
- 14.1.8 les producteurs qui participent à des programmes subventionnés par l'État doivent en partager les coûts;
- 14.1.9 les programmes doivent porter sur la stabilité de l'exploitation agricole dans son ensemble;
- 14.1.10 les paiements aux fins de stabilisation, de compensation à la suite d'une catastrophe ou de perte de production ne doivent pas être capitalisés dans l'actif;

- 14.1.11 il doit y avoir une limite à l'aide apportée aux producteurs agricoles;
- 14.1.12 les programmes doivent aider à atténuer un large éventail de risques en contribuant à l'amélioration de la gestion de l'environnement et à l'amélioration de la qualité et de la salubrité des aliments;
- 14.1.13 les ressources financières du Canada doivent servir à offrir, au fil du temps, la même protection à tous les producteurs dans des circonstances similaires;
- 14.1.14 les programmes admissibles à la base commune de programmes de gestion des risques, et l'allocation des fonds fédéraux et provinciaux, ne doivent pas fausser les avantages comparatifs des régions ou des produits dans une province ou un territoire ou entre deux.

## **15.0 BASE COMMUNE DES PROGRAMMES DU CSRN**

- 15.1 ***Paramètres de conception du CSRN*** Aux fins de l'application des principes énoncés à l'article 14 et sous réserve des dispositions relatives à la transition figurant à l'article 25, les parties s'accordent pour dire que la base commune des programmes de gestion du risque faisant partie du CSRN se composera des paramètres de conception suivants.

### *Objectif*

- 15.1.1 L'objectif du programme CSRN doit être d'aider les producteurs à faire face aux fluctuations à court terme de leurs revenus attribuables à des risques sur lesquels ils n'ont aucune emprise et d'administrer et de réduire les risques qui menacent la rentabilité future de leur exploitation.
- 15.1.2 Le programme CSRN doit comprendre des volets stabilisation et atténuation des effets des catastrophes qui s'appliquent à l'ensemble de l'exploitation et dont les coûts sont partagés avec le producteur.



### *Admissibilité*

- 15.1.3 Un producteur doit déclarer à l'impôt ses revenus d'agriculture pour être admissible au programme CSRN, sauf dans le cas des particuliers exonérés d'impôt en vertu de la *Loi sur les Indiens* du Canada.
- 15.1.4 Chaque producteur ne peut détenir plus d'un compte CSRN.
- 15.1.5 Les producteurs qui sont des personnes liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale peuvent être considérés comme une seule exploitation aux fins de la détermination du retrait justifié du producteur.
- 15.1.6 Les administrateurs du programme CSRN doivent préparer des lignes directrices qui décrivent les paramètres visant à déterminer si des personnes liées devraient être considérées comme exploitant une exploitation unique.
- 15.1.7 Le revenu total provenant de produits assujettis à la gestion de l'offre doit être pris en compte dans le calcul des marges de référence et de production. Les producteurs dont la totalité ou une partie des ventes proviennent de produits agricoles soumis à la gestion de l'offre, c'est-à-dire de produits assujettis aux dispositions de la *Loi fédérale sur la Commission canadienne du lait*, ou relevant d'offices de commercialisation nationaux établis en vertu de la partie II de la *Loi fédérale sur les offices des produits agricoles*, seront admissibles à ce qui suit :
- 15.1.7.1 au volet aide en cas de catastrophes du programme CSRN;
  - 15.1.7.2 à une couverture allant jusqu'à 70 p. 100 de la perte, sous réserve de la limite de couverture qu'ils auront choisie si ces producteurs sont autorisés à recevoir un paiement en raison d'une catastrophe;
  - 15.1.7.3 pour ce qui est du volet stabilisation, ces producteurs seront admissibles dans la même proportion que représente la moyenne de leurs

ventes de produits agricoles non soumis à la gestion de l'offre, moyenne servant à calculer leurs marges de référence, par rapport à la moyenne de leurs ventes globales de produits agricoles qui est utilisée pour calculer leurs marges de référence.

- 15.1.8 D'autres règles visant l'admissibilité sont décrites dans l'Accord relatif au CSRN et dans ses modifications.

*Droit de contribution du producteur*

- 15.1.9 En vertu du sous-paragraphe 15.1.19, le droit de contribution d'un producteur ne peut excéder le montant qui assurerait une protection de stabilisation et une aide en cas de catastrophe de deux ans équivalant à la totalité de la marge de référence de ce producteur.
- 15.1.10 Le producteur doit choisir son niveau de protection stabilisation et aide en cas de catastrophe neuf mois avant la fin de l'année du programme. Dans le cas d'un producteur dont l'année prend fin à une période différente, les administrateurs du programme CSRN peuvent établir une autre date pour le choix de la protection qui fera en sorte que ce choix sera fait avant le début des activités de production pour l'année du programme. Dans tous les cas, le producteur ne doit pas choisir une protection inférieure à 70 p. 100 de sa marge de référence dans l'éventualité d'une diminution de 100 p. 100 de la marge.
- 15.1.11 Sous réserve des sous-paragraphe 15.1.13 et 15.1.14, dans l'année du programme suivant immédiatement celle au cours de laquelle le producteur accuse une baisse de sa marge supérieure à 30 p. 100 et reçoit un paiement en conséquence, la première année de participation d'un producteur au CSRN ou l'année au cours de laquelle un producteur réintègre le CSRN, le compte du Fonds 1 doit avoir un solde minimal correspondant au tiers du montant nécessaire pour protéger la part du producteur dans le montant total de la couverture choisie pour la stabilisation et l'aide en cas de catastrophes, et ce au plus tard à la date limite de dépôt fixée pour l'année du programme. Une fois que le compte du Fonds 1 atteindra ce solde minimal, le producteur devra verser, pendant les

deux années suivantes dans ce compte, le montant complet qu'il faut pour couvrir sa part de la protection choisie de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes. Un producteur doit s'assurer d'avoir dans son compte le solde minimum requis du tiers du montant total au plus tard à la date limite de dépôt de la deuxième année de cette période de trois ans si un paiement lui a été versé au titre du volet stabilisation du programme CSRN, et si, pour cette raison, le solde du compte du Fonds 1 a fléchi en dessous du montant minimum requis.

- 15.1.12 Le producteur doit avoir, dans son compte du Fonds 1, le montant total qui lui permet de couvrir sa part de la protection stabilisation et aide en cas de catastrophes qu'il a choisie, et ce au plus tard à la date limite de dépôt des années de programme suivant la fin de cette période de trois ans, à moins qu'il reçoive un paiement au titre du volet aide en cas de catastrophes du programme CSRN, auquel cas le sous-paragraphe 15.1.11 s'applique.
- 15.1.13 Aucune contribution n'est exigée si le solde du compte du Fonds 1 du producteur suffit à couvrir la protection choisie de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes.
- 15.1.14 Si le producteur effectue un retrait et que le montant dans le compte du Fonds 1 ne suffit pas à couvrir sa part de la protection choisie de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes, le reste de la contribution du producteur devra être versé dans ce compte dans les 45 jours suivant l'envoi de l'avis de retrait justifié au producteur. L'avis doit mentionner si le producteur doit verser une contribution additionnelle au Fonds 1 pour maintenir la protection choisie de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes à la suite des changements apportés à son exploitation agricole. Si le producteur ne verse pas le montant restant dans le compte du Fonds 1 dans les 45 jours prescrits, les contributions du gouvernement se limiteront au montant déposé dans le compte du Fonds 1 et serviront à couvrir la part du producteur dans le retrait justifié.
- 15.1.15 Le producteur qui n'exerce pas de choix dans le délai prescrit au sous-paragraphe 15.1.10 ne sera pas admissible aux paiements du CSRN pour l'année du programme visée.

- 15.1.16 Le producteur qui n'a pas déposé sa contribution minimale dans le compte du Fonds 1 en vertu des sous-paragraphes 15.1.11 ou 15.1.12, selon le cas, ne pourra participer au programme CSRN pour l'année du programme visée.
- 15.1.17 Un producteur qui, après avoir fait son choix, ne fait pas de retrait et ne dépose pas, pendant deux années consécutives du programme, la cotisation minimale requise dans le compte du Fonds 1 au plus tard à la date limite de dépôt de l'année du programme visée, ne peut plus participer au CSRN au cours des deux années suivantes du programme.
- 15.1.18 Aucun fonds de l'État pouvant être tiré du programme CSRN ne doit servir à réduire la contribution que le producteur doit faire dans son compte du Fonds 1.
- 15.1.19 Un producteur peut avoir un solde maximal dans le Fonds 1 qui équivaut à deux années de protection de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes pour la totalité de sa marge de référence.
- Seuils d'intervention pour les retraits*
- 15.1.20 Le programme CSRN comportera trois seuils d'intervention pour les retraits : la stabilisation, l'aide en cas de catastrophes et l'investissement. Le seuil stabilisation du programme comprendra deux niveaux dans lesquels les contributions de l'État varieront.
- 15.1.21 Par souci de certitude, aucun seuil de revenu minimum n'est imposé.
- 15.1.22 Les retraits liés aux seuils stabilisation et aide en cas de catastrophes seront fonction de l'écart entre la marge de production et la marge de référence. Aucun versement ne sera effectué à l'égard des marges négatives.
- 15.1.23 Les contributions de l'État, qui sont assujetties aux dispositions relatives aux retraits provisoires, seront versées au producteur uniquement quand celui-ci aura droit à un retrait et, sous réserve du sous-paragraphes 15.1.7, ce paiement sera effectué de la façon indiquée au paragraphe 15.1.25.

- 15.1.24 Le paiement de l'argent que le producteur est autorisé à retirer de ses comptes à des fins de stabilisation et d'aide en cas de catastrophes sera réparti entre le fonds du producteur et celui du gouvernement selon un ratio qui sera fonction du degré de diminution de la marge. Les contributions de l'État ne peuvent être versées que dans la mesure où le montant déposé dans le Fonds 1 suffit à couvrir la part du producteur dans le retrait justifié.
- 15.1.25 Les points suivants s'appliquent au retrait justifié :
- 15.1.25.1 dans le cas de catastrophes, le montant qui sera retiré du compte du Fonds 1 du producteur représentera 20 p. 100 du retrait justifié;
  - 15.1.25.2 dans le cas du volet stabilisation,
    - 15.1.25.2.1 pour la fraction du recul de la marge qui ne dépasse pas 30 p. 100, mais qui est supérieure à 15 p. 100, le montant à retirer du compte du Fonds 1 du producteur équivaldra à 30 p. 100 du retrait justifié;
    - 15.1.25.2.2 pour la fraction du recul de la marge qui ne dépasse pas 15 p. 100, le montant à retirer du compte du Fonds 1 du producteur équivaldra à 50 p. 100 du retrait justifié;
  - 15.1.25.3 les paiements mentionnés au sous-paragraphe 15.1.25.1 seront faits en premier, et les paiements mentionnés aux sous-paragraphe 15.1.25.2.1 et 15.1.25.2.2 devraient être effectués par la suite, respectivement;
  - 15.1.25.4 la contribution de l'État doit être versée dans le Fonds 2 de sorte que le montant tiré du Fonds 1 et du Fonds 2 représente la totalité du retrait justifié, sous réserve des limites indiquées aux

sous-paragraphes 15.1.14 et 15.1.26;

15.1.25.5 la fraction du retrait justifié qui provient du Fonds 1 doit être versée dès l'émission d'un avis de retrait justifié.

15.1.26 Assujettis à l'application des procédures décrites au paragraphe 5.14 de la partie un, les paiements versés par les parties à un ou plusieurs producteurs considérés comme une exploitation unique en vertu du sous-paragraphe 15.1.6 au cours d'une année donnée du programme ne dépasseront pas 585 000 \$ en contributions fédérales et 390 000 \$ en contributions provinciales. En aucun cas le montant des paiements versés à un producteur par les parties ne dépassera la somme des contributions des gouvernements fédéral et provincial énoncées précédemment. Dans tous les cas, les paiements versés aux producteurs par les parties doivent les indemniser pour moins de 70 p. 100 de la différence entre leur marge de production et leur marge de référence pour toutes les années où un retrait est justifié.

#### *Investissements*

15.1.27 Les détails du volet investissements du programme du CSRN devront être élaborés et mis en œuvre par les parties conformément aux paramètres suivants :

15.1.27.1 L'envergure des investissements admissibles devra être établie conjointement par les gouvernements et l'industrie, qui devront favoriser les secteurs prioritaires énoncés à la partie II de l'Accord-cadre.

15.1.27.2 Pour que le seuil d'intervention pour investissements ne réduise pas la capacité de stabilisation du programme CSRN, un producteur doit détenir dans son compte du Fonds 1 le plein montant retirable de ce fonds qui lui permettra de recevoir 70 p. 100 de la marge de référence advenant une diminution de 100 p. 100 de sa marge, et ce avant d'être admissible au versement d'un retrait justifié à des fins d'investissements, et seul

l'excédent du montant nécessaire peut tenir lieu de part du producteur dans un retrait pour investissement.

- 15.1.27.3 Le seuil d'intervention pour investissements n'est activable que les années du programme au cours desquelles les paiements de l'État au titre des volets aide en cas de catastrophes et stabilisation ne nécessitent pas de corrections afin d'être conformes au paragraphe 3.1 de l'Accord-cadre.
- 15.1.27.4 Chaque année, le seuil d'intervention pour investissements devra être évalué conjointement par les gouvernements et l'industrie, qui détermineront si des corrections sont nécessaires en ce qui concerne l'envergure des investissements admissibles et qui s'assureront que les investissements sont conformes à l'objectif de rehausser la rentabilité du secteur agricole et agroalimentaire.
- 15.1.27.5 Il faudra mettre au point des indicateurs de rendement à l'égard des seuils d'intervention pour investissements.
- 15.1.27.6 La mise en œuvre du volet investissements du programme CSRN est, pour plus de certitude, assujettie au paragraphe 25.8.

*Autres paramètres de programme*

- 15.1.28 Les producteurs doivent fournir l'information requise pour participer au programme CSRN en utilisant le formulaire fourni dans la déclaration de revenus ou en utilisant la documentation appropriée faisant partie de la déclaration de revenus, de la manière et dans la forme convenues par les parties.
- 15.1.29 Un producteur doit fournir toute information additionnelle qui lui est demandée par les administrateurs du programme CSRN. Les administrateurs peuvent effectuer des rajustements comptables afin

de procéder au calcul des marges de production et de référence, conformément aux lignes directrices.

- 15.1.30 Des dispositions peuvent être prévues pour les retraits provisoires ou les avances, conformément à ce que prévoit les lignes directrices.
- 15.1.31 Lors du calcul de la marge de production et de la marge de référence, des rajustements devront être faits en ce qui concerne les modifications structurelles à la hausse ou à la baisse et toutes les provinces qui ont conclu un accord de mise en oeuvre avec le Canada doivent utiliser la même méthode pour de tels rajustements, conformément aux lignes directrices.
- 15.1.32 Dans les cas où un producteur n'aurait pas suffisamment de données pour calculer la marge de production pour chacune des trois années antérieures, les administrateurs du programme CSRN peuvent élaborer des marges de production à partir des données de fermes similaires, conformément aux lignes directrices.
- 15.1.33 Le producteur peut retirer du compte du Fonds 1 tout excédent du montant nécessaire pour couvrir sa part de couverture choisie pour la stabilisation et les catastrophes pour ladite année du programme, conformément aux ligne directrices.
- 15.1.34 Le producteur peut choisir de se retirer du programme CSRN en tout temps, au moyen d'un avis; et sur réception d'un tel avis, le solde du compte du Fonds 1 sera alors versé au producteur. Le producteur qui a choisi de se retirer du programme peut y adhérer de nouveau après ne pas y avoir participé pendant deux années consécutives après l'année où il a choisi de se retirer, en soumettant une demande au CSRN.
- 15.1.35 Le producteur partage les coûts d'administration du programme CSRN.
- 15.1.36 Aucune majoration d'intérêt n'est payée par le gouvernement sur les sommes versées dans le compte du Fonds 1.



- 15.1.37 Tout intérêt versé par une institution financière sur les sommes versées au compte du Fonds 1 ne fait pas partie du programme CSRN; les intérêts doivent donc être versés directement au producteur ou dans un compte distinct du compte du Fonds 1 lui appartenant.
- 15.1.38 Le délai des rajustements qui sont demandés par un producteur et qui ont une incidence sur le droit du producteur d'effectuer un retrait au cours d'une année donnée du programme est limité à 90 jours après qu'il ait été avisé de son droit d'effectuer un retrait pour l'année en question, sauf s'il s'agit de changements découlant d'une réévaluation ou d'une vérification effectuée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le délai des rajustements qui ont une incidence sur le calcul de la marge de référence au cours des prochaines années du programme est limité à une période de trois années après la fin de l'année du programme pour laquelle le rajustement est demandé.

*Liens*

- 15.1.39 Des liens seront établis entre le programme CSRN et l'assurance-production, conformément aux articles 19 et 25 du présent Accord de mise en œuvre.
- 15.1.40 Il faudra examiner la nécessité d'établir des liens entre le programme CSRN et les autres outils de gestion des risques ainsi que les avantages connexes avant la fin de la campagne agricole de 2005.

*Mesures de rendement*

- 15.1.41 Des mesures de rendement minimales seront établies concernant la participation au programme, la conception du programme et l'exécution du programme. Les progrès seront mesurés en fonction des indicateurs décrits à l'article 27 du présent Accord de mise en œuvre, et de tout autre indicateur élaboré à l'égard du seuil investissement. Les parties devront commencer à soumettre des rapports annuels sur toute mesure pertinente, dès la première année suivant la signature du présent Accord de mise en œuvre.

### *Partage des données*

- 15.1.42 Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, toutes les données compilées par une partie, y compris les données sur des exploitations agricoles spécifiques, dans le cadre du programme CSRN, doivent être mises à la disposition de l'autre partie aux fins de vérification, d'exécution du programme conforme aux normes communes de service dans l'ensemble du pays, d'aide à l'élaboration des programmes futurs et d'établissement de liens adéquats entre les programmes d'assurance-production, le programme CSRN et les autres éléments de l'Accord-cadre.

### *Lignes directrices sur le programme*

- 15.1.43 Les lignes directrices sur le programme nécessaires dans cette partie concernant le programme CSRN, toute autre ligne directrice sur le programme nécessaire pour assurer une administration uniforme du programme CSRN ainsi que toutes les modifications connexes doivent être établies avec le consentement du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces ayant conclu un accord de mise en œuvre avec le Canada, représentant au moins 50 p. 100 de la marge de production déclarée au programme CSRN l'année précédente. Les parties conviennent que le consentement nécessaire en vertu du présent article constitue un consentement aux fins de l'Accord-cadre.

## **16.0 ACCORD RELATIF AU CSRN**

- 16.1 L'Accord relatif au CSRN devra être modifié, à l'occasion, afin d'assurer sa conformité à la base commune des programmes de gestion des risques.

## **17.0 PRESTATION DU CSRN**

- 17.1 *Amélioration de la prestation des services* Les coûts liés à l'amélioration, par le Canada, de la prestation des services dans le cadre du programme de gestion des risques seront financés par le Canada conformément au paragraphe 3.2 de l'Accord-cadre, et il est entendu que ces coûts ne font pas partie des arrangements administratifs sur le partage des frais du programme CSRN.

## 18.0 PRINCIPES DE L'ASSURANCE-PRODUCTION

- 18.1 *Principes clés* Outre les principes énoncés à l'article 14, les parties conviennent que les programmes d'assurance-production doivent être conçus conformément aux principes suivants :
- 18.1.1 Les producteurs doivent avoir accès à des outils d'assurance efficaces appropriés.
  - 18.1.2 L'assurance-production doit comprendre la protection de la production contre les risques naturels incontrôlables, et les producteurs assumant les pertes de production initiales.
  - 18.1.3 L'approche générale consiste en des normes communes pour les programmes rattachées à une conception provinciale et à une mise en œuvre souple.
  - 18.1.4 La protection s'efforce de refléter mais de ne pas dépasser la capacité de production individuelle, ainsi que la valeur prévue, la valeur actuelle ou la valeur de remplacement des biens.
  - 18.1.5 Les programmes s'efforcent d'être rentables et efficaces en portant une attention particulière à la protection contre les pertes sévères.
  - 18.1.6 Les programmes doivent reposer sur des principes d'assurance, d'actuariat et d'autonomie judicieux.
  - 18.1.7 L'utilisation, l'élaboration et la prestation des produits d'assurance du secteur privé sont encouragées, le cas échéant, tout comme l'élaboration de plans non subventionnés lorsque ces produits sont incompatibles avec la politique gouvernementale.
  - 18.1.8 L'équité devrait se manifester par un même niveau de partage des coûts par le gouvernement fédéral pour des niveaux semblables de couverture, de programmes et de caractéristiques.
  - 18.1.9 Les intervenants participent à la conception et à la mise en œuvre du programme.

- 18.1.10 Le gouvernement fédéral et celui des provinces doivent s'efforcer de mieux collaborer entre eux et de mieux partager les données afin d'améliorer l'uniformité et la disponibilité des programmes et d'étendre la protection des produits de base.

## **19.0 BASE COMMUNE DU PROGRAMME D'ASSURANCE-PRODUCTION**

- 19.1 ***Paramètres de conception du programme d'assurance-production*** Aux fins de l'application des principes énoncés dans les articles 14 et 18 et sous réserve des dispositions relatives à la transition stipulées à l'article 25, les parties conviennent que la base commune des programmes de gestion des risques pour les programmes d'assurance-production sera fondée sur les paramètres de conception qui suivent.

### *Financement fédéral des primes et des indemnisations*

- 19.1.1 Le financement fédéral des primes et des indemnisations doit respecter les exigences de partage des coûts de l'Accord-cadre. Dans ce contexte, trois niveaux de financement fédéral sont offerts en fonction de la demande, sous réserve des montants maximaux suivants :

- 19.1.1.1 60 p. 100 du coût des primes pour la protection des pertes attribuables à une catastrophe;
- 19.1.1.2 36 p. 100 du coût des primes pour la protection complète de la production;
- 19.1.1.3 20 p. 100 du coût des primes pour la protection de la production à coût élevé;
- 19.1.1.4 60 p. 100 des coûts pour l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la faune;

### *Financement provincial*

- 19.1.2 Le reste du financement doit provenir des provinces et des producteurs. La province doit avoir la possibilité de modifier son niveau de financement et celui des producteurs pourvu que la part du financement total de la province corresponde au moins aux

deux tiers du financement fédéral combiné pour les niveaux établis au sous-paragraphe 19.1.1 et les coûts administratifs indiqués au sous-paragraphe 19.1.3. Lorsque le financement de la province est plus élevé que le financement exigé par la présente disposition, le financement additionnel ne doit pas être considéré comme une contribution aux fins de la première partie de l'Accord-cadre.

*Financement fédéral au titre des coûts administratifs*

- 19.1.3 Sous réserve des restrictions contenues dans les accords d'assurance-production, le Canada paie, après déduction de tout revenu administratif, jusqu'à 60 p. 100 des coûts administratifs liés aux éléments à frais partagés des accords d'assurance-production. Les frais d'administration payés dans la province par le producteur sont considérés comme des paiements de primes aux fins d'établir que les niveaux de financement fédéral sont conformes au sous-paragraphe 19.1.1.
- 19.1.4 Sous réserve des fonds disponibles affectés à la gestion des risques de l'entreprise en vertu du paragraphe 3.2 de l'Accord-cadre, le Canada peut verser jusqu'à 80 p. 100 du coût des recherches et des dépenses engagées par les provinces pour lancer des activités qui permettront de renforcer la collaboration entre les provinces afin d'élaborer de nouvelles options en matière de programmes ou de réduire les coûts d'exécution pour les provinces. Le coût de ces initiatives ne sera pas considéré comme faisant partie des arrangements administratifs sur le partage des frais pour l'assurance-production et ne sera donc pas assujéti aux accords fédéraux-provinciaux de partage des coûts prévus au paragraphe 3.3 de l'Accord-cadre.
- 19.1.5 Les parties conviennent de préciser les niveaux de financement de la province et du producteur dans chaque accord d'assurance-production. Les niveaux de financement entre les gouvernements seront revus à la fin de chaque année de l'Accord de mise en œuvre afin de veiller à ce que la part totale de financement de la province correspond à au moins les deux tiers du financement fédéral combiné visé aux sous-paragraphe 19.1.1 et 19.1.3.

*Dispositions relatives à la couverture générale*

- 19.1.6 L'assurance-production peut couvrir tous les produits agricoles. Les produits agricoles couverts dans chaque province seront précisés dans chaque accord d'assurance-production.
- 19.1.7 Les pertes découlant de la faiblesse des prix du marché, les pertes attribuables aux intermédiaires financiers, aux ressources humaines et à la gestion des risques ne sont pas couvertes par les programmes à frais partagés d'assurance-production visés par le présent Accord de mise en œuvre.
- 19.1.8 L'assurance-production ne couvre pas plus de 90 p. 100 du rendement probable de la récolte ou de la valeur assurée du produit.
- 19.1.9 La couverture de l'ensemble de l'exploitation ou d'un ensemble de cultures doit être offerte par la province dans le cadre de l'assurance-production. Ces options seront examinées après trois années suivant leur incorporation dans un programme d'assurance-production ou au plus tard, à la fin de la période de mise en œuvre afin d'évaluer l'efficacité, l'efficacité administrative et l'attrait commercial de chaque option.
- 19.1.10 Les programmes d'assurance-production peuvent verser une indemnité en cas de perte découlant de la destruction de plantes vivaces, ou lorsque l'ensemencement ou la plantation ne peut avoir lieu en raison d'un risque naturel, dans la mesure où cette protection n'est pas offerte par d'autres programmes en vertu de l'Accord-cadre.
- 19.1.11 Lorsque le rendement probable et la valeur unitaire probable d'une récolte servent à déterminer le niveau de couverture, le rendement probable doit être déterminée soit en fonction de la région de production, soit en fonction de la capacité de production du producteur, et la valeur unitaire de la récolte doit refléter la valeur marchande ou la valeur de remplacement.
- 19.1.12 Lorsque le rendement probable ne sert pas à déterminer le niveau de couverture, il faut élaborer des solutions de remplacement pour

déterminer le niveau de couverture pour une gamme plus vaste de produits. Si on a recours à ces moyens de remplacement, la couverture ne doit pas excéder la valeur des produits assurés. D'ici le 30 septembre 2003, le Canada et les provinces doivent élaborer et appliquer des normes communes afin de s'assurer que la couverture n'excède pas la valeur des produits assurés. Les provinces doivent vérifier la méthode utilisée afin que le niveau de couverture corresponde aux normes communes chaque fois que des modifications y sont apportées ou, à tout le moins, tous les cinq ans.

- 19.1.13 Toutes les dispositions de l'Accord qui ne sont pas conformes aux lois fédérales ou provinciales n'entreront pas en vigueur tant que des modifications n'auront pas été apportées aux lois en question afin d'assurer la conformité de la disposition avec celles-ci. Les parties conviennent de solliciter l'autorisation nécessaire pour modifier leurs lois respectives en conséquence, dans les plus brefs délais.
- 19.1.14 Le Canada accepte d'examiner les dispositions de la *Loi sur la protection du revenu agricole* relatives à l'assurance-récolte en vue d'accroître les possibilités de réassurance.
- 19.1.15 Les lignes directrices sur le programme et les normes communes nécessaires pour assurer une administration uniforme du programme CSRN, ainsi que toutes les modifications connexes, doivent être établies avec le consentement du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces ayant conclu un accord de mise en œuvre avec le Canada, représentant au moins 50 p. 100 de la valeur totale assurable au cours de l'année précédente. Les parties conviennent que le consentement nécessaire en vertu du présent article constitue un consentement aux fins de l'Accord-cadre.

*Couverture complète de la production*

- 19.1.16 La couverture complète de la production comprend toutes les couvertures d'assurance-production conformes aux principes des articles 14 et 18, mais ne comprend pas les indemnités pour les dommages aux cultures causées par la sauvagine et la faune ainsi que de leurs activités de prédation, ni les indemnités en cas de

catastrophe, ni la protection contre les coûts élevés de production.

*Couverture de la production à coûts élevés*

- 19.1.17 La couverture de la production à coûts élevés englobe les prestations relatives au partage des risques, les niveaux de couverture supérieurs à 80 p. 100 des produits à haut risque ainsi que les régimes d'assurance couvrant des valeurs unitaires ou des valeurs de la production, dans le cas de pertes non liées à la production, fournissant une protection supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement d'une culture, le cas échéant, et qui comportent des contrôles administratifs visant à prévenir le danger moral.
- 19.1.18 Les prestations relatives au partage des risques comprennent 1) la couverture contre les pertes de production calculées pour un produit assuré séparément de la même entreprise agricole et 2) la couverture des produits qui ne respectent pas tous les critères suivants :
- 19.1.18.1 on peut faire la distinction entre ce produit et d'autres qui sont semblables;
  - 19.1.18.2 le produit a une valeur marchande différente de celles d'autres produits semblables;
  - 19.1.18.3 le produit possède des caractéristiques de production différentes de celles d'autres produits semblables ou il présente des risques liés à la production qui sont différents d'autres produits semblables;
  - 19.1.18.4 l'envergure de sa production et la disponibilité des données sont suffisantes pour garantir la viabilité financière d'un régime d'assurance lié à ce produit.
- 19.1.19 Un produit à haut risque est un produit assuré au-dessus du niveau de couverture de 80 p. 100 et dont la prime totale excède 9 p. 100 de la valeur assurable totale. Il demeure entendu que le coût additionnel au titre de cette prime qui excède 9 p. 100 pour une



couverture supérieure à 80 p. 100 au titre des produits à haut risque, sera limitée aux montants accordés pour la couverture de la production à coûts élevés indiqués au sous-paragraphe 19.1.3.

19.1.20 Lorsqu'un régime d'assurance ou des prestations relève du partage des risques au sens du sous-paragraphe 19.1.18 et que le coût total du programme (primes et administration) ou des prestations est inférieur au coût total d'un programme assurant un produit précis contre des risques comparables et offrant une couverture similaire, ce régime ou ces prestations sont admissibles au financement en vertu de la couverture globale de la production.

19.1.21 Les parties doivent effectuer un examen annuel pour prévenir l'imposition de limites à la couverture de la production à coût élevé susceptible d'entraver la couverture de nouveaux produits; dans les cas où les limites à la couverture de la production à coût élevé empêchent l'élaboration de régimes d'assurance pour de nouveaux produits agricoles, les parties acceptent de modifier les sous-paragraphe 19.1.17 à 19.1.20, au besoin, afin d'éliminer ces contraintes.

*Indemnisation pour les dommages aux cultures causées par la faune*

19.1.22 Une indemnisation pour les dommages causés aux cultures par la faune, y compris la sauvagine, qui ne sont pas inclus dans le régime d'assurance, peut être offerte aux producteurs de chaque province par les parties sans que le producteur n'ait à déboursier quoi que ce soit, à l'exception des frais administratifs, et sans qu'il ne soit requis de souscrire à une assurance-production, pourvu que :

19.1.22.1 les producteurs ne puissent prendre, sans autorisation, des mesures directes contre les animaux sauvages en raison de la réglementation provinciale;

19.1.22.2 des mesures d'atténuation et de prévention aient été prises pour réduire les dommages;

- 19.1.22.3 certaines exigences s'appliquent à l'égard d'un minimum de dommages à subir avant qu'un paiement ne soit effectué;
- 19.1.22.4 les indemnisations ne dépassent pas 80 p. 100 de la valeur des pertes.
- 19.1.23 Il est entendu que, si les dommages causés aux cultures par la faune sont un risque assuré dans la couverture globale de la production, la contribution du gouvernement fédéral sera calculé selon le sous-paragraphe 19.1.1.2.
- 19.1.24 Lorsque les dommages causés aux cultures par la faune ouvrent droit à une indemnisation en vertu d'un régime de couverture global et en vertu d'un régime de couverture contre les méfaits de la faune, les parties doivent s'assurer que le producteur n'est indemnisé qu'une seule fois pour la même perte.

*Pertes attribuables à des catastrophes*

- 19.1.25 Les prestations pour pertes catastrophiques seront versées afin d'accroître sensiblement le montant de protection d'assurance lorsque les pertes qui sont établies, d'après les évaluations actuarielles, à un pourcentage égal ou supérieur à 93 pour cent. Le Canada et les provinces conviennent d'élaborer des normes ou des modalités communes devant servir à s'assurer que la conception et les mécanismes du programme de prestations pour pertes catastrophiques permettront de réaliser les objectifs ainsi poursuivis

*Primes*

- 19.1.26 Sauf dans le cas des nouvelles cultures, pour lesquelles il n'existe pas suffisamment de données, les primes sont déterminées selon une méthode actuarielle reconnue, en fonction des pertes antérieures. Une vérification indépendante doit démontrer que les primes ont été établies selon une méthode actuarielle reconnue chaque fois que des modifications sont apportées à la méthode utilisée pour les déterminer, et à tout le moins une fois tous les cinq ans.

### *Liens*

- 19.1.27 Des liens, fondés sur les principes suivants, doivent être établis entre le programme CSRN et l'assurance-production :
- 19.1.27.1 les liens doivent promouvoir une participation à plus long terme à l'assurance- production;
  - 19.1.27.2 la participation des producteurs au programme CSRN ne doit pas avoir d'incidence négative sur la participation à l'assurance-production;
  - 19.1.27.3 il ne doit pas y avoir de double indemnisation en raison de la participation aux deux programmes.

### *Mesures du rendement*

- 19.1.28 Il doit y avoir des mesures minimales du rendement en fonction des objectifs établis au paragraphe 18.5 de l'Accord-cadre relatifs à la participation au programme, à sa conception et à son exécution. Les progrès sur les mesures de rendement doivent être mesurés par les indicateurs énoncés à l'article 28 du présent Accord de mise en œuvre. Les parties doivent produire un rapport annuel sur toutes les mesures pertinentes à compter de la première année de la signature du présent Accord de mise en œuvre.

### *Partage des données*

- 19.1.29 Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, toutes les données compilées par une partie, y compris les données sur les fermes individuelles, relatives aux programmes d'assurance-production sont mises à la disposition de l'autre partie afin d'assurer la prestation uniforme des programmes, conformément aux normes communes de services appliquées au pays, de faciliter l'élaboration de programmes futurs et d'assurer l'établissement de liens adéquats entre les programmes d'assurance-production, le programme CSRN et les autres éléments de l'Accord-cadre.

## **20.0 PRESTATIONS ADDITIONNELLES**

20.1 **Rajustements fédéraux** Si le taux de participation des producteurs est plus élevé parce qu'une province offre des prestations additionnelles en vertu d'un programme d'assurance non conforme aux exigences de la base commune des programmes stipulées à l'article 19, des rajustements doivent être apportés au financement fédéral en conséquence.

## **21.0 ENTENTE D'ASSURANCE-PRODUCTION**

21.1 **Entente applicable** Les parties conviennent que l'entente d'assurance-récolte conclue le 20 juin 1997, telle que modifiée, ne s'applique pas aux contrats d'assurance émis à l'égard de la campagne agricole 2003 et de toute campagne subséquente. Il est entendu que l'entente d'assurance-production, qui constitue l'annexe B du présent Accord de mise en oeuvre, s'applique à la campagne agricole 2003. L'entente d'assurance-production devra être modifiée, à l'occasion et au besoin, afin d'assurer sa conformité à la base commune des programmes de gestion des risques.

## **22.0 MODIFICATIONS**

22.1. **Modifications à la partie deux** Nonobstant toute autre disposition du présent Accord de mise en oeuvre :

22.1.1 le Canada ne consentira pas à quelque modification au présent accord concernant le programme CSRN sauf si au moins les deux tiers des provinces ayant conclu une entente d'assurance-production avec le Canada, comptant au moins 50 p. 100 de la marge de production au cours de l'année précédente du programme, aient convenu d'intégrer lesdites modifications à leur entente respective. Si une modification était apportée conformément à cette disposition, les parties conviennent qu'elle constitue un consentement aux fins de l'Accord-cadre;

22.1.2 le Canada ne consentira pas à quelque modification au présent accord concernant l'assurance-production sauf si au moins les deux tiers des provinces ayant conclu une entente d'assurance-production avec le Canada, comptant au moins 50 p. 100 de la valeur assurable au cours de l'année précédente, aient convenu d'intégrer lesdites modifications à leur entente respective. Si une modification était apportée conformément à cette disposition, les parties conviennent qu'elle constitue un

consentement aux fins de l'Accord-cadre.

## **23.0 AUTRES PAIEMENTS AU TITRE DE PROGRAMMES PROVINCIAUX**

23.1. **Compensations** Aucune contribution fédérale ne sera versée aux provinces en ce qui a trait aux paiements faits au titre de programmes provinciaux qui réduisent ou pourraient réduire les paiements qui, autrement, seraient versés au titre de programmes faisant l'objet d'un partage des coûts en vertu de la partie deux du présent Accord de mise en œuvre.

## **24.0 ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

24.1 **Conformité aux règles de l'OMC** Si le Canada détermine que les dépenses gouvernementales engagées en vertu de la partie deux de l'Accord de mise en œuvre et assujetties à la règle du total admissible de soutien intérieur au sens de l'Accord (au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*), y compris tout accord qui lui succède, excèdent les niveaux admissibles à une quelconque période de déclaration, les parties doivent apporter des rajustements durant ladite période, pour s'assurer que les dépenses n'excèdent pas les niveaux admissibles.

## **25.0 PROGRAMME DE TRANSITION RELATIF À LA GRE**

25.1 **Programmes existants de GRE** L'annexe C précise les programmes existants de gestion des risques de l'entreprise qui doivent être inclus en vertu de l'article 6 de l'Accord-cadre et, pour les programmes admissibles pouvant se poursuivre après le 1<sup>er</sup> avril 2006 en vertu de l'article 13 du présent Accord de mise en œuvre, tout calendrier des modifications à apporter, au plus tard le 31 mars 2006, pour respecter le paragraphe 5.2 de l'Accord-cadre et la base commune des programmes de gestion des risques.

25.2 **Transition de l'assurance-production** Les parties doivent convenir d'un échéancier des modifications nécessaires à la mise en application des rapports de partage des coûts visés par les sous-paragraphes 19.1.1 et 19.1.2, à partir de l'année de la campagne agricole 2004, afin d'assurer la conformité complète d'ici la campagne agricole de 2006.

25.3 **Liens entre le programme CSRN et l'assurance-production** Les parties conviennent que des liens seront établis au cours de la campagne agricole 2004, d'après les principes énoncés au sous-paragraphe 19.1.27, et qu'ils doivent être

- convenus au plus tard le 21 juillet 2003. Tout lien sera adopté du moment qu'il obtient l'appui du Canada et d'au moins deux-tiers des provinces et territoires qui participent au programme CSRN ou à un programme d'assurance-production, à condition que ces provinces et territoires représentent au moins 50 p. 100 de la valeur totale assurable au cours de la campagne agricole précédente.
- 25.4 **Projet pilote** Pour la campagne agricole et l'année de programme 2003, le Manitoba entreprendra un projet pilote pour déterminer l'effet du calcul de l'avantage net que les producteurs qui n'ont pas souscrits à l'assurance-production ou qui n'y ont pas souscrit complètement auraient tiré du programme. Le Manitoba et les administrateurs du programme CSRN coopéreront pour déterminer les éléments suivants et faire rapport à leur sujet :
- 25.4.1 les conséquences sur les paiements du CSRN en utilisant un producteur individuel et un avantage régional imputé et pour une gamme de niveaux de couverture offerts par l'assurance-production;
  - 25.4.2 les coûts administratifs supplémentaires associés aux avantages imputés;
  - 25.4.3 les besoins concernant le partage des données et les questions de compatibilité entre les deux organismes; et
  - 25.4.4 toute conséquence et tout avantage imprévus.
- 25.5 **Résultats du projet pilote** Le projet pilote portera au début sur les producteurs qui demandent des paiements en vertu du programme CSRN à la suite d'une catastrophe. On utilisera les résultats du projet pilote pour déterminer si l'imputation des avantages nets pour l'assurance-production est un moyen pratique et économique d'atteindre les objectifs indiqués au sous-paragraphe 19.1.27 et au paragraphe 25.4 et si l'on pouvait l'appliquer dans d'autres provinces à compter de la campagne agricole 2005-2006.
- 25.6 **Coûts marginaux liés au projet pilote** Les coûts marginaux liés à l'administration du projet pilote du Manitoba doivent être admissibles à un financement fédéral en vertu du paragraphe 3.2 de l'Accord-cadre.
- 25.7 **Études additionnelles** Les parties peuvent convenir d'entreprendre d'autres études ou d'effectuer d'autres projets pilotes pour évaluer diverses formes de liens entre les programmes.

25.8 **Investissement** Les parties conviennent qu'un volet investissements ne sera pas ajouté au nouveau programme avant l'année de programme 2006.

## 26.0 INDICATEURS DE GESTION DES RISQUES

26.1 **Indicateurs** Les parties doivent se servir, en tout ou en partie, notamment des indicateurs suivants pour mesurer la progression du programme de gestion des risques :

26.1.1 comparaison de la marge globale du secteur agricole avec la marge de référence pour déterminer dans quelle mesure les marges agricoles ont été stabilisées par les programmes de gestion des risques;

26.1.2 suivi de l'utilisation des outils privés et publics de gestion des risques et des méthodes de planification stratégique par les agriculteurs pour déterminer dans quelle mesure le risque agricole global est couvert;

26.1.3 analyse des procédures administratives pour contrôler l'amélioration de l'efficacité administrative des programmes de gestion des risques.

## 27.0 INDICATEURS DU CSRN

27.1 **Indicateurs** Les parties doivent se servir, en tout ou en partie, notamment des indicateurs suivants pour évaluer dans quelle mesure le programme CSRN a atteint ses objectifs :

### *Stabilité accrue des revenus agricoles*

27.1.1 des modèles de retrait pour le groupe cible lié aux indicateurs économiques;

27.1.2 la volatilité réduite des revenus, au fil du temps;

27.1.3 le pourcentage du groupe cible qui adopte les programmes et les outils liés aux risques agricoles;

*Adoption des outils appropriés mixtes de gestion financière et de gestion des risques*

27.1.4 le changement du taux de participation du groupe cible au programme CSRN en tenant compte des effets du programme;

27.1.5 le changement dans le nombre et la valeur des paiements;

*Connaissance et compréhension suffisantes du programme CSRN*

27.1.6 la façon dont les caractéristiques du programme CSRN sont utilisées;

27.1.7 le pourcentage des participants qui n'utilisent pas entièrement le programme CSRN et les raisons qui justifient la non utilisation complète;

27.1.8 le nombre de demandes de renseignements liées à la description, aux politiques et aux formulaires d'inscription faites par l'entremise des lignes téléphoniques sans frais.

*Sensibilisation aux améliorations et aux activités du programme CSRN*

27.1.9 le nombre de participants aux nouvelles initiatives du programme;

*Les groupes appropriés envoient des demandes et reçoivent de l'aide*

27.1.10 le changement dans le nombre de participants;

27.1.11 le changement dans le nombre de producteurs admissibles qui ne font pas la demande pour recevoir les prestations prévues par le programme;

27.1.12 une analyse des différences entre les producteurs admissibles qui participent et ceux qui ne participent pas.



*Satisfaction concernant le programme dans son ensemble  
(renseignements, services et prestation)*

- 27.1.13 le changement du niveau de satisfaction du groupe cible concernant les renseignements et les services du programme;
- 27.1.14 le changement dans le nombre de participants qui se sont retirés en raison de leur « insatisfaction »;
- 27.1.15 le changement dans le nombre d'appels liés aux renseignements et aux services reçus;
- 27.1.16 le changement du taux de participation du groupe cible du programme CSRN;
- 27.1.17 la rapidité d'envoi des paiements.

## **28.0 INDICATEURS CONCERNANT L'ASSURANCE-PRODUCTION**

- 28.1 Indicateurs Les parties doivent se servir, en tout ou en partie, notamment des indicateurs suivants pour évaluer les progrès par rapport aux mesures de rendement en vertu du sous-paragraphe 19.1.28.

*Universalité*

- 28.1.1 L'application de l'assurance-production dans toutes les provinces;
- 28.1.2 L'application de l'assurance-production dans toutes les régions de chaque province, là où cela est faisable du point de vue administratif.

*Généralité de la protection*

- 28.1.3 La valeur des marchandises assurées comparativement à la valeur marchande totale de toutes les marchandises (valeurs provenant du recensement de Statistique Canada ou mieux).
- 28.1.4 La valeur des marchandises assurées comparativement à la valeur marchande totale des marchandises assurées.

- 28.1.5 La valeur des marchandises non assurées comparativement à la valeur marchande totale de toutes les marchandises.
- 28.1.6 La valeur des nouvelles marchandises ajoutées pour l'année comparativement à la valeur marchande totale de toutes les marchandises.
- 28.1.7 Le nombre de demandes officielles de création de régimes d'assurance présentées par des associations provinciales de producteurs de marchandises.
- 28.1.8 Le nombre de demandes officielles de création de régimes d'assurance envoyées aux partenaires de la gestion des risques.
- 28.1.9 Le nombre et la nature des options de programme disponibles pour les grandes catégories de cultures (grains, oléagineux, cultures spéciales, horticulture, fourrage et pâturage), notamment :
  - 28.1.9.1 l'assurance-récolte multirisque individuelle (cultures avec des rendements et des prix exacts);
  - 28.1.9.2 l'ensemble de récoltes et l'ensemble de l'exploitation agricole (options rentables favorisant la couverture de récoltes multiples et mettant l'accent sur une couverture plus élevée en cas de pertes lourdes);
  - 28.1.9.3 options rentables pour le fourrage et les pâturages (services dérivés des programmes météorologiques);
  - 28.1.9.4 options rentables pour l'horticulture (assurance de la valeur et cultures substitutives);
  - 28.1.9.5 options du prix variable (évaluation plus exacte des marchandises au moment de la perte);
  - 28.1.9.6 couvertures supplémentaires distinctes ou dans le cadre d'un régime couvrant les risques liés à la production;

*Pratiques d'assurance et principes actuariels judiciaires*

- 28.1.10 Les pratiques d'assurance et les principes actuariels judiciaires comprennent les certifications indépendantes opportunes et exactes des taux des primes, des rendements durables et probables et des tests du prix unitaire, et ils seront évalués, en tout ou en partie, en fonction des éléments suivants :
- 28.1.10.1 le nombre de lacunes ou de limitations majeures enregistrées dans les certifications;
  - 28.1.10.2 le nombre d'années où le programme a été déficitaire ou excédentaire depuis sa création;
  - 28.1.10.3 la probabilité que le programme soit déficitaire ou comble son déficit dans les cinq prochaines années;
  - 28.1.10.4 les marchandises touchées et l'ampleur des retenues fédérales dues à des certifications ou à des tests en retard (faisant l'objet d'un rapport seulement aux trois à cinq ans);
  - 28.1.10.5 le changement probable maximal (hausse ou baisse) des taux annuels des primes (stabilité ou sensibilité);
  - 28.1.10.6 le changement probable maximal (hausse ou baisse) des rendements annuels probables ou de la valeur de l'assurance.

*Exécution du programme rentable et transparente*

- 28.1.11 Les coûts provinciaux et nationaux moyens relatifs à l'exécution du programme déclarés en fonction :
- 28.1.11.1 du total des coûts d'administration en pourcentage de la couverture assurée totale;
  - 28.1.11.2 du total des coûts d'administration en pourcentage des primes totales;

- 28.1.11.3 du total des coûts d'administration par producteur assuré ou contrat;
- 28.1.11.4 des coûts provinciaux moyens relatifs à l'exécution du programme pour chaque catégorie de programmes disponibles;
- 28.1.11.5 des coûts provinciaux moyens relatifs à l'exécution du programme pour l'année en cours comparativement à la moyenne des trois années précédentes;
- 28.1.11.6 des mesures prises et des économies réalisées pour l'année en cours afin de réduire les coûts relatifs à l'exécution du programme (conception du programme, technologie, collaboration, partage d'information et de ressources et bases de données communes); peut également inclure l'état de la mise en œuvre des recommandations issues de l'étude nationale sur l'efficacité et les pratiques exemplaires en matière d'exécution de programme;
- 28.1.11.7 de l'identification des provinces ayant des plateformes de données communes, assurant des liens directs avec le CSRN et l'accès/partage direct des données du programme;
- 28.1.11.8 du pourcentage des primes totales, de la couverture et des subventions gouvernementales dans une province attribué aux indemnités de répartition des risques ou aux plans de programme à coûts élevés;
- 28.1.11.9 du taux moyen actuel des primes exprimé en fonction d'une couverture à 100 p. 100, comparativement à la moyenne des trois années précédentes;
- 28.1.11.10 de l'identification des provinces et des programmes non conformes aux exigences de la base commune des programmes décrites à l'article 19, ainsi que

toutes les modifications apportées aux fonds affectés par la fédéral au fonctionnement de ces programmes conformément au paragraphe 20.1 à la suite d'une participation accrue au programme d'assurance-production.

*Liens avec le CSRN et initiatives environnementales*

- 28.1.12 L'état des liens avec le programme CSRN, notamment aux mécanismes mis en place et au partage des données.
- 28.1.13 La taille du chevauchement éliminé (paiements réduits) grâce aux liens établis entre le CSRN et l'assurance-production.
- 28.1.14 La hausse moyenne des ventes nettes admissibles ou la marge de production pour ceux ayant une assurance-production et ceux sans assurance-production.
- 28.1.15 La détermination des régimes d'assurance particuliers qui contribuent directement à la viabilité environnementale.
- 28.1.16 L'ampleur des remises de primes dans le régime d'assurance-production ou des changements de couverture d'assurance découlant de pratiques respectueuses de l'environnement.

*Critères de rendement du programme*

- 28.1.17 Le taux de participation provincial comparativement à l'objectif de 70 p. 100 de la superficie cultivée ou de la valeur des récoltes assurées.
- 28.1.18 Le taux de participation provincial comparativement à l'objectif de 50 p. 100 de la superficie en fourrage et en pâturage ou de la valeur assurée.
- 28.1.19 Le nombre de nouvelles options de programme offertes, le nombre de producteurs additionnels et le montant de la protection d'assurance additionnelle vendue depuis la mise en œuvre de l'assurance-production.

- 28.1.20 Le coût moyen de l'exécution du programme et le changement relatif depuis la mise en œuvre de l'assurance-production.
- 28.1.21 Le coût moyen des primes des programmes et le changement relatif depuis la mise en œuvre de l'assurance-production.
- 28.1.22 Le niveau moyen des subventions gouvernementales versées, et le degré de variabilité d'une province à l'autre par rapport au partage des coûts avec le gouvernement du Canada.
- 28.2 ***Droit de compensation*** Lorsqu'un participant a encouru des dettes à l'égard de l'État par le truchement d'autres programmes agricoles, l'Administrateur peut, à la demande d'un administrateur du programme et après en avoir avisé le participant, retirer des fonds du compte CSRN du participant afin que ce dernier puisse rembourser ses dettes. L'Administration peut déduire d'autres sommes dues des montants versés aux comptes CSRN aux termes de la loi.
- 28.3 ***Objectif de la gestion de l'offre*** Les parties demeurent engagées envers le système de gestion de l'offre, lequel constitue une pierre angulaire de la politique agricole canadienne et un outil essentiel de gestion des risques. Les parties reconnaissent l'importance de conserver les trois piliers essentiels de la gestion de l'offre : 1) le contrôle sur les importations de produits et de plusieurs sous-produits; 2) une politique des prix administrée selon les coûts de production; 3) la gestion de la production.

## PARTIE TROIS - AUTRES PROGRAMMES ET PROGRAMMES EXISTANTS

### 29.0 MESURES DE MISE EN ŒUVRE

- 29.1 **Plan des activités et des dépenses** Le plan des activités et des dépenses est formé d'autres programmes ou de programmes existants dont les parties conviennent qu'ils respectent les exigences énoncées au paragraphe 5.2 ou à l'article 6 de l'Accord-cadre, et dont les parties conviennent qu'ils sont admissibles aux contributions en vertu du présent Accord de mise en œuvre.
- 29.2 **Plan des mesures fédérales et provinciales** Les parties conviennent d'un plan des mesures fédérales et provinciales (joint aux présentes à l'appendice 1 de l'annexe E) visant d'autres programmes ou des programmes existants dont les parties conviennent qu'ils respectent les exigences énoncées au paragraphe au paragraphe 5.2 ou à l'article 6 de l'Accord-cadre, mais dont les parties conviennent qu'ils ne sont pas admissibles aux contributions en vertu du présent Accord de mise en œuvre, à moins qu'ils n'aient été transférés, par décision du Comité de gestion en vertu du paragraphe 3.3 de la partie un, au plan des activités et des dépenses.
- 29.3 **Programmes existants** Dans le cas d'un programme existant visé par l'article 6 de l'Accord-cadre, les parties conviennent qu'un tel programme ne sera pas admissible aux contributions en vertu du présent Accord de mise en œuvre après le 31 mars 2006, à moins que le programme en question ne respecte les exigences du paragraphe 5.2 de l'Accord-cadre au moment de sa mise en œuvre.
- 29.4 **Programme provincial équivalent** Lorsque le Canada convient d'inclure un programme provincial dans un Accord de mise en œuvre avec quelque autre signataire de l'Accord-cadre, sauf s'il s'agit d'un signataire mentionné au paragraphe 3.4 de l'Accord-cadre, et que le programme visé n'est pas inclus pour le motif qu'il s'agit d'un programme existant, le Canada est alors tenu de consentir à l'inclusion au présent Accord de mise en œuvre d'un programme provincial équivalent, si la province en fait la demande. Dans l'éventualité de l'inclusion d'un programme provincial équivalent au plan des activités et des dépenses ou à la partie deux du présent Accord de mise en œuvre, la contribution devant être versée par chacune des parties signataires de l'Accord de mise en œuvre doit être établie dans le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'Accord-cadre.

29.5 ***Programmes fédéraux équivalents*** Lorsqu'un programme fédéral, autre qu'un programme fédéral se rapportant à l'une ou l'autre des parties mentionnées au paragraphe 3.4 de l'Accord-cadre, a été inclus dans un Accord de mise en œuvre conclu par une partie à l'Accord-cadre, et que le programme visé n'est pas inclus au motif qu'il s'agit d'un programme existant, le Canada est alors tenu de consentir à l'inclusion au présent Accord de mise en œuvre d'un programme fédéral similaire, si la province en fait la demande. Dans l'éventualité de l'inclusion d'un programme fédéral dans le plan des activités et des dépenses ou dans la partie deux du présent Accord de mise en œuvre, la contribution devant être versée par chacune des parties signataires de l'Accord de mise en œuvre doit être établie dans le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'Accord-cadre.

### **30.0 COORDINATION**

30.1 ***Mesures et politiques nationales complémentaires élaborées de concert avec les provinces et les territoires*** Les parties conviennent de collaborer avec d'autres provinces et territoires afin d'élaborer et de coordonner des politiques et initiatives nationales, de partager les meilleures pratiques concernant les initiatives provinciales/territoriales et d'élaborer des mesures de rendement.



## **PARTIE QUATRE – ACCORDS INCLUS**

### **31.0 ACCORD RELATIF AU CSRN**

31.1 *Partie à l'Accord relatif au CSRN* Les parties conviennent qu'en signant l'Accord de mise en œuvre, chaque partie est réputée être partie à l'Accord relatif au CSRN, joint aux présentes à l'annexe A, et accepte d'être liée par toutes ses modalités.

### **32.0 ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-PRODUCTION**

32.1 *Partie à l'Accord relatif à l'assurance-production* Les parties conviennent qu'en signant l'Accord de mise en œuvre, chaque partie est réputée être partie à l'Accord relatif à l'assurance-production, joint aux présentes à l'annexe B, et accepte d'être liée par toutes ses modalités.

### **33.0 DIVISIBILITÉ**

33.1 *Divisibilité du CSRN et de l'assurance-récolte* Au cas où l'Accord de mise en œuvre devrait être résilié ou expirerait, les annexes A et B seraient disjointes et continueraient d'exister indépendamment de l'Accord de mise en œuvre.

### **34.0 ANNEXE C**

34.1 *Parties aux accords.* Les parties conviennent qu'en signant l'Accord de mise en œuvre chaque partie est réputée être partie aux accords joints aux présentes à l'annexe C et accepte d'être liée par toutes leurs modalités.

34.2 *Uniformité* Dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions de l'annexe C et celles des parties un à quatre du présent Accord de mise en œuvre, les dispositions des parties un à quatre ont primauté.

## **PARTIE CINQ - LE NUNAVUT**

### **35.0 MODIFICATIONS**

35.1 Les Parties conviennent de modifier l'Accord-cadre comme suit :

35.1.1 ajouter à la liste des parties à l'Accord-cadre : « Le Nunavut, représenté par le ministre du Développement durable »;

35.1.2 modifier la définition de « Territoire » pour qu'elle se lise : « Territoire » s'entend des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, ou du Nunavut »;

35.1.3 supprimer, au sous-paragraphe 3.4.2, le mot « et »;

35.1.4 remplacer le point à l'alinéa 3.4.3 et lui substituer un point virgule, pour ensuite ajouter le mot « et »;

35.1.5 ajouter un nouveau sous-paragraphe 3.4.4 se lisant comme suit : «180 000 \$ au Nunavut. »

**EN FOI DE QUOI**, le présent Accord est dûment signé par les représentants autorisés des Parties.

**JOHN CONNOLLY  
A SIGNÉ L'ORIGINAL**

**11-DEC-03**

**HON LYLE VANCLIEF  
A SIGNÉ L'ORIGINAL**

---

Témoin

---

Date

---

Ministre de l'Agriculture et de  
l'Agroalimentaire du Canada

**FRANK INGRATTA  
A SIGNÉ L'ORIGINAL**

**11-DEC-03**

**HON STEVE PETERS  
A SIGNÉ L'ORIGINAL**

---

Témoin

---

Date

---

Le ministre de l'Agriculture et de  
l'Alimentation de l'Ontario

## **ANNEXE A - ACCORD FÉDÉRAL-PROVINCIAL RÉTABLISSANT LE PROGRAMME COMPTE DE STABILISATION DU REVENU NET (CSRN)**

ATTENDU QUE les gouvernements et les producteurs reconnaissent conjointement la nécessité d'un programme de stabilisation du revenu agricole net des producteurs ainsi que le besoin d'une intervention opportune pour soutenir les revenus des agriculteurs en cas de catastrophe;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que l'on puisse satisfaire ces besoins d'une manière efficace et qui contribue à la santé et à la stabilité du secteur agricole primaire du Canada;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que le volet catastrophe du programme soit conforme aux exigences stipulées à l'annexe 2 de l'Entente sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce, en ce qui concerne les programmes établissant un dispositif de protection du revenu ne donnant lieu à aucune action, et qu'un tel programme soit offert équitablement à tous les agriculteurs au Canada;

ATTENDU QUE le Canada, les provinces et les territoires ont conclu un Accord-cadre établissant un régime fédéral-provincial-territorial pour la négociation et la gestion des programmes de gestion des risques agricoles qui sont admissibles au partage des frais entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ou sont comptabilisés à ce titre;

ET ATTENDU QUE les parties à l'Accord-cadre ont convenu de mettre fin à l'Accord existant relatif au CSRN et de rétablir le programme CSRN afin de réaliser de manière encore plus pertinente les objectifs poursuivis en vertu de l'Accord-cadre;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

### **1.0 DÉFINITIONS**

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord.

« Accord-cadre » L'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle.

« Accord de mise en œuvre » L'Accord de mise en œuvre conclu entre le Canada et une province ou un territoire en vertu de l'Accord-cadre.

« Accord relatif au CSRN précédent » L'Accord fédéral-provincial établissant le programme Compte de stabilisation du revenu net.

« Accord sur le CSRN » L'Accord fédéral-provincial rétablissant le programme Compte de stabilisation du revenu net.

« Administration » Le cadre supérieur responsable de l'organisme chargé d'exercer les attributions en vertu du paragraphe 6.2.

« année du programme » La période pour laquelle le participant produit une déclaration d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute autre période autorisée par l'Administration en vertu du paragraphe 4.4.

« baisse de la marge » Pour une année donnée du programme, la différence entre la marge de production d'un participant et sa marge de référence dans l'année du programme, laquelle différence ne doit pas être supérieure à sa marge de référence de ladite année.

« comité » Le comité national du CSRN, établi en vertu de l'article 10.

« compte » Un compte établi en vertu de l'article 7.

« compte du CSRN précédent » Un compte établi sous le régime de l'Accord relatif au CSRN précédent.

« contribution maximale du gouvernement » Les montants déterminés au paragraphe 8.2.

« coûts administratifs admissibles » Les coûts engagés pour l'administration du programme CSRN qui sont admissibles à un partage en vertu de l'article 9 et de tout autre principe prévu dans les lignes directrices du programme, une fois défalquées toutes les recettes administratives.

« coûts des intrants de production admissibles » Les coûts des intrants directement liés à la production admissibles qui peuvent être déduits du revenu agricole pour le calcul de la marge de production et de la marge de référence; ils

peuvent inclure des éléments comme les aliments pour animaux, le bétail, les semences, les primes d'assurance-production, les engrais, les pesticides, les contenants, la ficelle, le carburant, l'électricité, le transport par camion, l'entreposage, le séchage et l'engraissement à façon, dont les détails seront énumérés dans les lignes directrices du programme.

« entité » Une société, une coopérative, une fiducie, un organisme communautaire ou toute autre entité à qui la loi reconnaît des droits et des fonctions.

« exercice » La période débutant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars.

« gouvernement » Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui sont parties au présent Accord.

« institution financière » Une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie, une caisse populaire ou une autre institution ou un autre organisme qui a conclu une entente avec la partie administrante pour les besoins du programme et est légalement habilité à recevoir les dépôts d'un participant au Canada.

« institution financière par défaut » L'institution financière désignée par la partie administrante pour détenir les dépôts dans le Fonds 1 versés par un participant dans le cas où ce dernier ne choisit pas lui-même une institution financière.

« lignes directrices du programme » Les lignes directrices établies en vertu du paragraphe 6.6.

« Loi » *La Loi sur la protection du revenu agricole* du Canada.

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » *La Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

« marge de production » La différence entre le revenu agricole et les coûts des intrants de production admissibles, sous réserve des rajustements apportés en vertu du paragraphe 5.2.

« marge de référence » Le montant établi au paragraphe 5.3.

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.

« niveau de couverture choisi » Le pourcentage de couverture de la marge de référence choisi par un participant pour une année donnée du programme, dans l'éventualité d'une baisse de 100 p. 100 de la marge par rapport à la marge de référence; ledit pourcentage choisi ne peut être supérieur au niveau de couverture maximum ni inférieur au niveau de couverture minimum.

« niveau de couverture maximum » Un niveau de couverture de 100 p. 100 ou tout autre pourcentage établi pour une année donnée du programme en vertu du paragraphe 8.2.

« niveau de couverture minimum » Un niveau de 70 p. 100.

« participant » Le titulaire d'un compte.

« partie administrante » Pour chaque province ou territoire, la partie déterminée en vertu du paragraphe 6.1.

« partie non administrante » Pour chaque province ou territoire, la partie qui n'est pas choisie comme partie administrante en vertu du paragraphe 6.1.

« période de préavis » La période de plus 90 jours, déterminée par l'Administration, au cours de laquelle les participants doivent choisir une institution financière où sera transféré leur Fonds 1.

« produits soumis à la gestion de l'offre » Les produits assujettis aux dispositions de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou pour lesquels des offices de commercialisation nationaux ont été établis en vertu de la Partie II de la *Loi sur les offices des produits agricoles*.

« programme d'assurance-production » S'entend notamment d'un programme d'assurance-récolte au sens de l'article 2 de la *Loi*.

« province ou territoire participant » La province ou le territoire qui est une partie à l'Accord sur le CSRN.

« ratio de baisse de la marge » Pour une année donnée du programme, le rapport entre la baisse de la marge d'un participant et sa marge de référence de ladite année.

« retrait maximal justifié du Fonds 1 » Le montant calculé conformément au paragraphe 4.6.

« revenu agricole » Le revenu agricole qui serait déclaré à des fins d'impôt sur le revenu, y compris les prestations des programmes d'assurance-production, mais à l'exclusion des indemnités des autres programmes gouvernementaux, et qui est assujéti aux limites énoncées dans les lignes directrices du programme.

« solde du Fonds 1 maximal » Le double du retrait maximal justifié du Fonds 1 si le participant choisit le niveau de couverture maximum.

« ventes agricoles nettes » Le montant des ventes de produits agricoles moins le montant des achats de produits agricoles à des fins de revente, dans la mesure où ces achats ne sont pas englobés dans les coûts des intrants de production admissibles.

## **2.0 STRUCTURE DE L'ACCORD**

- 2.1 L'Accord relatif au CSRN précédent est modifié par les présentes de telle sorte que la bonification d'intérêts prévue par cet accord ne sera pas exigible après le 31 décembre 2003.
- 2.2 Sans égard à toute autre disposition de l'Accord relatif au CSRN précédent, le solde du compte du CSRN précédent que détient un participant sera déboursé selon les modalités suivantes, à savoir :
  - 2.2.1 une fois terminé le traitement de son compte du CSRN précédent pour l'année de stabilisation 2002 (ou le 31 décembre 2003, selon la plus hâtive de ces éventualités), le participant pourra effectuer de temps à autre des retraits de divers montants, à son gré, de son compte du CSRN précédent;
  - 2.2.2 le participant devra retirer le même montant du Fonds 1 et du Fonds 2 en effectuant les retraits visés par le sous-paragraphe 2.2.1 ci-dessus, à moins
    - a) qu'il ne reste aucun solde dans son compte de l'un de ces deux fonds ou
    - b) que le montant excédentaire retiré du Fonds 1 ne soit déposé dans son compte du Fonds 1 établi en vertu de l'Accord sur le CSRN, si cet accord le permet;



- 2.2.3 le participant doit retirer suffisamment d'argent pour que le solde de son compte précédent du Fonds 2 ne dépasse pas les proportions énoncées ci-après de ce solde comptabilisé au 31 mars 2004 :
- 2.2.3.1 au 31 mars 2005, une proportion d'au plus 80 p. 100;
  - 2.2.3.2 au 31 mars 2006, une proportion d'au plus 60 p. 100;
  - 2.2.3.3 au 31 mars 2007, une proportion d'au plus 40 p. 100;
  - 2.2.3.4 au 31 mars 2008, une proportion d'au plus 20 p. 100;
  - 2.2.3.5 au 31 mars 2009, une proportion d'au plus 0 p. 100.
- 2.2.4 Les participants doivent retirer la totalité du solde du Fonds 1 de leur compte du CSRN précédent au plus tard le 31 mars 2009.
- 2.3 Sans égard à toute disposition de l'Accord relatif au CSRN précédent :
- 2.3.1 aucun dépôt ne peut être fait par le producteur en vertu de cet Accord pour l'année de stabilisation 2003 ni pour toute autre année suivante;
  - 2.3.2 aucun rajustement ne pourra être effectué, à la demande d'un producteur, après le 1<sup>er</sup> décembre 2003 à un compte précédent du CSRN du Fonds 1 ou du Fonds 2;
  - 2.3.3 aucun changement ne sera apporté à la méthode comptable utilisée pour faire rapport sur l'année de stabilisation 2002 par rapport à celle qui a servi à faire rapport sur l'année de stabilisation 2001 à moins que ce changement ne corresponde à la méthode comptable employée pour faire état du revenu agricole pour l'année d'imposition 2002 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 2.4 L'Accord sur le CSRN entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par un nombre suffisant de parties et qu'ainsi, les modifications énoncées aux paragraphes 2.1 à 2.3 prendront effet. Le Canada avisera les provinces et territoires participants lorsque cette exigence sera remplie.

- 2.5 Une fois que l'Accord sur le CSRN sera entré en vigueur en vertu du paragraphe 2.4 :
- 2.5.1 il commencera à s'appliquer à l'année du programme 2003;
- 2.5.2 les parties consentent à mettre fin à l'Accord relatif au CSRN précédent le 31 mars 2004.
- 2.6 Pour les années du programme 2003 et 2004, l'Administration peut, sans égard aux dispositions de l'Accord sur le CSRN, prolonger tout délai établi dans le présent Accord ou dans les lignes directrices du programme.

### **3.0 ADMISSIBILITÉ DU PARTICIPANT**

- 3.1 Pour être admissible au programme CSRN, un particulier ou une entité doit, relativement à une année du programme :
- 3.1.1 a) avoir déclaré un revenu agricole aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou b) si son revenu agricole est exonéré de l'impôt, avoir présenté à l'Administration un état de ses revenus et dépenses agricoles préparé selon des principes comptables généralement reconnus;
- 3.1.2 avoir exercé pendant au moins six mois consécutifs des activités agricoles;
- 3.1.3 avoir complété un cycle de production.
- 3.2 Un participant qui ne peut satisfaire aux exigences des sous-paragraphe 3.1.2 ou 3.1.3 durant une année du programme en raison d'une catastrophe naturelle qui échappe à son contrôle sera réputé avoir rempli ces exigences sous réserve des lignes directrices du programme.
- 3.3 Aux fins de l'Accord sur le CSRN, les institutions financées par le secteur public comme les hôpitaux, les centres de recherche, les universités, les collèges et les établissements correctionnels ne sont pas admissibles à participer à ce programme.
- 3.4 Une succession peut participer au programme si la personne décédée y avait été admissible.

## **4.0 CONTRIBUTIONS ET RETRAITS**

- 4.1 Le participant doit, pour chaque année du programme :
- 4.1.1 au plus tard neuf mois avant la fin de l'année, aviser l'Administration du niveau de couverture qu'il a choisi pour l'année du programme;
  - 4.1.2 au plus tard à la date butoir établie dans les lignes directrices du programme, communiquer à l'Administration les renseignements requis par celle-ci afin qu'elle puisse établir la marge de référence propre au participant pour l'année du programme visée;
  - 4.1.3 au plus tard à la fin de l'année ou à une date plus hâtive établie dans les lignes directrices du programme, déposer dans son Fonds 1 le montant, au besoin, qui fera en sorte que le solde de ce fonds, à la fin de l'année du programme, sera au moins égal a) à son retrait maximal justifié du Fonds 1 pour cette année du programme; ou b) au montant moins élevé exigé en vertu paragraphe 4.2;
  - 4.1.4 au plus tard à la date limite établie dans les lignes directrices du programme, communiquer à l'Administration les renseignements dont celle-ci a besoin pour établir la marge de production du participant pour l'année du programme visée.
- 4.2 Le solde du Fonds 1 exigé au sous-paragraphe 4.1.3 doit équivaloir à un tiers du retrait maximal justifié du Fonds 1 du participant pour l'année du programme dans l'une des circonstances suivantes :
- 4.2.1 pour les années du programme 2003 et 2004;
  - 4.2.2 pour les deux premières années du programme s'il s'agit d'un nouveau participant à ce programme;
  - 4.2.3 dans le cas où le ratio de baisse de la marge d'un participant pour au moins une des deux années précédentes du programme a été supérieur à 30 p. 100.
- 4.3 Si l'année du programme d'un participant ne se termine pas le 31 décembre, l'Administration peut, sous réserve des lignes directrices du programme, modifier

- les délais prévus au paragraphe 4.1 et ainsi s'assurer que les décisions sont prises avant que ne se produisent des événements qui pourraient concrètement influencer sur la marge de production du participant pour cette année du programme.
- 4.4 Le participant suivra les modalités énoncées au paragraphe 4.1 en se conformant aux procédures établies par l'Administration. Si, sous réserve des lignes directrices du programme, celle-ci autorise un participant à présenter un état de ses revenus et dépenses agricoles préparé selon des principes comptables généralement reconnus, cet état doit comporter une ventilation de tous les revenus et dépenses qui sont normalement déclarés aux fins de l'impôt sur les revenus tirés de l'exploitation agricole et qui sont nécessaires pour le calcul des paiements auxquels il pourrait avoir droit pour une année du programme (qui sera l'année civile ou toute autre période autorisée par l'Administration). Les participants qui présentent un tel état doivent conserver tous les documents d'origine dont ils auraient normalement besoin en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment les factures de ventes, les factures d'achats, les relevés bancaires, le grand livre et les journaux comptables.
- 4.5 Si un participant omet de respecter l'une ou l'autre des modalités visées au paragraphe 4.1 au cours d'une année du programme :
- 4.5.1 son retrait maximal justifié du Fonds 1 pour l'année du programme visée sera alors égal à zéro;
- 4.5.2 lorsqu'il aura été assujéti au sous-paragraphe 4.5.1 pendant deux années consécutives du programme, son retrait maximal justifié du Fonds 1 pour les deux années suivantes du programme sera alors égal à zéro.
- 4.6 Le retrait maximal justifié du Fonds 1 d'un participant est calculé en additionnant les montants suivants :
- 4.6.1 20 p. 100 de la première tranche de 70 p. 100 de la marge de référence;
- 4.6.2 30 p. 100 de la partie de la marge de référence qui se situe entre 70 p. 100 et la moins élevée des proportions suivantes, à savoir : a) 85 p. 100; b) le niveau de couverture choisi;
- 4.6.3 50 p. 100 de la partie de la marge de référence qui se situe, le cas échéant, entre 85 p. 100 et le niveau de couverture choisi.

- 4.7 Lorsque la marge d'un participant fléchit au cours d'une année du programme, l'Administration autorisera le versement au participant, à même son Fonds 1, d'un montant établi selon les règles suivantes, qui doivent être appliquées dans l'ordre de leur énumération. Le montant total versé ne doit cependant jamais dépasser le retrait maximal justifié du Fonds 1 établi à l'égard du participant :
- 4.7.1 20 p. 100 de la partie de la baisse de la marge correspondant à un ratio de baisse de la marge supérieur à 30 p. 100;
  - 4.7.2 30 p. 100 de la partie de la baisse de la marge correspondant à un ratio de baisse de la marge inférieur à 30 p. 100 mais supérieur à 15 p. 100;
  - 4.7.3 50 p. 100 de la partie de la baisse de la marge correspondant à un ratio de baisse de la marge inférieur à 15 p. 100 mais supérieur à la différence entre le niveau maximal de protection et 100 p. 100.
- 4.8 Lorsqu'un paiement justifié est tiré du Fonds 1 en vertu du paragraphe 4.7, les Trésors publics doivent verser une contribution au Fonds 2 du participant qui sera calculée de la façon suivante mais qui a) sera inférieure à 70 p. 100 de la baisse de la marge du participant et b) sera moindre que la contribution gouvernementale maximale pour ce participant :
- 4.8.1 dans le cas des paiements effectués en vertu du sous-paragraphe 4.7.1, le montant du paiement multiplié par quatre;
  - 4.8.2 dans le cas des paiements effectués en vertu du sous-paragraphe 4.7.2, le montant du paiement multiplié par deux et un tiers;
  - 4.8.3 dans le cas des paiements effectués en vertu du sous-paragraphe 4.7.3, le montant du paiement.
- 4.9 Lorsque le ratio de la baisse de la marge d'un participant est inférieur ou égal à 30 p. 100, le paiement justifié en vertu du paragraphe 4.7 sera réduit du ratio qu'il y a entre a) les ventes agricoles tirées des produits soumis à la gestion de l'offre et b) les ventes agricoles totales déclarées par le participant. Ce ratio sera calculé à l'aide des données s'appliquant aux années qui servent à établir la marge de référence du participant.

- 4.10 Une fois qu'un participant a fourni l'information exigée en vertu du sous-paragraphe 4.1.2 à propos d'une année du programme, l'Administration :
- 4.10.1 déterminera le solde exigé en vertu du sous-paragraphe 4.1.3 pour cette année du programme;
  - 4.10.2 avisera le participant de la détermination effectuée en vertu du sous-paragraphe 4.10.1.
- 4.11 Un participant peut, dans les 90 jours suivant l'avis donné en vertu du sous-paragraphe 4.10.2, en appeler au Comité national du CSRN de la détermination établie aux termes du sous-paragraphe 4.10.1 en suivant les étapes énoncées dans les lignes directrices du programme. Le Comité examinera l'appel en suivant les procédures établies dans les lignes directrices et présentera une recommandation à l'Administration. Celle-ci décidera si elle accepte la recommandation du Comité et avisera celui-ci et le participant de sa décision.
- 4.12 Un participant peut décider de retirer du Fonds 1 de l'argent n'ayant pas fait l'objet d'une contrepartie au cours d'une année du programme en respectant les limites énoncées dans les lignes directrices du programme, dans la mesure où le solde du Fonds 1 reste supérieur ou égal au retrait maximal justifié de son Fonds 1 pour cette année du programme.
- 4.13 Un participant peut en tout temps effectuer des contributions supplémentaires à son compte au Fonds 1, pourvu que le solde du compte ne dépasse pas le plafond du solde du Fonds 1.
- 4.14 Une fois qu'un participant a fourni l'information exigée en vertu du sous-paragraphe 4.4.1 pour une année du programme, l'Administration :
- 4.14.1 déterminera si un paiement est justifié en vertu du paragraphe 4.7 et, dans l'affirmative, indiquera le montant de ce paiement;
  - 4.14.2 avisera le participant de sa décision prise en vertu du sous-paragraphe 4.14.1, ainsi que du fondement de cette décision.
- 4.15 Lorsqu'un paiement est autorisé en vertu du paragraphe 4.7 et qu'il n'y a pas suffisamment d'argent dans le Fonds 1 pour verser ce paiement, le participant peut déposer la somme supplémentaire nécessaire dans les 45 jours suivant l'avis

- prévu au sous-paragraphe 4.14.2. Lorsque le montant d'un paiement justifié est majoré en vertu du paragraphe 4.16 et qu'il n'y a pas assez d'argent dans le Fonds 1 pour verser le paiement ainsi accru, le participant peut déposer le montant supplémentaire nécessaire dans les 45 jours suivant l'avis prévu au paragraphe 4.16. Les sommes déposées après l'expiration de la période de 45 jours ne devront pas servir au paiement autorisé en vertu du paragraphe 4.7.
- 4.16 Un participant peut, dans les 90 jours suivant l'avis prévu au sous-paragraphe 4.14.2, en appeler au Comité national du CSRN de la décision prise en vertu du sous-paragraphe 4.14.1 en suivant les étapes énoncées dans les lignes directrices du programme. Le Comité examinera l'appel en suivant les procédures établies dans les lignes directrices et présentera une recommandation à l'Administration. Celle-ci décidera si elle accepte la recommandation du Comité et avisera celui-ci et le participant de sa décision.
- 4.17 Lorsque le solde du Fonds 1 de son compte est supérieur au plafond du solde du Fonds 1, le participant doit effectuer un retrait de son compte du Fonds 1 de manière à ce que le solde de ce fonds revienne au plafond du solde du Fonds 1.
- 4.18 L'Administration doit veiller à ce que tout solde au compte du Fonds 2 du participant soit remis à ce dernier.
- 4.19 Les lignes directrices du programme peuvent autoriser les participants à solliciter un paiement intérimaire ou une avance en attendant que l'Administration détermine le montant auquel ils ont droit pour l'année du programme en cause. Les lignes directrices préciseront le mécanisme par lequel ce paiement ou cette avance pourra être effectué, notamment le processus de présentation des demandes à cette fin, ainsi que les frais afférents et les conséquences que devront assumer les participants ayant obtenu un paiement intérimaire ou une avance dont le montant est supérieur à celui qu'ils avaient effectivement le droit d'obtenir.
- 4.20 L'Administration peut ordonner un retrait obligatoire lorsque les limites des dépôts ou des comptes ont été dépassées, que les participants sont inadmissibles ou qu'une entité cesse ses activités.
- 4.21 Si un participant s'est endetté envers l'État par le truchement d'autres programmes agricoles, l'Administration peut, à la demande de l'administrateur d'un programme et après en avoir avisé le participant, faire déduire le montant dû de toute somme tirée du compte CSRN du participant et l'appliquer au

remboursement de la dette. L'Administration peut éponger d'autres dettes avec l'argent puisé dans les comptes CSRN si la loi l'y autorise.

## **5.0 RÈGLES RELATIVES AUX DROITS**

- 5.1 Lorsque l'exploitation agricole du participant subit des modifications au chapitre de la propriété, de la structure et de la taille de l'entreprise, des pratiques agricoles, du genre d'activités agricoles, des méthodes de comptabilisation ou toute autre modification touchant les possibilités de profit de l'exploitation agricole, l'Administration rajustera la marge de production et la marge de référence conformément aux lignes directrices du programme. L'Administration peut renoncer à ces rajustements si, selon les lignes directrices du programme, les modifications découlent de circonstances qui échappent au contrôle du participant.
- 5.2 L'Administration corrigera l'information financière présentée par un participant au sujet, notamment, des intrants achetés, des stocks de produits, des comptes clients et des comptes fournisseurs et des revenus reportés, en se conformant aux lignes directrices du programme. Le participant doit fournir à l'Administration les renseignements qu'elle exige à cette fin.
- 5.3 Il faut calculer de l'une des deux façons suivantes la marge de référence d'un participant à l'égard d'une année du programme :
  - 5.3.1 la moyenne triennale de sa marge de production établie en fonction de la période de cinq ans précédant l'année du programme, en excluant les années où la marge de production a été la plus élevée et la plus faible;
  - 5.3.2 s'il est impossible de déterminer sa marge de production pour une ou plusieurs des cinq années précédentes, la moyenne de sa marge de production des trois années précédentes sera utilisée. S'il est également impossible de déterminer sa marge de production pour une ou plusieurs de ces trois années, l'Administration évaluera la marge de production manquante d'après des exploitations agricoles analogues.



- 5.4 La part que détient chaque associé dans la marge de production de la société de personnes sera attribuée à cet associé aux fins du calcul de ses droits dans le cadre du CSRN. Au sens du présent paragraphe, « société de personnes » n’englobe pas les sociétés par actions dont il est question à l’article 2188 du *Code civil du Québec*.
- 5.5 L’Administration peut combiner les données de multiples participants et exploitations agricoles pour calculer les indemnités du programme dans les cas où les participants ou personnes ayant un intérêt dans ces exploitations sont des personnes liées au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, et conformément aux critères établis dans les lignes directrices du programme.
- 5.6 L’Administration calculera une marge de production et une marge de référence combinées pour les participants et exploitations agricoles regroupés en vertu du paragraphe 5.5 et calculera les indemnités du programme pour ces participants conformément aux lignes directrices du programme. La contribution totale du gouvernement en vertu du paragraphe 4.8 pour les participants regroupés en vertu du paragraphe 5.5 ne dépassera pas la contribution maximale du gouvernement.
- 5.7 Un participant qui demande des rajustements à son compte qui influent sur les paiements qu’il touchera en vertu des paragraphes 4.7 ou 4.8 pour une année du programme, dispose d’un délai de 90 jours pour ce faire après la notification prévue au paragraphe 4.14 pour cette année du programme, sauf s’il s’agit de changements qui découlent d’une réévaluation ou d’une vérification de l’Agence des douanes et du revenu du Canada effectuée en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Le délai des rajustements de compte demandés par un producteur qui touchent le calcul de la marge de référence pour les années à venir du programme est limité à trois ans après la fin de l’année du programme pour laquelle le rajustement est sollicité.
- 5.8 Si une exploitation agricole est cédée en totalité ou en partie à un autre particulier ou à une entité, l’Administration peut apporter les corrections à la marge de production et à la marge de référence qu’elle jugera appropriées dans les circonstances.

## **6.0 ADMINISTRATION**

- 6.1 Le Canada et chaque province ou territoire détermineront quelle partie remplira le rôle de partie administrante en vertu de l’Accord sur le CSRN conclu avec cette

- province ou ce territoire.
- 6.2 La partie administrante peut désigner un organisme approprié qui exercera une partie ou la totalité des attributions de l'Administration à l'égard de certains participants ou de la totalité d'entre eux.
  - 6.3 L'Administration établira les délais à respecter aux fins de la gestion du programme, sauf s'il est stipulé autrement dans le présent Accord ou dans les lignes directrices du programme.
  - 6.4 Une des conditions de la participation au programme est que les participants doivent partager les coûts administratifs. Leur part annuelle sera de 55 \$ ou d'un autre montant prévu dans les lignes directrices du programme. L'Administration peut exiger que chaque participant paie sa part annuelle ou peut établir une autre méthode de calcul de sa part annuelle, méthode qui permettra de situer le paiement moyen par participant à un montant au moins égal à la part annuelle.
  - 6.5 L'Administration établira la procédure que devront suivre les participants pour payer leur part annuelle.
  - 6.6 Des lignes directrices du programme seront établies et traiteront des modalités d'admissibilité au programme et de calcul des paiements ainsi que de toute autre interprétation ou précision nécessaire au bon fonctionnement du programme conformément au présent Accord et à son uniformité d'application d'une province ou d'un territoire à l'autre. Les lignes directrices du programme devront être approuvées par le Canada et par au moins les deux tiers des provinces ou territoires qui sont parties au présent Accord, et qui représentent au moins 50 p. 100 de la marge de production totale des provinces ou territoires participants pour l'année la plus récente pour laquelle il existe des données disponibles (y compris les données soumises en vertu de l'Accord relatif au CSRN précédent, au besoin). L'Administration et la partie administrante respecteront les lignes directrices du programme. En vertu de cette disposition, on entend par « provinces ou territoires participants » toute province ou tout territoire administrant un programme qui adhère à la base commune de programmes de gestion des risques pour un programme CSRN, conformément à un accord de mise en œuvre conclu entre le Canada et la province ou le territoire en question.

- 6.7 L'Administration doit autoriser tous les retraits ou les paiements faits à même le compte CSRN d'un participant. Elle peut apporter ou autoriser des corrections au compte d'un participant.
- 6.8 Un compte sera ouvert au nom d'un participant lorsqu'un particulier ou une entité qui ne détient déjà pas un tel compte s'inscrit au programme en suivant les procédures établies par l'Administration. Le particulier doit fournir son numéro d'assurance sociale à cette fin. L'entité doit fournir le numéro d'entreprise qu'elle utilise notamment aux fins de la production de sa déclaration d'impôt, ainsi que le nom et le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de tous les particuliers ou de toutes les entités qui sont des personnes liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 6.9 Les participants peuvent se retirer du programme en tout temps en donnant un avis écrit en ce sens. Dès réception de cet avis, l'Administration fera le nécessaire pour que le solde du compte CSRN du participant soit versé à ce dernier. Le participant qui se retire en vertu des dispositions des présentes ne sera pas admissible au programme CSRN au cours des deux années du programme suivant immédiatement l'année du programme au cours de laquelle le participant s'est retiré.
- 6.10 Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable, toutes les données compilées par une partie, y compris les données agricoles individuelles, qui concernent le programme CSRN seront mises à la disposition de l'autre partie aux fins de vérification, de prestation uniforme du programme avec les normes communes de service à l'échelle du pays, d'aide à l'élaboration de programmes futurs et d'établissement de liens adéquats entre les programmes d'assurance-production, le programme CSRN et d'autres éléments de l'Accord-cadre.
- 6.11 Les parties conviennent de partager, en temps opportun, toute l'information nécessaire à la prévision de leurs engagements financiers respectifs en vertu du programme.
- 6.12 L'Administration exigera que les participants remboursent les trop-payés. Elle récupérera les trop-payés par voie de compensation avec les paiements ultérieurs en vertu du programme ou tout autre moyen mis à sa disposition.

- 6.13 Avec le consentement du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces ou des territoires participants, les délais établis en vertu du présent Accord ou des lignes directrices du programme peuvent être prolongés en cas de circonstances extraordinaires, de façon à assurer la prestation efficace du programme.

## **7.0 COMPTES**

- 7.1 Le compte de chaque participant se composera :
- 7.1.1 du Fonds 1, auquel seront crédités tous les montants versés par le participant;
  - 7.1.2 du Fonds 2, auquel seront crédités toutes les autres sommes versées au nom du participant.
- 7.2 La partie administrante établira le Fonds 1 :
- 7.2.1 dans un compte à fins déterminées de son Trésor public;
  - 7.2.2 en concluant des ententes avec des institutions financières sur la détention du Fonds 1 au sein de ces institutions; ou
  - 7.2.3 lorsque la partie administrante est une province ou un territoire, en recourant à un autre mécanisme comme un compte en fiducie.
- 7.3 La partie administrante établira le Fonds 2 :
- 7.3.1 dans un compte à fins déterminées de son Trésor public; ou
  - 7.3.2 lorsque la partie administrante est une province ou un territoire, en concluant des ententes avec des institutions financières pour la détention du Fonds 2 au sein de ces institutions, ou en recourant à un autre mécanisme comme un compte en fiducie.
- 7.4 Si un Fonds 1 est créé dans une institution financière, tout montant déjà déposé dans le Fonds 1 du Trésor peut être viré de celui-ci à l'institution financière désignée par le participant et, par la suite, à la demande du participant, de cette institution financière à une autre. Un participant ne peut détenir qu'un Fonds 1 et celui-ci doit se trouver dans une seule institution financière.

7.5 Lorsqu'une institution financière donne un avis de son intention de résilier l'accord qu'elle a signé avec une partie administrante, les participants sont tenus de désigner une institution financière où leur compte sera transféré. Ceux qui auront omis de le faire pendant la période de préavis verront leur compte transféré à l'institution financière par défaut, ou, en l'absence d'une telle institution, leur compte sera détenu dans le Trésor public. Lorsqu'une institution financière cesse de participer au programme, le Fonds 1 peut être détenu dans le Trésor public jusqu'à la fin de la période de préavis. Aucun dépôt dans le Fonds 1 ne sera versé au Trésor public après la fin de la période de préavis, sauf si le compte y a été établi en l'absence d'une institution financière par défaut.

## **8.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- 8.1 Les contributions gouvernementales au Fonds 2 et les coûts administratifs admissibles seront partagés entre le Canada et la province ou le territoire du participant à raison de 60 p. 100 et de 40 p. 100 respectivement ou selon toute autre répartition établie dans le cadre de l'Accord de mise en œuvre conclu avec cette province ou ce territoire. L'Administration calculera au prorata la portion provinciale ou territoriale de la contribution gouvernementale au Fonds 2 conformément aux dispositions de l'Accord de mise en œuvre entre le Canada et la province ou le territoire du participant. Si une province ou un territoire choisit de demander un calcul au prorata à l'égard d'une année du programme, l'Administration établira les niveaux de paiements initial et final nécessaires à cette fin.
- 8.2 La contribution maximale du gouvernement au Fonds 2 sera de 585 000 \$ pour le Canada et de 390 000 \$ pour la province ou le territoire. Ces montants seront rajustés selon les modifications apportées au rapport de partage des coûts établi en 8.1. La contribution maximale du gouvernement ne doit pas excéder la somme des contributions fédérale et provinciale mentionnées.
- 8.3 Le niveau de couverture maximum et les autres paramètres du programme peuvent faire l'objet de rajustements au titre des accords de mise en œuvre conclus entre le Canada et les provinces ou les territoires.
- 8.4 L'Administration ou la partie administrante facturera à la partie non administrante sa part des contributions gouvernementales au Fonds 2, en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.

- 8.5 Si le Canada assume des coûts administratifs admissibles par rapport aux provinces ou aux territoires pour le compte desquels il est la partie administrante, il imputera ces coûts à chaque province ou territoire en se fondant sur le rapport qu'il y a entre le nombre de participants dans chaque province ou territoire et le nombre total de participants pour lesquels le Canada est la partie administrante. Le Canada facturera à chaque province ou territoire sa part de ces coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 8.6 Si le Canada assume des coûts administratifs admissibles par rapport au programme du CSRN en général, il imputera ces coûts à chaque province ou territoire participant selon le rapport entre le nombre de participants dans chaque province ou territoire et le nombre total de participants au programme. Le Canada facturera à chaque province ou territoire participant sa part des coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 8.7 Si le Canada assume des coûts administratifs admissibles par rapport à une province ou à un territoire particulier, il facturera à cette province ou à ce territoire sa part des coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 8.8 Chaque province ou territoire qui est une partie administrante facturera au Canada sa part des coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 8.9 Lorsqu'une province ou un territoire assume des coûts administratifs admissibles par rapport à une autre province ou à un autre territoire, la province ou le territoire facturera au Canada et à l'autre province ou territoire leur part respective de ces coûts en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.

## **9.0 PRINCIPES RÉGISSANT LE PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS**

- 9.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 9.

« coûts communs ou partagés » Les dépenses administratives qui ne peuvent être précisément imputées au programme CSRN.

« demandeur » La partie qui présente une demande de remboursement des coûts administratifs admissibles.

« frais remboursables » Le montant réel de dépenses engagées à l'égard d'un employé ou d'un fournisseur de matériel et de services. Ainsi, si du matériel ou un service est dispensé par un autre ministère, un organe du gouvernement ou un organisme appartenant à l'État, les frais remboursables correspondront au montant réel que ce ministère, cet organe ou cet organisme a versé à un employé ou à un fournisseur de matériel et de services. Ce montant n'englobera pas de marge bénéficiaire.

« imputées directement à » Toutes les dépenses propres à chaque programme ou groupe de programmes doivent être précisées au moment où elles sont engagées, et toutes les dépenses qui se rattachent clairement à un programme ou à un groupe de programmes particulier doivent être comptabilisées dans des comptes de dépenses distincts du grand livre général. Ces sommes ne doivent pas faire partie des coûts communs ou partagés.

« part raisonnable » La partie des dépenses attribuée au programme CSRN. Les dépenses ne peuvent être attribuées au programme CSRN que si de la documentation vérifiable ou des études indépendantes peuvent confirmer que le montant attribué correspond à la part des coûts revenant au programme.

« payeur » La partie à qui est adressée une demande de remboursement de coûts administratifs admissibles.

9.2 Aucuns frais ne se rattacheront aux services ni au matériel fournis gratuitement. Les coûts administratifs admissibles se limitent :

9.2.1 aux frais remboursables des montants imputés directement au programme au titre :

9.2.1.1 du salaire et des avantages sociaux du personnel affecté strictement à l'administration du programme, y compris les indemnités de départ qui sont versées conformément aux conventions collectives ou aux contrats de travail ou qui sont conformes à la politique établie, la cessation d'emploi s'inscrivant dans les besoins opérationnels;

- 9.2.1.2 des déplacements, de l'affranchissement, du transport, des messageries et des communications interurbaines;
- 9.2.1.3 de la publicité, de l'édition, de l'impression, du matériel audiovisuel et des relations publiques;
- 9.2.1.4 des frais juridiques, de la mise au point de systèmes informatiques, des services actuariels, des cotisations d'association ainsi que de la vérification et de l'évaluation;
- 9.2.1.5 de la location de locaux à bureaux et de matériel;
- 9.2.1.6 des services d'utilité publique, des matériaux et des fournitures;
- 9.2.1.7 de la réparation et de l'entretien de l'équipement;
- 9.2.1.8 des autres dépenses;
- 9.2.2 à une part raisonnable des frais remboursables des coûts communs ou partagés au titre :
  - 9.2.2.1 du salaire et des avantages sociaux du personnel s'occupant à temps partiel de l'administration du programme;
  - 9.2.2.2 des déplacements, de l'affranchissement, du transport, des messageries et des communications interurbaines;
  - 9.2.2.3 de la publicité, de l'édition, de l'impression, du matériel audiovisuel et des relations publiques;
  - 9.2.2.4 des frais juridiques, de la mise au point de systèmes informatiques, des services actuariels, de la vérification et de l'évaluation;
  - 9.2.2.5 de la location de locaux à bureaux et de matériel;
  - 9.2.2.6 des services d'utilité publique, des matériaux et des fournitures;



- 9.2.2.7 de la réparation et de l'entretien de l'équipement;
- 9.2.2.8 des autres dépenses.
- 9.2.3 aux frais correspondant à la juste valeur marchande des locaux;
- 9.2.4 à tout autre montant précisément autorisé par écrit par le payeur.
- 9.3 Seuls les coûts engagés au titre des indemnités de programmes versées après le 1<sup>er</sup> avril 2003 sont admissibles à un remboursement.
- 9.4 Les demandes de remboursement doivent comprendre, au sujet des biens et des services énumérés ci-dessus, le montant de la TPS fédérale défalqué de tout crédit ou de toute remise de la taxe applicable aux intrants.
- 9.5 Lorsque le programme CSRN est administré de pair avec d'autres programmes, toutes les dépenses communes ou partagées doivent être réparties dans des proportions équivalant à l'utilisation qu'en fait chacun des programmes respectifs, et seule la partie imputable au programme CSRN entrera dans la catégorie des coûts administratifs admissibles.
- 9.6 Les dépenses en immobilisations consacrées à l'achat d'équipement, de machines et de véhicules qui dépassent le montant total de 100 000 \$ par unité ne seront pas considérées des coûts administratifs admissibles sans l'approbation écrite du payeur. Aucun montant ne passera pour un coût administratif admissible s'il sert à des fins d'immobilisations prenant la forme de bâtiments ou d'infrastructures routières. Cette disposition ne vise pas les améliorations locatives.
- 9.7 Sans égard au paragraphe 9.3, les reports de capitaux inutilisés pour des achats d'immobilisations admissibles au titre du PCRA entreront dans la catégorie des coûts administratifs admissibles.
- 9.8 Dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur le CSRN et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année suivante, il incombera à un demandeur de présenter à chaque payeur les coûts des services liés aux employés autres que ceux qui sont directement affectés à un programme.
- 9.9 Dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur le CSRN et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année suivante, il incombera à un demandeur de

- présenter à chaque payeur une description de la méthode qu'il utilisera pour répartir les dépenses et les recettes administratives entre les programmes et les payeurs. Il devra présenter une documentation vérifiable ou des études indépendantes pour étayer la méthode utilisée.
- 9.10 Les factures et les transferts de coûts d'autres ministères ou d'organismes de service spécial qui ne comportent pas une description détaillée de la nature des frais engagés ou qui ont été établis en se fondant sur des prévisions de coûts ou sur des transferts de montants prévus au budget, ne constituent pas des coûts administratifs admissibles.
- 9.11 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur les coûts administratifs admissibles, les contributions visant la partie des coûts qui font l'objet du différend peuvent être retenues ou refusées par le payeur jusqu'à ce que le différend ayant trait à leur admissibilité soit réglé.
- 9.12 Les avantages sociaux (par exemple les indemnités de départ, les payes de vacances, les allocations de subsistance) versés aux employés pour des services qu'ils ont rendus avant le démarrage des activités prévues par l'Accord sur le CSRN, les rentes de retraite non provisionnées ainsi que les coûts non provisionnés liés à un régime d'assurance ne constituent pas des coûts administratifs admissibles.
- 9.13 Si l'accès aux dossiers d'un demandeur est refusé à un employé du payeur ou au vérificateur externe qu'il a désigné, tous les montants présentés qui sont touchés par ce refus ne constituent pas des coûts administratifs admissibles.
- 9.14 Il incombera à un demandeur de préparer les rapprochements entre ses demandes de remboursement de paiements de programme et de dépenses administratives et les montants déclarés dans ses états financiers vérifiés. Le demandeur sera chargé de faire une vérification de ces rapprochements en la confiant à un vérificateur agréé qui est indépendant et reconnu. Il communiquera les résultats de la vérification aux payeurs dans les neuf mois suivant la fin de chaque exercice.
- 9.15 Le Canada effectuera des vérifications de conformité qui viseront à déterminer si le programme a été administré conformément aux modalités énoncées dans l'Accord sur le CSRN et les lignes directrices du programme. Pour ce faire, il fera appel à un vérificateur agréé indépendant et reconnu qu'il aura lui-même choisi. Ces vérifications seront effectuées périodiquement à la discrétion du Canada.

## **10.0 COMITÉ NATIONAL DU CSRN**

- 10.1 Conformément au paragraphe 5(3) de la *Loi*, un comité national du CSRN (ci-après appelé le comité) doit être établi pour participer à l'administration du programme.
- 10.2 Le ministre nommera au sein du comité :
- 10.2.1 dix producteurs qui représenteront les groupes de produits et les régions du pays et qui participeront directement ou indirectement (ou accepteront de devenir participants) au programme;
  - 10.2.2 un producteur qui est un Autochtone;
  - 10.2.3 quatre fonctionnaires fédéraux.
- 10.3 Chaque province ou territoire participant nommera au sein du comité :
- 10.3.1 un fonctionnaire provincial ou territorial;
  - 10.3.2 un producteur.
- 10.4 Les producteurs seront nommés pour un mandat maximum de trois ans.
- 10.5 Le Canada désignera le président du comité, qui sera choisi parmi les membres nommés en vertu du sous-paragraphe 10.2.3. Le président sera chargé de soumettre les questions à forte incidence financière aux parties à l'Accord sur le CSRN pour qu'elles les approuvent.
- 10.6 Chaque membre aura un droit de vote égal.
- 10.7 Le comité sera chargé :
- 10.7.1 de suivre de près le fonctionnement du programme et de l'Accord sur le CSRN et de présenter tous les ans ou plus fréquemment au Canada et aux provinces ou territoires participants un rapport renfermant des recommandations sur l'Accord sur le CSRN et sur la nécessité de le modifier;

- 10.7.2 de conseiller chaque Administration sur les aspects touchant le fonctionnement du programme;
- 10.7.3 de conseiller les parties sur l'application de l'Accord sur le CSRN en général.
- 10.8 Le comité peut examiner tout appel interjeté par un producteur et, par la suite, recommander des mesures à l'Administration. Celle-ci n'est toutefois pas liée par la recommandation du comité. Le comité peut créer des sous-comités qui entendront les appels et peut nommer à ces sous-comités des membres qui ne font pas partie du comité.
- 10.9 Le comité pourra établir au besoin des sous-comités qui l'aideront à s'acquitter de ses responsabilités et pourra en désigner les membres.
- 10.10 Le comité participera à l'examen quinquennal du programme.
- 10.11 Le Canada fournira les services de secrétariat au comité.
- 10.12 Le Canada rémunérera les producteurs membres du comité ou de ses sous-comités pour leurs services et assumera les dépenses de déplacement et de subsistance que ceux-ci auront engagés en s'absentant de leur lieu habituel de résidence. Tous les coûts occasionnés aux fonctionnaires seront assumés par leur gouvernement respectif.
- 11.0 VÉRIFICATION DES DONNÉES DES PARTICIPANTS**
- 11.1 Les dossiers des participants pourront être vérifiés de temps à autre au hasard ou à un moment jugé nécessaire; ces vérifications porteront sur l'exactitude des renseignements fournis par les participants et sur leur conformité constante avec les conditions d'admissibilité au programme. Les vérifications peuvent nécessiter un échange de renseignements pertinents entre l'Administration et l'Agence canadienne des douanes et du revenu, conformément à l'article 11 et à l'article 26 de la *Loi*, ou exiger l'examen et la vérification de renseignements pertinents par d'autres moyens.
- 11.2 Il incombe au demandeur de démontrer, à la satisfaction de l'Administration, que son exploitation agricole est admissible aux paiements offerts conformément aux modalités de l'Accord sur le CSRN.

- 11.3 L'Administration exigera que les participants donnent leur consentement à la vérification des renseignements servant à calculer le montant des paiements qu'il réclame et ce, auprès de toutes les sources pertinentes et notamment, sans s'y restreindre, les dossiers d'impôt sur le revenu ainsi que tout autre renseignement recueilli dans le cadre d'autres programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux.
- 11.4 Les particuliers ou les entités qui veulent ouvrir un compte doivent fournir à l'Administration l'information complète et précise réclamée.
- 11.5 Un participant qui s'inscrit au programme autorise l'Administration à accéder à toute information pertinente relativement à la gestion du compte du participant. Il autorise également le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ainsi que ses homologues provinciaux ou territoriaux à avoir accès à toute information qu'il aura fournie à des fins de vérification, d'évaluation et d'élaboration de programme, ainsi qu'à des fins de calcul et de versement de paiements d'aide spéciale, sous réserve des dispositions de leurs lois respectives sur la protection des renseignements personnels.
- 11.6 L'information fournie par les participants en vertu du programme est assujettie à une vérification. Les participants doivent conserver leurs livres et leurs dossiers pertinents pour les besoins du CSRN pendant la même période que celle énoncée à l'article 230 et dans le Règlement 5800 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'information déclarée par les participants pourrait être comparée aux données de l'Agence canadienne des douanes et du revenu à des fins de confirmation.
- 11.7 Le participant qui donne de faux renseignements ou qui déroge à l'une des conditions d'admissibilité peut se voir refuser ou retirer le droit de détenir un compte CSRN et fera l'objet d'autres pénalités prévues dans les lignes directrices du programme.
- 11.8 La vérification des renseignements est fondée sur les principes suivants :
- 11.8.1 Il incombe au participant de faire la preuve du bien-fondé de quelque renseignement fourni ou de quelque réclamation présentée dans le cadre du programme, peu importe le processus de vérification mis en œuvre par l'Administration et quelles que soient les circonstances.
- 11.8.2 Veiller à la mise en place d'un mécanisme transparent visant à vérifier si les participants sont effectivement admissibles à recevoir des versements

dans le cadre du programme et si les sommes versées à un participant admissible sont plausibles eu égard aux circonstances. Ce mécanisme doit être axé sur la diminution du risque d'erreurs de paiement, à un coût raisonnable, tout en traitant tous les participants de façon uniforme.

11.8.3 Veiller à ce que l'Administration respecte les exigences législatives relatives au versement de fonds publics prévues par la *Loi sur la gestion des finances publiques* en ce qui concerne les contributions fédérales, et par les lois provinciales ou territoriales de nature analogue en ce qui a trait aux contributions provinciales ou territoriales. Ceci implique entre autres de s'assurer de la disponibilité des fonds avant d'effectuer un versement aux participants admissibles.

11.8.4 Un mécanisme conçu et adapté au programme doit être mis en place afin de vérifier si les participants ont effectivement droit de recevoir des versements dans le cadre du programme et si les sommes versées à un participant admissible sont plausibles eu égard aux circonstances.

11.8.5 Les travaux de vérification doivent être consignés de manière convenable et dans ces rapports on doit décrire notamment la nature, la portée et les résultats des activités de vérification permettant d'appuyer le versement des paiements aux participants admissibles.

11.9 Les activités de vérification seront assujetties à toute autre exigence énoncée dans les lignes directrices du programme.

## **12.0 COMMUNICATIONS**

12.1 Les parties conviennent que toutes les activités publiques d'information et de publicité qu'elles mènent dans le cadre de l'Accord sur le CSRN feront clairement allusion à celui-ci et témoigneront entièrement et équitablement de la contribution de chacune des parties.

12.2 Les annonces portant sur la contribution du Canada, d'une province ou d'un territoire en vertu de l'Accord sur le CSRN ou les rapports sur les réalisations et les résultats qui découlent de l'Accord sur le CSRN ou qui s'y rattachent respecteront les règles suivantes :

- 12.2.1 les communiqués seront publiés et diffusés conjointement par les parties. Pour assurer la visibilité de chacune d’elles, tous les communiqués conjoints renfermeront des citations des ministres fédéral, provincial et territorial ainsi que le mot-symbole des parties et énuméreront les personnes-ressources fédérales, provinciales ou territoriales;
- 12.2.2 chaque partie avisera les autres, en temps opportun, des conférences de presse planifiées, afin de faciliter la participation de chacune des parties ou de remplaçants désignés à ces conférences.
- 12.3 La participation du Canada au programme CSRN sera indiquée par l’inscription, bien en vue, du mot-symbole du gouvernement du Canada sur tous les produits de communication, notamment, sans y être restreint, les brochures, les guides, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel, les sites Web, les publications de l’Internet et tout autre document se rattachant à l’Accord sur le CSRN. La taille du mot-symbole du Canada ne doit, en aucun cas, être plus petite que celle du mot-symbole de la province ou du territoire. Il faudra également indiquer la participation du ministère fédéral de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire au moyen de la signature ministérielle. Celle-ci devra paraître en anglais et en français et la langue qui sera présentée en premier sera la langue principale dans laquelle le document est rédigé.
- 12.4 La participation de chaque province ou territoire au programme CSRN sera indiquée par le mot-symbole de la province ou du territoire, qui sera inscrit bien en vue sur tous les produits de communication concernant cette province ou ce territoire, notamment, sans y être restreint, les brochures, les guides, les chèques, les affiches, le matériel audiovisuel et les sites Web, les publications de l’Internet et tout autre document se rattachant à l’Accord sur le CSRN. La taille du mot-symbole ne sera en aucun cas inférieure à celle du mot-symbole du Canada. La participation d’un ministère provincial ou territorial à ce programme sera indiquée par sa signature ministérielle.
- 12.5 Les parties conviennent de coopérer pour s’acquitter avec efficacité des obligations que leur impose l’article 12.
- 12.6 Toutes les communications auxquelles le Canada prend part doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* du Canada ainsi qu’à toutes les politiques et directives établies par le Conseil du Trésor du Canada. Tous les coûts supplémentaires occasionnés par l’obligation de se conformer au

paragraphe 12.6 seront assumés par le Canada.

### **13.0 RAPPORTS**

- 13.1 Un examen exhaustif du programme doit être effectué au moins tous les cinq (5) ans et englober une évaluation environnementale. Les résultats seront communiqués aux parties à l'Accord sur le CSRN et à chaque chambre du Parlement.
- 13.2 Chaque Administration doit préparer un rapport annuel sur les activités, les revenus et les dépenses liés à l'Accord sur le CSRN le plus tôt possible après la fin de chaque exercice financier.
- 13.3 Les parties conviennent de mener une évaluation environnementale du programme au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur le CSRN. Des évaluations environnementales ultérieures pourront être intégrées à l'examen exhaustif du programme visé par le paragraphe 13.1.

### **14.0 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ACCORD**

- 14.1 L'Accord sur le CSRN intervenu entre le Canada et une province ou un territoire peut être résilié à n'importe quelle date mutuellement acceptée par le Canada et la province ou le territoire en cause ou par l'une des parties après avoir donné un préavis écrit de son intention deux exercices financiers complets auparavant. À la résiliation de l'Accord sur le CSRN signé par une partie, le solde des comptes des participants qui concernent cette partie sera versé à chacun d'eux.
- 14.2 L'Accord sur le CSRN peut être modifié de temps à autre avec l'assentiment du Canada et d'au moins deux tiers des provinces ou territoires participants qui représentent au moins cinquante pour cent de la marge de production totale des provinces ou des territoires participants. Une partie qui choisit de ne pas donner suite à une modification qui aurait des répercussions financières appréciables peut décider, moyennant un préavis écrit au Canada, de se retirer de l'Accord sur le CSRN à la fin de l'année civile suivante, et les modifications ne s'appliqueront pas à elle pendant cette période. Aux fins du présent paragraphe, la marge de production sera calculée pour l'année la plus récente pour laquelle il existe des données disponibles, ce qui peut englober les données soumises dans le cadre de l'Accord relatif au CSRN précédent, au besoin.



14.3 Sans égard à quelque autre disposition de l'Accord sur le CSRN, ce programme peut servir à prendre des mesures en vertu de l'article 12 de la *Loi*.

## **ANNEXE B : ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'ASSURANCE- PRODUCTION**

Le présent accord est conforme à la Loi, au Règlement et à la partie II de l'Accord de mise en œuvre; en cas de conflit, la Loi, le Règlement et la partie II de l'Accord de mise en œuvre ont préséance.

### **1.0 DÉFINITIONS**

- 1.1 « Accord » Accord Canada-Ontario sur l'assurance-production.
- 1.2 « Accord-cadre » Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle.
- 1.3 « Accord de mise en œuvre » Accord de mise en œuvre Canada-Ontario.
- 1.4 « actuaire » *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires.
- 1.5 « agent compétent » Personne désignée par la province comme responsable de la production des documents et des renseignements exigés aux termes du présent accord.
- 1.6 « campagne agricole » Désigne la période établie dans le document opérationnel pour chaque culture.
- 1.7 « contrat d'assurance » Police d'assurance délivrée en application d'un programme d'assurance couvrant toutes les zones dans lesquelles une culture est produite par un producteur assuré ou, selon le cas, par plusieurs producteurs assurés lorsque ceux-ci ont un intérêt commun dans cette culture.
- 1.8 « contributions » Sommes versées par le Canada à la province en application du présent accord.
- 1.9 « couverture » Pourcentage de la valeur de la production d'une culture qui est assurée.
- 1.10 « couverture complète des pertes de production » Couverture d'assurance-production conforme aux principes énoncés dans les clauses 14 et 18 de la partie II de l'Accord de mise en œuvre mais qui ne comprend pas les prestations contre les pertes attribuables aux catastrophes, la couverture de la

- production à coûts élevés ni l'indemnisation des dommages causés par la faune.
- 1.11 « couverture des pertes non liées à la production » Élément d'assurance non fondé sur le rendement probable d'une culture.
  - 1.12 « couverture de la production à coûts élevés » Prestations relatives au partage des risques, aux niveaux de couverture supérieurs à 80 p. 100 pour les cultures à haut risque et aux régimes d'assurance couvrant des valeurs unitaires ou des valeurs de la production, dans le cas de pertes non liées à la production, fournissant une protection supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement d'une culture, le cas échéant, et qui comportent des contrôles administratifs visant à prévenir le danger moral.
  - 1.13 « culture » Tout produit agricole au sens qu'en donne la Loi, y compris les cultures assurées pour les pertes non liées à la production.
  - 1.14 « culture à haut risque » Culture assurée au-delà du niveau de couverture de 80 p. 100, et dont la prime nette totale excède 9 p. 100 de la valeur de la production.
  - 1.15 « culture nouvelle » Produit agricole assuré dont la couverture ne dépasse pas 70 p. 100 du rendement probable de cette culture et qui ne satisfait pas aux lignes directrices sur l'attestation actuarielle à cause de l'insuffisance des données.
  - 1.16 « document opérationnel » L'accord présentant les détails des dispositions, tel qu'il est requis par l'Accord Canada-Ontario sur l'assurance-production.
  - 1.17 « droits administratifs » Droits demandés à chaque producteur assuré en fonction de la superficie assurée, à l'exclusion des droits visant le dépôt tardif et les frais d'intérêt pour les comptes en souffrance, qui servent à compenser un pourcentage des dépenses d'administration.
  - 1.18 « exercice » Période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
  - 1.19 « faune » La sauvagine et la faune nommément mentionnées au document opérationnel.
  - 1.20 « garantie de production » Valeur de la protection d'assurance conférée à une culture aux termes d'un contrat d'assurance, selon le nombre d'unités assurées multiplié par le rendement probable de cette culture, multiplié par le niveau de

- couverture établi dans le cadre du contrat d'assurance.
- 1.21 « indemnité pour les dommages causés par la faune » Somme versée à un producteur de sorte à l'indemniser pour les dommages, tels qu'ils sont définis dans le document opérationnel, qui sont occasionnés par la faune lorsqu'ils ne sont pas inclus dans un régime d'assurance.
- 1.22 « lignes directrices sur l'attestation actuarielle » Lignes directrices rédigées par le Canada et les provinces, exposant en détail le travail effectué et la documentation requise par l'actuaire aux fins de l'attestation actuarielle exigée par le Règlement.
- 1.23 « Loi » *Loi sur la protection du revenu agricole.*
- 1.24 « période de transition » Période comprenant les campagnes agricoles 2003 à 2005, inclusivement.
- 1.25 « prime » Montant que la province exige au cours d'une année pour assurer une culture dans le cadre du programme d'assurance et qui est calculé, sauf en ce qui concerne une nouvelle culture, conformément à l'article 8.
- 1.26 « producteur assuré » Titulaire d'un contrat d'assurance qui a un intérêt assurable dans une culture couverte aux termes d'un régime d'assurance.
- 1.27 « programme d'assurance » Programme d'assurance institué par une loi provinciale et administré par la province, qui prévoit la couverture des pertes liées ou non liées à la production et découlant d'un risque naturel, et comprend l'indemnité pour les dommages causés par la faune.
- 1.28 « programme d'assurance de la production » Programme d'assurance institué par une loi d'une province et administré par la province, qui prévoit une couverture d'assurance pour les pertes de produits agricoles déterminés et découlant d'une cause naturelle, y compris un programme d'assurance-récolte tel qu'il est défini dans la Loi.
- 1.29 « régime d'assurance » Ensemble d'éléments d'assurance s'appliquant à une culture aux termes d'un programme d'assurance.
- 1.30 « règlement » *Règlement de 1990 sur l'assurance-culture* du gouvernement fédéral.

- 1.31 « revenu administratif » Revenus gagnés par la province pendant l'application du programme d'assurance, à l'exception des primes et de l'intérêt sur celles-ci.
- 1.32 « valeur assurable » Montant de la couverture souscrite par un producteur assuré admissible au régime de partage des coûts établi en vertu du présent accord.
- 1.33 « valeur de la production » Dans le cas d'un régime couvrant les pertes liées à la production, 100 p. 100 du rendement probable d'une culture ou, dans le cas d'un régime couvrant les pertes non liées à la production, 100 p. 100 de la valeur totale de la production d'une culture.

## **2.0 ADMISSIBILITÉ**

- 2.1 Toute culture indiquée dans le document opérationnel et pour laquelle existe un régime d'assurance convenu entre les parties est admissible aux termes du présent accord.
- 2.2 Le document opérationnel précisera les zones auxquelles s'applique chacun des régimes d'assurance.

## **3.0 DÉLAIS À RESPECTER**

- 3.1 Toutes les dates limites d'inscription et d'ensemencement pour chaque régime d'assurance sont indiquées dans le document opérationnel.
- 3.2 Si la province modifie une date d'inscription ou d'ensemencement, les coûts liés aux risques supplémentaires, déterminés par le Canada, justifieront une majoration des primes ou toute autre mesure qui compensera pour les risques supplémentaires, le tout selon les modalités convenues par les parties.

## **4.0 DÉTERMINATION DU RENDEMENT PROBABLE**

- 4.1 Le rendement probable est déterminé conformément aux lignes directrices sur l'attestation actuarielle indiquées dans le document opérationnel. La description de chaque méthode de détermination du rendement probable est présentée dans le document opérationnel.
- 4.2 S'il est tenu compte de la qualité dans la détermination du rendement probable, la production totale ou la valeur assurable totale est rajustée afin de refléter les pertes inhérentes à la qualité, à moins que l'actuaire n'établisse, dans l'attestation

des rendements probables, que le rendement probable calculé sans rajustement pour la qualité ne surévalue pas la capacité productive de la culture.

- 4.3 La province remet au ministre fédéral une opinion écrite dans laquelle l'actuaire confirme que la méthode de détermination du rendement probable donne lieu à des résultats qui ne surévaluent pas la capacité de production démontrée de chaque culture. La méthode de détermination du rendement probable doit être attestée tous les cinq ans. De plus, lorsqu'une nouvelle méthode est utilisée ou qu'une partie d'une méthode existante est révisée, la nouvelle méthode ou la méthode révisée doit être attestée.
- 4.4 Lorsque le rendement probable ne sert pas à déterminer le niveau de couverture, d'autres modalités seront élaborées et précisées au document opérationnel afin de déterminer la protection offerte pour une gamme de produits plus vaste. Si on a recours à ces moyens de remplacement, la valeur de la production ne doit pas excéder la valeur prévue ou la valeur de remplacement, selon le cas, des cultures assurées. Le Canada et les provinces élaboreront et appliqueront des normes communes afin de s'assurer que la valeur de la production n'excède pas la valeur prévue ou la valeur de remplacement, selon le cas, des cultures assurées. Les normes communes sont celles énoncées à la partie II de l'Accord de mise en œuvre et seront ajoutées aux lignes directrices sur l'attestation actuarielle. La province doit veiller à ce que la méthode utilisée pour déterminer la valeur de la production corresponde aux normes communes tous les cinq ans et chaque fois que des modifications y sont apportées.

## **5.0 COUVERTURE**

- 5.1 Les couvertures prévues figurent dans le document opérationnel.
- 5.2 La méthode servant à établir une couverture supérieure à 80 p. 100, sans excéder 90 p. 100, figure dans le document opérationnel, le tout conformément aux modalités du Règlement. Une analyse statistique du risque en fonction du coût total de la prime nette permettra de déterminer la couverture maximale pour une culture donnée. Lorsque le coût total de la prime nette visant une couverture se situant entre 80 p. 100 et 90 p. 100 n'excède pas 9 p. 100 de la valeur de la production, les contributions du Canada au paiement des primes seront versées conformément aux modalités se rapportant à la protection complète de la production, énoncées au sous-paragraphe 19.1.1.2 de l'Accord de mise en œuvre. Lorsque le coût total de la prime nette visant une couverture se situant entre 80 p. 100 et 90 p. 100 est supérieure à 9 p. 100 de la valeur de la production, le coût

- additionnel des primes au-delà de 9 p. 100 de la valeur de la production sera assimilé à une couverture de la production à coûts élevés, et alors les contributions du Canada au paiement des primes seront limitées au montant attribué à la couverture de la production à coûts élevés conformément aux dispositions du sous-paragraphe 19.1.1.3 de l'Accord de mise en œuvre.
- 5.3 Il est possible d'offrir aux producteurs assurés une couverture des pertes non liées à la production, et notamment des pertes attribuables aux causes suivantes :
- 5.3.1 la destruction totale ou partielle d'un peuplement d'arbres fruitiers, de vignes ou de plantes vivaces;
  - 5.3.2 le défaut d'implantation de plantes vivaces;
  - 5.3.3 l'impossibilité de procéder à l'ensemencement ou à la plantation en raison de l'humidité excessive du sol, d'intempéries ou d'autres risques inhérents à l'agriculture;
  - 5.3.4 le réensemencement ou la replantation.
- 5.4 Les modalités précises du programme visant les prestations versées pour la couverture des pertes non liées à la production, notamment l'établissement du montant de la protection et la détermination des indemnités, sont énoncées dans le document opérationnel.
- 5.5 Les prestations pour pertes catastrophiques seront versées afin d'accroître sensiblement le montant de protection d'assurance contre les pertes qui sont établies, d'après une évaluation actuarielle, à un pourcentage égal ou supérieur à 93 percentiles. Le Canada et les provinces conviennent d'élaborer des normes et des lignes directrices communes devant servir à s'assurer que la conception et les mécanismes du programme de prestations pour pertes catastrophiques ont permis ou permettront de réaliser les objectifs ainsi poursuivis. Les modalités du programme et de la mise en œuvre visant les prestations pour pertes catastrophiques, conformément aux normes et aux lignes directrices, seront énoncées dans le document opérationnel.
- 5.6 Les prestations au titre du partage des risques versées en vertu d'une couverture pour pertes liées à une production à coûts élevés comprennent notamment une couverture pour pertes de production dont le montant est établi à un coût inférieur à celui de l'ensemble de l'exploitation agricole pour une culture assurée donnée.

- Pour plus de certitude, ceci signifie que les pertes de production ne seront indemnisées que si la production de l'ensemble de la récolte d'un producteur assuré est inférieure au niveau de la couverture établi pour ce producteur assuré.
- 5.7 Les prestations au titre du partage des risques se rapportent également à la couverture des cultures dont les caractéristiques ne correspondent pas à tous les critères suivants :
- 5.7.1 elles peuvent être distinguées avec d'autres cultures similaires;
  - 5.7.2 elles se transigent à des cours distincts de ceux d'autres cultures similaires;
  - 5.7.3 la capacité de production ou les risques de production de ces cultures diffèrent de ceux de cultures similaires;
  - 5.7.4 leur volume de production et les données disponibles à leur sujet sont suffisants pour assurer la viabilité financière d'un régime d'assurance visant la culture en cause.
- 5.8 Lorsqu'un régime ou une prestation d'assurance est considéré comme un partage des risques mais que le coût total du programme (primes et administration) de ce régime ou de cette prestation est moindre que le coût total du programme pour les mêmes risques admissibles et pour le même degré de protection selon un régime d'assurance dont les pertes sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 7.2, ce régime ou cette prestation sera admissible à un financement en vertu de la protection complète de la production.
- 5.9 Les modalités précises relatives à la couverture de la production à coûts élevés seront décrites dans le document opérationnel.

## **6.0 DÉTERMINATION DES VALEURS UNITAIRES**

- 6.1 Une méthodologie visant à établir la valeur unitaire ou la valeur de la production de chaque culture, selon le cas, sera élaborée conformément aux lignes directrices de l'attestation des valeurs unitaires. Chacune des valeurs obtenues sera vérifiée afin de s'assurer qu'elle n'est pas supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement de la culture en cause. La méthodologie, les lignes directrices de l'attestation des valeurs unitaires et les paramètres de vérification seront énoncés dans le document opérationnel.



## **7.0 DÉTERMINATION DES PERTES**

- 7.1 Les risques admissibles en vertu du régime d'assurance sont énoncés dans le document opérationnel.
- 7.2 Sauf disposition contraire du paragraphe 7.5, la détermination des pertes pour les cultures se fonde sur la production totale de la culture, rajustée en fonction des pertes inhérentes à la qualité s'il est tenu compte de la qualité, sur la superficie totale visée au contrat d'assurance, par rapport à la garantie de production totale de cette culture de superficie équivalente.
- 7.3 La perte de la culture d'un producteur assuré ou les dommages subis sont déterminés par la province suivant les normes et les procédures énoncées dans le document opérationnel.
- 7.4 S'il est tenu compte de la qualité dans la détermination des pertes, la production totale ou la valeur assurable totale est rajustée afin de refléter les pertes inhérentes à la qualité. La méthode de rajustement figure dans le document opérationnel.
- 7.5 Si les pertes ne sont pas déterminées conformément au paragraphe 7.2, la procédure utilisée est indiquée dans le document opérationnel.
- 7.6 Si les pertes peuvent être indemnisées en application d'un régime d'assurance et d'indemnité pour les dommages causés par la faune, la province doit veiller à ce que la même perte ne soit indemnisée qu'une seule fois.

## **8.0 CALCUL DE LA TARIFICATION DES PRIMES**

- 8.1 Le calcul de la tarification des primes se fait conformément aux lignes directrices sur l'attestation actuarielle mentionnées dans le document opérationnel, sauf dans le cas d'une culture nouvelle. Une description de chaque méthode de tarification et la façon dont celle-ci est appliquée figurent dans le document opérationnel.
- 8.2 À compter de la date d'entrée en vigueur indiquée au document opérationnel et à tous les cinq ans par la suite, ainsi qu'à chaque fois que des changements sont apportés aux méthodes de tarification, la province présente au ministre fédéral une opinion signée d'un actuaire confirmant que :
- 8.2.1 les méthodes de tarification sont fixées conformément aux principes actuariels généralement reconnus;

8.2.2 le programme d'assurance s'autofinance, selon les lignes directrices sur l'attestation actuarielle.

## **9.0 CULTURES NOUVELLES**

9.1 La province effectuera un examen de chaque régime d'assurance pour une culture nouvelle au plus tard cinq ans après sa mise en place afin de déterminer si les dispositions du Règlement relatif aux cultures nouvelles doivent continuer de s'appliquer.

## **10.0 INDEMNITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE**

10.1 Dans les trente (30) jours de la signature du présent accord, sinon au plus tard le 1<sup>er</sup> mars avant le premier exercice financier au cours duquel une indemnité pour les dommages causés par la faune doit être versée, le cas échéant, l'agent compétent doit signifier au Canada si la province entend offrir une indemnité pour les dommages causés par la faune. Le cas échéant, les paragraphes 10.2 à 10.9 des présentes s'appliqueront, et les modalités précises se rapportant au versement de ces indemnités seront énoncées dans le document opérationnel.

10.2 L'indemnité ne sera versée que si la province a instauré un programme de réduction et de prévention des dommages ayant trait aux pertes occasionnées aux cultures en cause.

10.3 L'indemnité versée peut s'élever jusqu'à 80 p. 100 de la perte de production, tel qu'il est indiqué au document opérationnel.

10.4 L'indemnité versée est inférieure au montant précisé au paragraphe 10.3 s'il est déterminé qu'il est possible, sur le plan agronomique, de produire une autre culture sur la superficie endommagée au cours de la même saison culturale. Dans ces cas, le montant de l'indemnisation et la base du paiement sont les mêmes que ceux prévus dans le régime d'assurance.

10.5 Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants :

10.5.1 la superficie où se trouve la culture endommagée a été récoltée avant l'inspection;

10.5.2 il est déterminé que la culture a étéensemencée trop tard pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à des rendements normaux;

- 10.5.3 il est déterminé que les dommages se sont produits après que la majorité des cultures du voisinage ont été récoltées;
- 10.5.4 la culture résulte d'une régénération naturelle;
- 10.5.5 la culture a étéensemencée sur une terre considérée impropre à la production d'une culture.
- 10.6 Sous réserve de l'approbation du Canada, la province peut limiter le montant à verser pour les pertes en bétail à un montant tel qu'il encouragerait les producteurs à souscrire une assurance privée pour les animaux précieux.
- 10.7 Le montant versé pour les pertes en bétail visées par le présent accord devrait être le moindre des deux montants suivants : le montant des frais vétérinaires engagés pour traiter l'animal, ou la valeur commerciale de l'animal, tel que le détermine la province.
- 10.8 Le montant minimal devant être versé pour des pertes relativement à quelque demande de paiement sera déterminé au gré de la province.
- 10.9 La totalité ou une partie de l'indemnité pour les dommages causés par la faune peut, au gré de la province, être versée sous la forme de fournitures pouvant aider à prévenir que de tels dommages ne surviennent à l'avenir.

## **11.0 PAIEMENTS PAR LE CANADA**

- 11.1 Le Canada versera les contributions directement à la province sinon au mandataire dûment désigné par cette dernière, suivant les instructions données à cet effet par la province, le cas échéant.
- 11.2 À compter de la campagne agricole 2006, le Canada verse à la province un montant correspondant à 60 p. 100 des primes pour les prestations pour pertes catastrophiques, à 36 p. 100 des primes pour la couverture de production exhaustive, 20 p. 100 des primes pour la couverture de la production à coûts élevés et 60 p. 100 des coûts pour l'indemnisation pour les dommages causés par la faune.
- 11.3 Le Canada verse à la province sa contribution au régime d'assurance, après que l'agent compétent aura soumis au ministre fédéral, au moment qu'il présente la demande de contributions, les éléments d'information précisés au paragraphe 11.4

- ainsi que les budgets et les états de trésorerie demandés au paragraphe 12.3.
- 11.4 Le Canada verse à la province sa contribution au régime d'assurance, après que l'agent compétent aura soumis au ministre fédéral, au plus une fois par mois, une réclamation contenant les renseignements suivants :
- 11.4.1 le total des primes des producteurs perçues au cours de la période et cumulativement pour l'exercice;
- 11.4.2 les primes versées par la province au cours de la période.
- 11.5 Le Canada verse à la province sa contribution au titre de l'indemnité pour les dommages causés par la faune, après que l'agent compétent aura soumis au ministre fédéral, au plus une fois par mois, une réclamation contenant les renseignements au sujet des indemnités versées aux producteurs à ce titre au cours de la période et cumulativement pour l'exercice, pourvu que l'agent compétent ait également présenté les budgets et les états de trésorerie demandés au paragraphe 12.3.
- 11.6 Le Canada verse à la province un montant correspondant à 60 p. 100 des dépenses d'administration engagées par la province aux fins de l'administration du programme d'assurance. Le Canada verse à la province, au plus une fois par mois, des avances pour les dépenses d'administration selon les budgets et les états de l'évolution de la situation financière visés au paragraphe 11.5. Sous réserve du paragraphe 12.3, les dépenses d'administration sont soustraites des revenus administratifs.
- 11.7 Le Canada peut rajuster les avances visées au paragraphe 11.6 selon les états de l'évolution de la situation financière visés au paragraphe 12.3 afin de refléter les montants réels déclarés pour les trimestres antérieurs.
- 11.8 Les dépenses administratives admissibles pour les contributions sont énoncées à l'appendice 1 des présentes.
- 11.9 Les frais d'administration acquittés par les producteurs de la province seront réputés constituer des paiements versés au titre d'une prime aux fins d'établir que les niveaux de financement fédéral ont été respectés suivant les dispositions du sous-paragraphe 19.1.2 de l'Accord de mise en œuvre.

11.10 Aucune contribution ne doit être versée pour payer les primes ou les dépenses administratives découlant d'une négligence de la province à l'égard du fonctionnement du programme d'assurance.

## **12.0 RESPONSABILITÉS DE LA PROVINCE**

12.1 La province verse un montant équivalent à au moins les deux tiers du financement fédéral combiné pour les niveaux établis au paragraphe 11.2 et à 40 p. 100 des dépenses d'administration engagées par la province aux fins de l'administration du programme d'assurance.

12.2 Lorsque la province offre une indemnité pour les dommages causés par la faune, la province paie pour chaque exercice un montant équivalent à 40 p. 100 des dépenses administratives engagées au cours de cet exercice. Les dépenses administratives sont nettes des revenus administratifs.

12.3 Avant le 1<sup>er</sup> mars, l'agent compétent remet au ministre fédéral un budget des dépenses administratives pour l'exercice suivant. Avant le 1<sup>er</sup> août, l'agent compétent remet au ministre fédéral un budget approuvé par l'autorité compétente pour l'exercice en cours. Pour chaque trimestre se terminant le dernier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars, l'agent compétent lui remet un état certifié de l'évolution de la situation financière, le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant la période. L'état doit contenir une attestation selon laquelle il est fidèle, complet, vérifiable et conforme aux prescriptions du présent accord. Les budgets et les états de l'évolution de la situation financière doivent contenir les renseignements prescrits au document opérationnel à cet égard.

12.4 Aux fins du programme d'assurance, la province s'engage à prendre toutes les mesures requises pour se conformer à la Loi, au Règlement et au présent accord.

12.5 La province doit ouvrir un compte pour la caisse d'assurance et administrer un tel compte dans lequel doivent être constitués les primes, les intérêts et les revenus de placement s'y rapportant ainsi que les indemnités recouvrées par réassurance, et elle doit veiller à ce que les fonds constituant cette caisse ne soient employés qu'aux fins suivantes, à savoir :

12.5.1 verser les indemnités en vertu des contrats d'assurance;

- 12.5.2 le cas échéant, rembourser les montants payés ou avancés par le Canada à la province, à partir des fonds ne provenant pas des rentrées de primes, pour payer les indemnités en vertu des contrats d'assurance;
- 12.5.3 payer la réassurance des obligations de la province aux termes d'une entente de réassurance, ainsi que la réassurance de la province de quelque autre manière et se rapportant à quelque obligation incombant à la province aux termes du programme d'assurance qui ne serait pas couvert par une entente de réassurance.
- 12.6 Il est entendu que la province peut déléguer à un organisme provincial la totalité ou une partie, à son gré, de ses pouvoirs, devoirs et prérogatives aux fins d'administrer les modalités du présent accord quant aux éléments de celui-ci relevant de la province, et elle peut notamment mandater un agent compétent à ces fins. Cette délégation de pouvoirs s'effectuera par la transmission d'une lettre à cet effet à l'organisme mandaté ou en vertu d'un accord à cet effet intervenant entre l'organisme mandaté et la province, cette dernière s'engageant à transmettre au Canada une copie certifiée conforme de ladite lettre ou dudit accord, selon le cas. Telle délégation de pouvoirs n'affecte en rien les obligations de la province aux termes du présent accord; par ailleurs, la résolution de toute question de principe se rapportant au présent accord ne peut être déléguée et doit être traitée par des discussions entre le Canada et la province et non par l'entremise de tel mandataire.
- 12.7 Sans restreindre la portée des dispositions du paragraphe 12.6 ci-dessus mais afin d'en préciser le sens, la province peut notamment déléguer à un tel agent les responsabilités suivantes, à savoir :
- 12.7.1 élaborer, concevoir et administrer le programme d'assurance;
- 12.7.2 fournir des certifications actuarielles que le programme est autosuffisant, que les taux de prime sont établis conformément aux principes actuariels généralement acceptés et que la méthodologie du rendement probable correspond à la capacité de production démontrée d'une culture;
- 12.7.3 procéder à la vérification financière;
- 12.7.4 ouvrir et administrer un compte aux fins du programme d'assurance;

12.7.5 recevoir et porter aux livres toutes les contributions versées au compte, comptabiliser toutes les dépenses acquittées à même le compte, et fournir des états de rapprochement dûment vérifiés;

12.7.6 quelque autre obligation, responsabilité ou devoir incombant à la province aux termes du présent accord.

### **13.0 PAIEMENTS PAR LES PRODUCTEURS**

13.1 Les producteurs versent leur part des primes dues en vertu du régime d'assurance directement à la province.

13.2 À compter du début de la campagne agricole 2006 au plus tard, la province détermine la part du producteur assuré en ce qui concerne les primes relativement aux pertes catastrophiques, à la couverture complète de la production et à la couverture de la production à coûts élevés, conformément aux niveaux de financement établis au paragraphe 11.2.

### **14.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

14.1 Si le Canada et la province ne s'entendent pas sur les contributions à verser au programme d'assurance, la partie des contributions faisant l'objet du litige sera retenue par le Canada jusqu'au règlement du différend.

14.2 Si, de l'avis du ministre fédéral, il y a eu violation de la Loi, du Règlement ou du présent accord par la province, le Canada refusera ou retiendra le versement des contributions liées à la violation jusqu'au règlement du différend.

14.3 Tout litige découlant du présent accord peut être réglé au moyen du mécanisme substitutif de règlement des différends à l'amiable figurant dans le document opérationnel ou être déféré par l'une des parties à un tribunal compétent.

14.4 Le défaut de prendre les mesures correctives conformément au plan d'action prescrit aux termes du paragraphe 14.3 sera réputé constituer un défaut aux termes du présent accord.

14.5 Les contributions retenues ou refusées en vertu du présent article 14 continueront à être retenues ou refusées jusqu'à la résolution du différend. Si des contributions ont déjà été versées, le Canada ne pourra récupérer sa part des contributions en litige avant la date de résolution du différend, sinon avant l'expiration d'une

année à compter de la date à laquelle le différend fut signalé, selon la plus hâtive de ces éventualités.

## **15.0 DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS**

- 15.1 La province applique les normes et les procédures écrites visant l'administration des régimes d'assurance et d'indemnité pour les dommages causés par la faune et remet au Canada, le cas échéant et sur demande, des renseignements relatifs à ces normes et procédures.
- 15.2 La province tient à jour et met à la disposition du Canada tous les dossiers, rapports et renseignements relatifs aux régimes d'assurance et d'indemnité pour les dommages causés par la faune demandés par le Canada afin d'évaluer et de prévoir les engagements financiers futurs du Canada ainsi que d'assurer des liens adéquats entre les programmes d'assurance-production, le programme du CSRN et les autres éléments de l'Accord-cadre où il existe un lien établi conformément à la législation territoriale relative aux renseignements personnels. Les renseignements précis à fournir sont indiqués dans le document opérationnel.

## **16.0 MESURES DE RENDEMENT**

- 16.1 Des mesures de rendement minimales sont établies à partir des objectifs énoncés au paragraphe 18.5 de l'Accord-cadre en ce qui concerne la participation au programme, la conception et la prestation du programme. Les progrès sont mesurés par des indicateurs conformément à l'article 28 de l'Accord de mise en œuvre. Les parties doivent commencer à faire rapport, annuellement, de toutes les mesures pertinentes aux gouvernements et à la population dans un délai d'un an de la signature du présent Accord de mise en œuvre.
- 16.2 Les parties doivent, lorsqu'elles mesurent le rendement du programme, évaluer si la détermination du rendement probable et des valeurs unitaires ainsi que les restrictions associées à la couverture de la production à coûts élevés compromettent la possibilité de couvrir des cultures nouvelles et, lorsque ces paragraphes de l'accord ont empêché la création de régimes d'assurance pour ces cultures nouvelles, les parties doivent modifier les paragraphes en question, au besoin, en vue d'éliminer ces entraves.



## **17.0 MESURES DE VÉRIFICATION**

- 17.1 La province est responsable de la tenue de la vérification financière annuelle des régimes d'assurance et d'indemnités pour les dommages causés par la faune, qui est effectuée par le vérificateur de la province ou un vérificateur agréé indépendant. Le rapport de vérification annuel et une lettre de recommandations sont envoyés au Canada au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'exercice.
- 17.2 Dans les trente (30) jours de la demande à cet effet par le Canada, la province doit lui remettre les états de rapprochement vérifiés annuels en fonction des contributions effectivement réclamées au cours de l'exercice. Lorsque la période financière de la province ne correspond pas à l'exercice défini aux termes du présent accord, la province doit remettre au Canada un état de rapprochement vérifié. Cet état doit présenter le rapprochement des données figurant au bilan financier vérifié de la province en fonction des contributions qu'elle a effectivement réclamées relativement à l'exercice visé.
- 17.3 Les vérifications de conformité des régimes d'assurance et d'indemnités pour les dommages causés par la faune, sont effectuées par le Canada, aux frais de ce dernier, qui a recours au vérificateur de la province ou à un vérificateur agréé indépendant qu'il a choisi. Elles sont effectuées tous les cinq ans au moins, à la discrétion du Canada.
- 17.4 Si la vérification visée au paragraphe 17.3 met au jour un élément non conforme, les parties dressent un plan d'action prévoyant les mesures correctrices à prendre. Ce plan figure dans le document opérationnel.
- 17.5 La province s'engage à mettre à la disposition du vérificateur tous les documents pertinents nécessaires à l'exécution des vérifications.

## **18.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

- 18.1 Conformément à la Loi, le Canada effectue, à ses frais, une évaluation environnementale du programme d'assurance au plus tard le 31 janvier 2007, puis tous les cinq ans par la suite. Il consulte la province sur la façon de faire cette évaluation.
- 18.2 La façon dont se fait cette évaluation figure dans le document opérationnel, comme les circonstances et les conditions dans lesquelles l'assurance peut être suspendue, restreinte ou élargie afin de protéger l'environnement et de favoriser

l'adoption de saines pratiques de gestion pour assurer un environnement durable.

## **19.0 RESPONSABILITÉS DU CANADA**

- 19.1 Aux fins du présent accord, le Canada convient de respecter toutes les modalités de la Loi, du Règlement et du présent accord.
- 19.2 Lorsque les modalités de la Loi, du Règlement et de l'accord sont respectées, le Canada paie la province conformément à l'article 11.

## **20.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 20.1 La province reconnaît que le ministre fédéral doit soumettre l'accord à l'approbation du Parlement.
- 20.2 En cas de conflit entre le présent accord et les dispositions du document opérationnel, le présent accord a préséance.
- 20.3 Le document opérationnel sera signé par les agents autorisés du Canada et de la province.
- 20.4 Tout lien convenu entre l'assurance-production et le programme CSRN et tout autre élément de l'Accord-cadre, établi conformément aux dispositions de l'Accord de mise en œuvre, s'appliquera, le cas échéant, au présent accord.

## **21.0 MODIFICATIONS**

- 21.1 Comme le prévoit l'Accord-cadre, il pourrait être nécessaire de modifier l'accord ou les dispositions précises du programme d'assurance énoncées dans le document opérationnel, en fonction des fonds disponibles. Ces modifications seront apportées le plus tôt possible.
- 21.2 Le Canada ne consentira pas à quelque modification au présent accord jusqu'à ce qu'au moins les deux tiers des provinces ayant conclu un accord d'assurance-production avec le Canada, comptant au moins 50 p. 100 du total des obligations financières assurées au cours de l'année précédente, aient convenu d'intégrer lesdites modifications à leur accord respectif. Dans l'éventualité où une modification intervient conformément aux dispositions des présentes, les parties conviennent que cela signifie également leur consentement aux fins de l'Accord-cadre.

21.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 21.2, un appendice provincial peut être modifié ou ajouté en tout temps, si le Canada et la province en cause y consentent.

## **22.0 TRANSITION**

22.1 Au cours de la période de transition, à tout le moins, les dispositions suivantes s'appliquent :

22.1.1 à compter de la campagne agricole 2004, la part du Canada des primes totales sera rajustée d'au moins 25 p. 100 de l'écart entre sa part des primes totales en 2003 et sa part des primes totales selon les modalités de partage des coûts énoncées au paragraphe 19.1 de l'Accord de mise en œuvre;

22.1.2 à compter de la campagne agricole 2005, la part du Canada des primes totales sera rajustée d'au moins 60 p. 100 de l'écart entre sa part des primes totales en 2003 et sa part des primes totales selon les modalités de partage des coûts énoncées au paragraphe 19.1 de l'Accord de mise en œuvre;

22.1.3 à compter de la campagne agricole 2006, la part du Canada des primes totales sera établie selon les modalités de partage des coûts énoncées au paragraphe 19.1 de l'Accord de mise en œuvre.

22.2 Au cours de la période de transition, le Canada verse à la province à l'égard de chaque exercice un montant ne dépassant pas 60 p. 100 de toutes les primes admissibles au titre du programme d'assurance, déduction faite de la portion payée par le producteur assuré.

22.3 Au cours de la période de transition, la province verse à l'égard de chaque exercice un montant égal à au moins 40 p. 100 de toutes les primes, déduction faite de la portion payée par le producteur assuré.

22.4 Les mesures de transition visant la province pour la campagne agricole 2003 sont établies à l'appendice 2.

22.5 Les parties conviennent de mettre en œuvre, en tant qu'option, la couverture fondée sur l'ensemble de l'exploitation agricole ou un panier de cultures avant la campagne agricole 2005.

## **23.0 FINANCEMENT DÉFICITAIRE**

23.1 Les modalités de réassurance convenues entre le Canada et la province de même que les autres modalités traitant du financement déficitaire sont établies à l'appendice 3.

## **24.0 RÉSILIATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

24.1 Le présent accord peut être résilié de la manière suivante :

24.1.1 par les deux parties, à la date dont elles auront mutuellement convenu par écrit;

24.1.2 par la province, moyennant un préavis écrit au Canada de son intention de résilier le présent accord, donné au moins deux exercices complets avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet;

24.1.3 par le Canada, moyennant un préavis écrit à la province de son intention de résilier le présent accord, donné au moins deux exercices complets avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

24.2 Si le présent accord est résilié et si les parties ne concluent pas un nouvel accord, les dispositions suivantes s'appliquent :

24.2.1 la province rembourse au Canada tout montant de la contribution du Canada qui dépasse l'affectation fédérale à la province pour les programmes de gestion des risques, conformément à l'Accord-cadre, et qui n'a pas déjà été remboursé;

24.2.2 la partie qui s'occupe du compte sera responsable de tous les surplus ou déficits de la caisse d'assurance-récolte provinciale ainsi que du solde de la caisse de réassurance-récolte provinciale ou fédérale, selon le cas;

24.2.3 Tous les actifs acquis par la province et pour lesquels des contributions ont été versées par le Canada seront aliénés à une juste valeur marchande et le produit de la vente sera réparti équitablement entre le gouvernement du Canada et la province, à moins que les deux parties ne s'entendent autrement.

24.3 Si le présent accord est résilié et si les parties concluent un nouvel accord, tous les surplus ou les déficits du fonds d'assurance-récolte en transit à la résiliation et, le cas échéant, les soldes des caisses fédérale et provinciales de réassurance-récolte ne sont pas éteints, et des dispositions doivent être prises, dans le nouvel accord, pour le maintien des surplus et des déficits.

## **25.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

25.1 Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 et assure une couverture à compter de la campagne agricole 2003.

## **26.0 MODIFICATION DE L'ACCORD D'ASSURANCE-RÉCOLTE**

26.1 Les parties consentent à ce que l'accord d'assurance-récolte conclu le 20 juin 1997 soit modifié par adjonction du paragraphe 23.(3) comme suit :

« L'accord Canada-Ontario sur l'assurance-récolte ne s'applique pas aux contrats d'assurance délivrés après la campagne agricole 2002 ».

## APPENDICE 1 DE L'ANNEXE B

### DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

#### 1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « directement imputé » s'entend de la pratique, par la province, consistant à déterminer les dépenses spécifiquement imputées aux programmes qu'elle administre et ce, au moment d'engager ces dépenses, et de la comptabilisation par la province, dans des comptes distincts du grand livre, des dépenses pouvant être spécifiquement imputées à un programme particulier ou à un groupe de programmes particuliers. Les sommes ainsi comptabilisées ne doivent pas être incluses dans le calcul des frais communs ou partagés.
- 1.2 « frais communs ou partagés » s'entend des dépenses administratives qui ne peuvent être déterminées comme étant des dépenses se rapportant spécifiquement au programme d'assurance.
- 1.3 « déboursés » s'entend des sommes réellement engagées par la province relativement à un employé ou à un fournisseur de biens ou de services. Ainsi, si un bien ou un service est fourni à la province par un autre ministère ou service du gouvernement provincial ou par un organisme dont la province est propriétaire, les déboursés admissibles doivent correspondre au montant effectivement payé par ce ministère, service ou organisme à un employé ou à un fournisseur de biens ou de services, selon le cas. Ce montant ne doit pas comporter une marge bénéficiaire.
- 1.4 « affectation raisonnable » s'entend de la partie des dépenses effectivement consommées par le programme d'assurance. La province ne doit affecter au programme que les dépenses à l'égard desquelles elle peut présenter des pièces justificatives vérifiables ou des études indépendantes permettant de justifier le fait que les montants affectés au programme correspondent à la part des frais effectivement imputables au programme.

#### 2.0 DÉTERMINATION DES DÉPENSES

- 2.1 *Services* Aucune imputation de frais n'est admissible à l'égard de services ou de biens fournis gracieusement à la province ou par celle-ci. Les dépenses administratives admissibles aux fins de contributions de la part du Canada sont

limitées aux dépenses suivantes, à savoir :

- 2.1.1 les déboursés effectués par la province visant des montants directement imputés au programme à l'égard des éléments suivants :
  - 2.1.1.1 la paie et les avantages sociaux du personnel de la province affecté uniquement à l'administration de ce programme, y compris les indemnités de départ versées en vertu des dispositions d'une convention collective ou d'un contrat de travail, ou qui sont conformes aux politiques établies à cet égard par la province, lorsque la mise à pied vise à permettre à la province de satisfaire ses besoins de fonctionnement;
  - 2.1.1.2 les frais de déplacement, de poste, de fret, de messagerie et de communications interurbaines;
  - 2.1.1.3 les frais de publicité, de publication, d'impression, d'audiovisuel et de relations publiques;
  - 2.1.1.4 les frais liés aux services juridiques, les frais d'élaboration du système informatique, les frais de services actuariels, les cotisations professionnelles, de vérification et d'évaluation;
  - 2.1.1.5 les frais de location de bureaux et de matériel de bureau;
  - 2.1.1.6 les frais pour les services d'utilité publique, le matériel requis et les fournitures de bureau;
  - 2.1.1.7 les frais de réparation et d'entretien du matériel de bureau;
  - 2.1.1.8 les autres dépenses pertinentes;
- 2.1.2 l'affectation d'une proportion raisonnable des déboursés effectués par la province des frais communs ou partagés se rapportant aux éléments suivants :
  - 2.1.2.1 la paie et les avantages sociaux du personnel de la province affecté en partie à l'administration de ce programme;

- 2.1.2.2 la paie et les avantages sociaux d'autres membres du personnel de la province affectés en partie à l'administration de ce programme;
- 2.1.2.3 les frais de déplacement, de poste, de fret, de messagerie et de communications interurbaines;
- 2.1.2.4 les frais de publicité, de publication, d'impression, d'audiovisuel et de relations publiques;
- 2.1.2.5 les frais liés aux services juridiques, les frais d'élaboration du système informatique, les frais de services actuariels, les cotisations professionnelles, de vérification et d'évaluation;
- 2.1.2.6 les frais de location de bureaux et de matériel de bureau;
- 2.1.2.7 les frais pour les services d'utilité publique, le matériel requis et les fournitures de bureau;
- 2.1.2.8 les frais de réparation et d'entretien du matériel de bureau;
- 2.1.2.9 les autres dépenses pertinentes;
- 2.1.3 les dépenses correspondant à la juste valeur marchande pour l'hébergement, à condition que le Canada y ait spécifiquement acquiescé par écrit;
- 2.1.4 quelque autre montant auquel le Canada a spécifiquement acquiescé par écrit.

Les demandes de paiement doivent notamment inclure la TPS fédérale visant les biens et les services décrits ci-dessus, déduction faite des crédits sur les intrants ou remboursements s'y rapportant.

- 2.2 ***Autres programmes*** Lorsque la province administre d'autres programmes en liaison avec les régimes d'assurance et d'indemnité pour les dommages causés par la faune, les frais communs ou partagés, s'il en est, devront être répartis suivant la proportion respective de l'utilisation aux fins de chacun de ces programmes des biens ou services s'y rapportant, le Canada s'engageant à ne contribuer qu'à la portion de ces frais imputables aux régimes d'assurance et d'indemnité pour les



- dommages causés par la faune. La proportion de ces frais auxquels le Canada s'engage à contribuer sera énoncée au document opérationnel.
- 2.3 **Dépenses en immobilisations** Le Canada ne versera aucune contribution au titre de dépenses en immobilisations relativement à du matériel, des appareils ou des véhicules d'une valeur de plus de 100 000 \$ par unité, à moins que le Canada n'y ait acquiescé par écrit. En outre, le Canada ne versera aucune contribution au titre de dépenses en immobilisation relativement à des immeubles ou à des infrastructures routières, sauf en ce qui a trait aux améliorations locatives.
- 2.4 **Frais liés aux services des fonctionnaires** Dans les trente (30) jours de la signature de l'accord, et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année par la suite, la province devra présenter au Canada, aux fins d'approbation à cet égard, un état détaillé des frais liés aux services des fonctionnaires provinciaux qui ne sont pas directement employés dans un programme.
- 2.5 **Méthodologie de répartition des dépenses administratives et des revenus administratifs** Dans les trente (30) jours de la signature de l'accord, et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année par la suite, la province devra présenter au Canada, aux fins d'approbation à cet égard, une description de la méthodologie devant servir à répartir les dépenses administratives et revenus administratifs entre les divers programmes administrés par la province relativement à l'exercice subséquent. La méthodologie doit être appuyée de pièces justificatives ou d'études indépendantes vérifiables.
- 2.6 **Facturation et transfert de coûts** Les facturations et transferts de coûts émanant d'autres ministères créanciers ou organismes de services spéciaux, qui ne fournissent pas le détail de la nature des coûts engagés ou dont les coûts sont fondés sur des estimations de coûts ou sont défrayés par des transferts de montants provisionnés à un budget, ne sont pas admissibles à un remboursement.
- 2.7 **Différends au sujet des frais** Lorsqu'un différend survient entre un payeur et un demandeur relativement aux frais se rapportant à des dépenses administratives du demandeur du paiement, les contributions du payeur se rapportant à la partie des frais faisant l'objet du différend quant à leur admissibilité à un remboursement en vertu du programme peuvent être retenues ou refusées dans l'attente de la résolution du différend.
- 2.8 **Avantages sociaux** Les avantages sociaux (p. ex., les indemnités de départ, paies de vacances, indemnités de subsistance, etc.) du personnel du demandeur du

paiement et se rapportant aux services rendus par ce personnel avant le démarrage des activités en vertu du présent accord, les frais non provisionnés de la caisse de retraite, et les frais non provisionnés du régime d'assurance, ne sont pas admissibles à un remboursement.

- 2.9 ***Accès aux livres et aux registres*** Dans l'éventualité où l'accès aux livres et registres du demandeur du paiement était refusé au personnel du payeur ou à ses vérificateurs externes, les montants dont le paiement est demandé et qui sont affectés par un tel refus ne sont pas admissibles à un remboursement.

## APPENDICE 2 DE L'ANNEXE B

### TRANSITION

Pour la campagne agricole 2003, les dispositions suivantes seront en vigueur.

#### 1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « Agence » AgriCorp, l'organisme provincial mis sur pied par la province et responsable de l'administration du programme provincial d'assurance-récolte.
- 1.2 « Période de transition » Les campagnes agricoles 2003 à 2005 inclusivement.

#### 2.0 PAIEMENTS PAR LE CANADA

- 2.1 La province demande au Canada de verser les contributions directement à l'Agence.
- 2.2 Pour la campagne agricole 2003, le Canada versera à la province un montant équivalant à 30 p. 100 des primes admissibles pour le programme d'assurance. Pour les campagnes agricoles 2004 et 2005, le Canada versera à la province un montant équivalant à 36 p. 100 des primes admissibles pour le programme d'assurance.
- 2.3 Le Canada versera à la province pour chaque exercice financier un montant équivalant à 60 p. 100 des indemnités remises aux producteurs lorsqu'un programme d'indemnisation pour dégâts causés par la faune existe. Pour la campagne agricole 2003, il n'y aura pas d'indemnisation pour les dégâts causés par la faune en vertu du programme d'assurance-production.
- 2.4 Le Canada versera à la province un montant équivalant à 60 p. 100 des dépenses administratives engagées par la Société pour administrer les programmes d'assurance, y compris le programme d'indemnisation pour les dégâts causés par la faune. Les dépenses administratives seront nettes des recettes administratives.

#### 3.0 RESPONSABILITÉS DE LA PROVINCE

- 3.1 Pour la campagne agricole 2003, la province versera un montant équivalant à au moins 20 p. 100 des primes admissibles pour le programme d'assurance. Pour les

campagnes agricoles 2004 et 2005, la province versera un montant équivalant à au moins 24 p. 100 des primes admissibles pour le programme d'assurance.

- 3.2 La province versera 40 p. 100 des dépenses administratives engagées par la Société pour administrer les programmes d'assurance, y compris l'indemnisation pour les dégâts causés par la faune. Les dépenses administratives sont nettes des recettes administratives.
- 3.3 La province versera un montant équivalant à 40 p. 100 des indemnités pour les dégâts causés par la faune remises aux producteurs.

## **APPENDICE 3 À L'ANNEXE B**

### **FINANCEMENT DU DÉFICIT PROVINCIAL**

1. La province finance 100 p. 100 des déficits relatifs au programme d'assurance et peut exiger des intérêts à cet égard. Les primes doivent tenir compte du coût de remboursement du déficit, y compris des frais d'intérêts.
2. Si une province exige des intérêts relativement à un déficit conformément à l'article 1, tous les frais d'intérêts inclus dans les primes et les intérêts gagnés à partir des surplus associés au programme d'assurance doivent être crédités à la caisse d'assurance provincial.

## ANNEXE C - PROGRAMMES EXISTANTS

- 1.1 ***Respect des programmes existants*** La province reconnaît qu'en signant le présent Accord de mise en oeuvre, elle devient signataire des ententes contenues aux appendices de l'Annexe C aux présents et accepte d'être liée par les conditions et modalités qui s'y rapportent.
- 1.2 ***Conformité à l'Accord-cadre*** Le Canada et la province reconnaissent que les appendices de l'Annexe C renferment les programmes existants à inclure sous la clause 6 de l'Accord-cadre et, qu'au besoin, ils décrivent les modifications qui leur permettront de se conformer à la clause 5.2 de l'Accord-cadre.
- 1.3 ***Uniformité de lecture*** Le Canada et la province reconnaissent qu'en cas de conflit de terminologie entre les appendices de l'Annexe C et l'Accord de mise en oeuvre de l'Accord-cadre, c'est ce dernier qui a préséance.

## APPENDICE 1 DE L'ANNEXE C

### ACCORD CANADA-ONTARIO SUR LE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT

#### PARTIE 1 - DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

À moins d'indication contraire dans le contexte, les définitions, les exigences, les obligations, les conditions et les modalités énoncées dans la partie 1 du présent Accord s'appliquent à tous les programmes provinciaux relevant de l'Accord-cadre.

#### 1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « dépenses administratives » Dépenses définies dans le sous-appendice 1, Dépenses administratives et exigences, et engagées par la province pour administrer le programme en vertu du présent Accord.
- 1.2 « contribution » Crédits débloqués par le Canada ou la province au titre des activités menées en vertu du présent Accord.
- 1.3 « ministre fédéral » Ministre canadien de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- 1.4 « exercice financier » Période de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année quelconque et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
- 1.5 « comité de gestion » Comité établi conformément au paragraphe 3.6 de l'Accord de mise en oeuvre.
- 1.6 « autres programmes » Programmes définis à l'article 1.1 de l'Accord de mise en oeuvre.
- 1.7 « province » Province d'Ontario.
- 1.8 « programmes provinciaux » Initiatives propres à la province qui peuvent être financées durant la période de transition.
- 1.9 « assemblée législative provinciale » Assemblée législative de l'Ontario.

- 1.10 « ministre provincial » Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario.
- 1.11 « registre » S'entend d'un écrit, imprimé ou électronique, dans lequel est consigné un acte, une action judiciaire, une transaction ou un instrument se rapportant aux questions visées dans le présent Accord, et conçu pour servir de preuve permanente des questions auxquelles il se rapporte.
- 1.12 « période de transition » Période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 et prenant fin le 31 mars 2006.

## **2.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS**

- 2.1 **Autorisation nécessaire.** Le Canada et la province sont dûment autorisés à conclure le présent Accord qui est exécutoire pour leurs gouvernements respectifs et, s'ils ont besoin d'autres pouvoirs pour rendre cet Accord exécutoire, les parties s'engagent immédiatement et sans tarder à prendre les mesures nécessaires pour obtenir ces autorisations afin d'obliger leurs gouvernements respectifs à respecter les conditions et modalités du présent Accord.
- 2.2 **Affectation de fonds.** Toute contribution versée par le Canada en vertu du présent Accord est subordonnée à un crédit du Parlement à l'égard de cette contribution, et, de la même façon, toute contribution versée par la province en vertu de cet Accord est subordonnée à un crédit de l'assemblée législative provinciale. Si, à un moment quelconque, au cours de la durée de cet Accord, le Parlement du Canada ou l'assemblée législative de la province modifie tout crédit se rapportant à une contribution versée en vertu de cet Accord, le Canada et la province conviennent d'apporter les rajustements nécessaires à cet Accord.
- 2.3 **Organismes centraux.** Toute contribution versée par le Canada en vertu de cet Accord est subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent le Conseil du Trésor et l'un ou l'autre de ses organismes centraux. Toute contribution versée par la province est également subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent ses organismes centraux.
- 2.4 **Affectation des crédits de gestion des risques.** L'affectation des crédits de gestion des risques aux provinces sera fixée selon les montants de base suivants :
- 2.4.1 pour la Colombie-Britannique, 9,2 millions \$;



- 2.4.2 pour l'Alberta, 20,9 millions \$;
  - 2.4.3 pour la Saskatchewan, 17,7 millions \$;
  - 2.4.4 pour le Manitoba, 12,7 millions \$;
  - 2.4.5 pour l'Ontario, 51,7 millions \$;
  - 2.4.6 pour le Québec, 91,3 millions \$;
  - 2.4.7 pour le Nouveau-Brunswick, 2,3 millions \$;
  - 2.4.8 pour la Nouvelle-Écosse, 2,3 millions \$;
  - 2.4.9 pour l'Île-du-Prince-Édouard, 2,7 millions \$;
  - 2.4.10 pour chaque autre province ou territoire, 0 \$.
- 2.5 **Autres affectations.** Le Canada affectera à chaque province les montants suivants, qui devront servir aux fins énoncées à l'article 5.5 de l' Accord de mise en oeuvre, et il ajoutera à ces montants tout montant reporté en vertu du paragraphe 2.6, 2.9 ou 2.10 :
- 2.5.1 en 2003-2004, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2.4;
  - 2.5.2 en 2004-2005, les deux tiers du montant déterminé en vertu du paragraphe 2.4;
  - 2.5.3 en 2005-2006, un tiers du montant déterminé en vertu du paragraphe 2.4.
- 2.6 **Report.** Lorsque les crédits affectés en vertu du paragraphe 2.4 ou 2.5 ne sont pas entièrement utilisés, le solde est reporté et vient s'ajouter aux crédits qui doivent être affectés à cette province l'exercice suivant.
- 2.7 **Contribution fédérale.** Sous réserve de la disponibilité de crédits en vertu de la part qui revient à la province des crédits fédéraux destinés aux programmes provinciaux énoncée dans l' Accord de mise en oeuvre, les contributions du Canada à cet Accord ne doivent pas dépasser le montant suivant au cours d'un exercice donné :

- 2.7.1 les crédits affectés par le Canada à la province au titre des programmes provinciaux en vertu de la liste dont il est question au paragraphe 2.8;
- 2.7.2 les crédits attribués par le Canada au titre des programmes de gestion générale des risques en vertu de l'Accord-cadre sur la gestion des risques agricoles reconduits des années préalables, le cas échéant, à l'Accord-cadre.
- 2.8 **Paiement.** Le Canada ne versera son premier paiement en vertu de cet Accord que lorsque la province lui aura fourni une liste écrite indiquant l'ordre de priorité dans lequel les crédits doivent être attribués aux programmes provinciaux réalisés dans la province ainsi que la contribution fédérale maximale à chaque programme, s'il y a lieu. Cette liste peut être modifiée par écrit par la province au cours d'un exercice ultérieur avant le versement du premier paiement cette année-là au titre d'un programme quelconque figurant sur la liste.
- 2.9 **Report d'autres programmes.** Lorsque les fonds attribués ou reportés du précédent accord-cadre à une province ne sont pas entièrement utilisés au cours de la période de transition, les fonds résiduels doivent alors être affectés à d'autres programmes d'une manière qui agréée au Canada et à la province. Les accords conclus en vertu de ce paragraphe ont pour but de garantir que la province verse ou a versé des crédits équivalant au moins aux deux tiers des crédits versés par le Canada en vertu de ces accords.
- 2.10 **Affectations non dépensées du cadre existant.** En vertu du paragraphe 3.9 de l'Accord-cadre, lorsque des crédits fédéraux ont été affectés à une province en vertu du cadre existant et que ces crédits n'ont pas été entièrement dépensés en vertu du cadre existant, le solde doit être reporté et affecté à la province. Ces crédits doivent venir s'ajouter au besoin crédits qui seraient autrement affectés à la province en vertu de l'Accord de mise en oeuvre, selon les directives données par le comité de gestion.
- 2.11 **Report des contributions provinciales.** Si la province a versé des crédits en vertu du cadre existant qui dépassent les crédits exigibles en vertu du cadre existant, les crédits excédentaires doivent être considérés comme une contribution versée par la province, jusqu'à concurrence des deux tiers des crédits accordés à cette province en vertu du paragraphe 7.1 de l'Accord de mise en oeuvre. La contribution provinciale en vertu de cet article doit être affectée aux programmes de gestion des risques ou à d'autres programmes dans les mêmes proportions que

les crédits attribués en vertu du paragraphe 7.1 de l'Accord de mise en oeuvre.

- 2.12 ***Initiatives financées par la province.*** Sous réserve des paragraphes 2.9 à 2.11, seuls les programmes figurant comme Programmes existants à l'appendice 3 de l'annexe D de l'Accord de mise en oeuvre peuvent entrer dans le calcul de la part provinciale des crédits attribués en vertu de l'Accord de mise en oeuvre durant la période de transition.

### **3.0 GESTION FINANCIÈRE**

- 3.1 ***Appendice des dépenses administratives.*** Les dépenses administratives qui donnent droit à des contributions sont énoncées dans le sous-appendice 1 du présent Accord.
- 3.2 ***Budgets.*** La province doit remettre au Canada, au maximum 30 jours après la signature du présent Accord pour l'exercice 2003-2004 et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque exercice suivant, un budget relatif à l'exercice suivant, approuvé par l'agent responsable. Avant le 1<sup>er</sup> août, un budget relatif à l'exercice en cours, approuvé par l'organisme dirigeant compétent, doit être remis au Canada. Ce budget doit contenir des prévisions des dépenses administratives, par catégorie.
- 3.3 ***Mode de paiement des dépenses administratives admissibles.*** Dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année suivante, le Canada et la province doivent déterminer d'un commun accord si la part du Canada des dépenses administratives admissibles pour l'exercice suivant revêtira :
- 3.3.1 la forme d'un remboursement à la province tous les trimestres au titre de la part du Canada des dépenses effectives réclamées comme dépenses administratives;
  - 3.3.2 la forme d'avances trimestrielles consenties à la province selon les prévisions trimestrielles de trésorerie relatives aux dépenses administratives.
- 3.4 ***Avances au titre des dépenses administratives.*** Les avances consenties au titre des dépenses administratives sont fonction des prévisions que renferment les états trimestriels des flux de trésorerie certifiés par l'agent responsable. Ces états doivent être fournis par la province au Canada avant le 15 du mois suivant la fin

- de chaque trimestre et doivent contenir des précisions sur les dépenses administratives qui ont un rapport exprès avec le programme, par catégorie, selon la détermination du Canada.
- 3.5 **États des flux de trésorerie.** Pour chaque trimestre se terminant le dernier jour des mois de juin, septembre, décembre et mars de chaque année, l'agent responsable doit fournir au ministre fédéral l'état des flux de trésorerie avant le 15 du mois suivant chaque trimestre. L'état doit être certifié exact, complet et vérifiable, et être conforme au présent Accord. Chaque état des flux de trésorerie doit contenir les renseignements suivants :
- 3.5.1 les paiements effectifs versés durant la période et durant l'exercice jusqu'à ce jour, par catégorie, notamment l'utilisation prévue et effective des fonds;
  - 3.5.2 le total des contributions reçues du Canada et de la province durant la période et durant l'exercice jusqu'à ce jour;
  - 3.5.3 les prévisions des dépenses administratives pour les trimestres ultérieurs;
  - 3.5.4 les prévisions des contributions que doivent verser le Canada et la province les trimestres ultérieurs, par catégorie, y compris l'utilisation prévue et effective des fonds.
- 3.6 **Comptabilité.** La comptabilité des avances doit se faire en fonction des états trimestriels des flux de trésorerie. Dans ces états, les trimestres précédents doivent être actualisés à l'aide des dépenses administratives effectives payées par catégorie et les trimestres à venir doivent être actualisés selon des estimations plus récentes. À aucun moment les avances de plus d'un trimestre ne doivent être impayées et non comptabilisées. Les avances consenties au cours d'un exercice donné qui ne peuvent être justifiées par les dépenses provinciales relatives au même exercice doivent être restituées au Canada.
- 3.7 **État de rapprochement.** Dans les 30 jours suivant la demande du Canada, la province doit lui remettre un état rapprochant les chiffres de ses états financiers vérifiés et les contributions effectives réclamées au cours de cet exercice. Si la période financière de la province ne correspond pas à l'exercice financier selon la définition du présent Accord, la province doit fournir au Canada un état de rapprochement vérifié. Cet état doit rapprocher les chiffres des états financiers

vérifiés de la province et les contributions effectives réclamées au titre de cet exercice.

- 3.8 **Rapprochement.** Dans les 60 jours suivant la réception des états financiers vérifiés, le Canada doit régler à la province la demande finale du solde dû par le Canada, le cas échéant, au titre de l'écart entre les dépenses réelles et prévues. Si la province doit rembourser un certain montant à l'égard d'un exercice quelconque, le Canada déduit ledit montant du premier paiement de contribution qui suit la réception des états financiers vérifiés. En cas de résiliation de l'Accord par l'une des deux parties, tout montant impayé figurant dans l'état de rapprochement final doit être réglé ou remboursé à la partie compétente dans les 60 jours suivant la réception des états financiers vérifiés finals.
- 3.9 **Base de données FCADR/PCPR.** La province s'assurera que tous les champs de données pertinents, comme le déterminera le Canada, sont remplis dans les bases de données du Fonds canadien d'adaptation et de développement rural (FCADR) et du Programme complémentaire de protection du revenu (PCPR) avant d'adresser une demande de remboursement au Canada.

#### 4.0 AUDIT, ÉVALUATION ET EXAMEN

- 4.1 **Vérification.** Le Canada et la province se réservent le droit à tout moment de procéder à un audit des activités visées par le présent Accord. Dans les cas où un audit est mené par l'une des deux parties, une copie du rapport d'audit doit être transmise à l'autre partie au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'achèvement du rapport. Dans les cas où l'audit est demandé conjointement par les deux parties, les coûts de l'audit sont pris en charge par les deux parties à parts égales. Lorsque l'audit a été demandé par l'une des parties à l'Accord, le coût de l'audit est alors à la charge de cette partie.
- 4.2 **États financiers vérifiés et état vérifié des dépenses.** Le Canada ou la province, selon le cas, doit remettre à l'autre partie chaque année, mais pas plus tard que huit mois après la fin de l'exercice, des états financiers vérifiés et un état vérifié des dépenses confirmant les montants effectifs dépensés par cette partie en vertu du présent Accord. Tous les états financiers ou les états vérifiés des dépenses sont subordonnés à un audit conformément aux règlements fédéraux et provinciaux qui s'appliquent, selon le cas.

- 4.3 **Audit de conformité.** Nonobstant les prescriptions de l'Accord de mise en oeuvre, le Canada doit, à ses propres frais, veiller à ce qu'un audit indépendant soit mené pour s'assurer que les activités menées en vertu du présent Accord ont été administrées conformément aux conditions et aux modalités de cet Accord. Dans la mesure du possible et pour éviter tout recoupement, le Canada doit coordonner l'audit avec tout autre audit analogue mené par la province à l'égard de la part des contributions de la province.
- 4.4 **Évaluation.** Nonobstant les prescriptions de l'Accord de mise en oeuvre, le Canada est responsable d'une évaluation des activités menée en vertu du présent Accord, soit individuellement, soit dans le cadre d'une évaluation générale de tous les programmes provinciaux.
- 4.5 **Examen environnemental.** S'il l'estime nécessaire, le Canada doit examiner, à ses propres frais, les incidences du présent Accord sur l'environnement et préciser les circonstances et les conditions dans lesquelles les contributions versées par le fédéral en vertu du présent Accord peuvent être bloquées, limitées ou majorées afin de protéger l'environnement. Le cadre de référence de l'examen doit être formulé de concert avec la province.
- 4.6 **Accès aux documents.** Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels qui s'applique, le Canada et la province conviennent de permettre à des représentants de l'autre partie d'avoir accès aux dossiers, aux informations, aux bases de données, aux rapports d'audit et d'évaluation et à d'autres documents nécessaires à l'audit et à l'évaluation des activités décrites au présent Accord, et à la vérification des factures se rapportant aux paiements accordés aux demandeurs en vertu de cet Accord ainsi qu'à toute autre dépense administrative admissible connexe. Le Canada et la province doivent s'assurer que toutes les tierces parties qui prennent part à l'administration des activités se rapportant au présent Accord permettent aux représentants de l'autre partie d'avoir accès aux dossiers, aux informations, aux bases de données, aux rapports d'audit et d'évaluation et aux autres documents nécessaires à l'audit et à l'évaluation des activités menées par cette tierce partie.
- 4.7 **Documentation.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Canada et la province s'engagent à conserver tous les dossiers, informations, bases de données, rapports d'audit et d'évaluation et autres documents se rapportant aux activités visées pendant au moins six ans à partir de la date où l'activité finale en vertu du présent Accord est terminée. Le Canada et la province doivent s'assurer

que toutes les tierces parties qui prennent part à l'administration d'activités se rapportant au présent Accord se conforment à ces prescriptions.

- 4.8 ***Application de la législation sur la protection des renseignements personnels.*** Chaque partie s'engage à faire tout ce qu'il faut pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent Accord en vertu des lois applicables sur la protection des renseignements personnels.

## 5.0 COMMUNICATIONS

- 5.1 ***Information du public.*** Les parties conviennent que toutes les informations destinées au public et les activités publicitaires se rapportant au présent Accord menées par l'une ou par les deux parties doivent clairement mentionner le présent Accord et entièrement et équitablement refléter la part de la contribution de chaque partie.

- 5.2 ***Annonces.*** À moins que les parties n'en conviennent autrement, les annonces concernant une contribution du Canada ou de la province en vertu du présent Accord, ou faisant état des réalisations ou des résultats découlant de questions visées par cet Accord, doivent être faites de la manière suivante :

- 5.2.1 les parties préparent et publient conjointement des communiqués de presse; pour garantir aux deux parties une visibilité suffisante, tous les communiqués de presse conjoints doivent contenir des citations des ministres fédéral et provincial, comporter le mot-symbole des deux parties et mentionner le nom d'une personne-ressource fédérale et provinciale;
- 5.2.2 chaque partie fait connaître à l'autre partie, en temps opportun, le moment où doivent avoir lieu les conférences de presse prévues, pour faciliter la présence à ces conférences de presse de représentants des deux parties ou de leurs remplaçants désignés;
- 5.2.3 au cas où une tierce partie prendrait part à l'administration d'activités en vertu du présent Accord, la partie qui a confié à la tierce partie l'administration des activités en question veille à ce que toutes les annonces faites par cette tierce partie au sujet d'une contribution du Canada ou de la province soient conformes à ces exigences.

- 5.3 **Identification du Canada.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, la participation du Canada à une activité quelconque se rapportant au présent Accord est indiquée en plaçant bien en vue le mot-symbole du gouvernement du Canada sur tous les produits de communication, notamment, sans toutefois s'y limiter, sur les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, les matériels audiovisuels, les sites Web/publications Internet et autres documents se rapportant au présent Accord. La taille du mot-symbole du Canada ne doit en aucun cas être inférieure à celle du mot-symbole de la province. La participation du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada est indiquée par l'apposition du logo ministériel. Ce logo ministériel est présenté en français et en anglais, et la langue prédominante dans laquelle le document est rédigé détermine la langue qui figure en premier sur le logo.
- 5.4 **Identification de la province.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, la participation de la province à une question quelconque visée par le présent Accord est indiquée en plaçant bien en vue le mot-symbole du gouvernement provincial sur tous les produits de communication, notamment, sans toutefois s'y limiter, sur les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, les matériels audiovisuels et les sites Web/publications Internet et tout autre document ayant trait au présent Accord. La taille du mot-symbole de la province ne doit en aucun cas être inférieure à celle du mot-symbole du Canada. La participation d'un ministère provincial est indiquée par l'apposition du logo de ce ministère.
- 5.5 **Coopération aux fins de l'exécution des obligations.** Les parties conviennent de collaborer pour s'acquitter comme il faut des obligations visées par les paragraphes 5.3 et 5.4. Moyennant l'accord des deux parties, les produits de communication qui ne sont pas conformes aux paragraphes 5.3 ou 5.4 peuvent continuer d'être distribués jusqu'à ce que les stocks existants en date du 31 mars 2003 soient épuisés.
- 5.6 **Accès à l'information.** Tous les renseignements se rapportant à cet Accord sont traités conformément aux exigences de la législation fédérale et provinciale qui s'appliquent en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, selon le cas.
- 5.7 **Communications bilingues.** Pour les besoins du présent article, le Canada et la province reconnaissent que toutes les communications qui engagent le Canada doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* du



Canada ainsi qu'à toutes les politiques et directives émanant du Commissaire aux langues officielles du Canada. Tous les coûts supplémentaires occasionnés par cette disposition sont à la charge du Canada.

## 6.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 **Déchéance de droits.** Tout demandeur qui fournit délibérément des renseignements erronés ou qui enfreint l'une quelconque des conditions du présent Accord, du contrat ou du formulaire d'inscription est réputé avoir mis fin à sa participation au programme et est tenu de rembourser tout l'argent qu'il a reçu du programme.
- 6.2 **Indemnisation de l'État.** Les parties conviennent de s'indemniser l'une l'autre conformément aux modalités suivantes :
- 6.2.1 une partie qui administre une activité ou un programme visé par le présent Accord exonère et indemnise l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intenté par une tierce partie et qui découle de l'administration des activités qui relèvent du présent Accord;
  - 6.2.2 si un programme est administré conjointement, les parties sont responsables à parts égales de tous les dommages, réclamations, demandes, pertes et actions qui découlent de ces activités ou qui s'y rapportent;
  - 6.2.3 à moins de disposition contraire dont ont convenu par écrit les deux parties, lorsqu'une tierce partie a été chargée d'administrer des activités, la partie qui verse une contribution à la tierce partie exonère et indemnise l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intenté par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;
  - 6.2.4 si les deux parties versent une contribution à une tierce partie chargée d'administrer des activités, les parties doivent décider, avant de verser ladite contribution, de quelle partie relèvera cette tierce partie; la partie choisie exonère et indemnise l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande,

perte, action et autre procédure intenté par une tierce partie et qui découle de l'administration de ces activités ou qui s'y rapporte;

- 6.2.5 au cas où le Canada ou la province serait désigné dans une action ou dans une procédure de quelque nature que ce soit où il est question de responsabilité :
- 6.2.5.1 la ou les parties désignées peuvent assurer leur défense dans cette action ou cette procédure en leur nom propre;
  - 6.2.5.2 chaque partie vient en aide à l'autre dans cette action ou cette procédure et s'abstient de se conduire de manière à l'empêcher d'avoir gain de cause à l'issue de cette action ou procédure;
- 6.2.6 le droit à une indemnisation en vertu des paragraphes 6.2.1 à 6.2.6 est restreint dans le temps à la période de prescription prévue dans la législation de la province.
- 6.3 **Représentation par une partie.** Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme autorisant une partie à contracter ou à assumer une obligation pour le compte de l'autre partie, à moins qu'une autorisation expresse ne soit stipulée en ce sens dans le présent Accord.
- 6.4 **Admissibilité des députés de la Chambre.** Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, aucun député ne peut tirer un avantage financier découlant des contributions versées par le Canada en vertu du présent Accord. Lorsque l'administration d'activités est confiée à une province en vertu du présent Accord, le Canada s'engage à apporter son aide à cette province pour administrer cette disposition.
- 6.5 **Admissibilité des députés de l'assemblée législative provinciale.** Les députés de l'assemblée législative provinciale sont régis par les lignes directrices provinciales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'Accord.
- 6.6 **Admissibilité d'anciens titulaires de charge publique fédérale ou d'anciens fonctionnaires fédéraux.** Les demandeurs qui ne se conforment pas aux lignes directrices fédérales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'Accord ne tireront aucun avantage direct des contributions versées par le

Canada en vertu de cet Accord. Lorsque l'administration d'activités est confiée à une province en vertu de cet Accord, le Canada s'engage à apporter son aide à cette province pour faire appliquer cette disposition.

- 6.7 **Enregistrement des lobbyistes.** L'administrateur d'un programme financé, en totalité ou en partie, par le Canada en vertu du présent Accord de mise en oeuvre ne permet à aucune personne de faire du lobbyisme au sens de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* du Canada, au nom d'un demandeur de la province, à moins que la personne ne soit enregistrée conformément à la Loi. Il est entendu que cette loi exclut de l'enregistrement, entre autres, les députés de l'assemblée législative de la province ainsi que leur personnel et les employés du gouvernement provincial.
- 6.8 **Transparence.** Les parties conviennent que la transparence entre le Canada et la province est nécessaire pour assurer le respect des modalités du présent Accord. Les parties conviennent en outre que les mesures prises par un gouvernement ont souvent des répercussions sur d'autres gouvernements et, par conséquent, conviennent d'aviser toutes les parties à l'Accord-cadre de l'adoption d'un changement important dans une politique ou un programme qui risque d'avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'Accord-cadre ou de tout autre accord de mise en oeuvre, même si la politique ou le programme déborde le champ d'application du présent Accord.
- 6.9 **Gouvernance.** Les attributions ou les fonctions conférées aux parties par le présent Accord peuvent être exercées soit par les représentants de chacune des parties de la manière indiquée dans l'Accord, soit par les délégués que ces représentants peuvent désigner pour l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions.
- 6.10 **Dépôt devant le Parlement.** Les parties conviennent que le ministre fédéral doit s'arranger pour que le présent Accord soit présenté au Parlement en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

## 7.0 DURÉE DE L'ACCORD

- 7.1 **Durée.** Les engagements financiers pris par le Canada en vertu du présent Accord entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le restent jusqu'au 31 mars 2006 ou jusqu'à ce que les parties y mettent fin conformément au paragraphe 7.3.

- 7.2 **Modification.** Le présent Accord peut être modifié à tout moment moyennant le consentement du Canada et de la province.
- 7.3 **Résiliation.** Le présent Accord, ou l'une quelconque de ses parties, peut être résilié par écrit à une date convenue par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur la résiliation de l'Accord, l'une d'entre elle peut résilier l'Accord ou l'une de ses parties conformément aux modalités de résiliation stipulées dans l'Accord-cadre.
- 7.4 **Solde des comptes au moment de la résiliation ou de l'expiration.** Les modalités suivantes s'appliquent au moment de la résiliation ou de l'expiration, en totalité ou en partie, du présent Accord en ce qui concerne le solde des comptes d'un programme auquel ont contribué le Canada et la province en vertu du présent Accord.
- 7.4.1 Si les parties ne concluent pas un nouvel accord dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord,
- 7.4.1.1 toute somme de la contribution du Canada qui dépasse la somme à laquelle a droit la province en vertu du présent Accord et qui n'a pas été recouvrée par le Canada doit être versée par la province au plus tard 30 jours après que la somme due au Canada a été calculée et qu'un avis a été signifié à la province. La somme en question constitue une dette envers le Canada tant qu'elle n'a pas été remboursée;
- 7.4.1.2 tous les excédents ou déficits non réglés au moment de la résiliation de cet Accord sont imputés à la partie qui détient le compte;
- 7.4.1.3 tous les biens acquis par la province et pour lesquels des contributions ont été versées par le Canada doivent faire l'objet d'une aliénation à leur juste valeur marchande dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord, les produits de la vente étant partagés à parts égales entre le Canada et la province, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- 7.4.2 Si les parties concluent un nouvel accord dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord, tous les excédents ou les déficits non réglés au moment où l'Accord prend fin et qui se rapportent aux parties qui ont pris fin, ne sont pas éteints ou supprimés, et des dispositions doivent être prises pour maintenir ces excédents ou déficits en vertu du nouvel accord.
- 7.4.3 Pour les besoins de ce paragraphe, le retrait de l'Accord de mise en oeuvre de l'une ou l'autre des parties met fin à l'Accord. Si une tierce partie assure l'exécution d'activités en vertu du présent Accord, la partie qui verse la contribution à la tierce partie veille à ce que les exigences du paragraphe 7.4 soient respectées par la tierce partie avant de verser la contribution.

## **PARTIE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Aux fins de la partie 2 du présent Accord, les définitions, exigences, obligations et conditions et modalités que l'on y trouve l'emportent sur les définitions, exigences, obligations et conditions et modalités énoncées à la partie 1 du présent Accord.

### **8.0 DÉFINITIONS**

- 8.1 « accord » Accord Canada-Ontario sur le Programme pour la recherche et le développement.
- 8.2 « contributions » Contributions financières du Canada à l'Ontario en vertu du présent appendice.
- 8.3 « conseil » Conseil de l'adaptation agricole.
- 8.4 « fonds » Fonds Canada-Ontario pour la recherche et le développement qui doit être créé comme compte par l'Ontario pour financer des projets conformément au présent appendice.
- 8.5 « programme » Programme pour la recherche et le développement.
- 8.6 « projet » Activité de recherche ou de développement approuvée par la province conformément aux conditions et modalités du présent appendice.

8.7 « agent responsable » Personne désignée par la province pour présenter les dossiers et les renseignements prescrits par le présent appendice.

## **9.0 OBJET**

9.1 *Objet.* L'objet du présent Accord est de contribuer financièrement au Programme pour les années financières 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006.

## **10.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS**

10.1 Sous réserve du paragraphe 2.7 du présent Accord, la répartition des subventions est indiquée à l'appendice 3 de l'annexe D :

- a) le Canada peut verser une contribution représentant cent pour cent (100 %) de sa part des coûts admissibles du projet et des dépenses administratives;
- b) tous les coûts admissibles du projet ou dépenses administratives non couverts par la contribution du Canada devront être payés par l'Ontario, notamment les dépenses administratives engagées après le 31 mars 2006 et tous les coûts du projet engagés après le 31 mars 2007.

## **11.0 ADMINISTRATION**

11.1 *Admissibilité.* Sont admissibles à l'octroi de fonds en vertu du présent appendice les projets :

- a) dont les avantages prévues dépassent les coûts;
- b) qui portent sur des possibilités ou des défis particuliers intéressant le secteur agroalimentaire de l'Ontario;
- c) qui ne chevauchent pas ni ne font double emploi avec des activités fédérales et provinciales en cours mais, au contraire, les complètent;
- d) qui bénéficient de l'appui du secteur privé compte tenu du caractère prioritaire du projet;

- e) qui ne contribuent pas à l'expansion ou aux activités commerciales normales;
  - f) qui cadrent avec les orientations stratégiques, les lois, les règlements et les directives environnementales des gouvernements fédéral et provincial;
  - g) qui concordent avec les engagements commerciaux, nationaux et internationaux du Canada;
  - h) qui relèvent du mandat d'AAC;
  - i) qui sont conformes aux principes et aux lignes directrices énoncées dans l'Accord-cadre.
- 11.2 La province doit administrer et tient le Fonds conformément aux conditions et modalités du présent appendice. Tous les montants, notamment les contributions versées par le Canada et la province ainsi que tous les intérêts qu'elles produiront seront portés au crédit du Fonds. Le Fonds ne sert qu'à régler les coûts des projets et les dépenses administratives et à consentir au Canada les remboursements prévus en vertu du présent appendice.
- 11.3 Sous réserve du montant maximal prévu au paragraphe 3.1, la province est chargée d'approuver les projets, les coûts et les dépenses administratives qui s'y rattachent.
- 11.4 Pour avoir droit à une contribution, les projets doivent être approuvés et les contrats doivent être signés avant le 15 mars 2006.
- 11.5 Toutes les dépenses réelles au titre des coûts des projets approuvés doivent être soumises au Canada au plus tard le 31 mars 2007.
- 11.6 Toutes les dépenses administratives réelles doivent être soumises au Canada avant le 15 avril de chaque année pour l'exercice financier précédent.

## **12.0 CONSEIL**

- 12.1 Il est entendu que la province peut confier une partie ou la totalité de ses pouvoirs, tâches et compétences au Conseil pour gérer les modalités du présent appendice, notamment la désignation de l'agent responsable. Cette délégation de

pouvoir de la province au Conseil doit être effectuée par lettre ou entente. L'Ontario doit remettre au Canada une copie certifiée conforme de la lettre ou de l'entente déléguant les pouvoirs au Conseil. Toutefois, une telle délégation n'influe en rien sur les obligations de l'Ontario aux termes du présent appendice.

- 12.2 Il est entendu que le Conseil assumera certaines responsabilités au nom de la province dans la réalisation des tâches prévues par le présent appendice et que la province liera le Conseil aux modalités du présent appendice.
- 12.3 Sans restreindre la portée générale du paragraphe 4.1, il est entendu que la province assume, ou délègue au Conseil, la responsabilité des tâches suivantes :
- a) élaborer des règles de procédure précises aux fins du fonctionnement du Conseil ainsi que du fonctionnement de tout comité et de tout sous-comité;
  - b) définir les objectifs et les critères précis applicables aux activités de recherche et de développement;
  - c) approuver les projets, les coûts des projets et les dépenses d'administration conformément au présent appendice;
  - d) définir les rôles et les responsabilités pour la gestion de projet;
  - e) mettre sur pied le comité décrit au paragraphe 9, pour qu'il recommande l'approbation du financement des projets de recherche ou de développement;
  - f) créer des sous-comités sectoriels individuels en recherche et développement pour les groupements de producteurs spécialisés en plante de grande culture, en viande rouge, horticulture et tabac, afin d'examiner et de recommander des projets au comité conformément au paragraphe 9;
  - g) effectuer des vérifications financières;
  - h) établir et tenir un compte pour le Fonds;
  - i) recevoir et consigner toutes les contributions versées au Fonds, consigner toutes les dépenses tirées du Fonds, et présenter les états de rapprochement vérifiés;



- j) effectuer des paiements à même le Fonds au titre des coûts et des dépenses administratives des projets approuvés par le Conseil et restituer les sommes non dépensées au Canada selon les modalités du présent appendice;
- k) assumer les autres obligations, responsabilités ou fonctions qui incombent à l'Ontario en vertu du présent appendice.

### **13.0 REPRÉSENTANT DU CANADA ET DE LA PROVINCE**

- 13.1 À chaque semestre, des représentants des deux parties doivent se réunir avec la direction du Conseil pour examiner les décisions de financement liées aux projets approuvés, à l'orientation stratégique et à l'efficacité du programme par rapport aux Fonds.
- 13.2 La province doit veiller à ce que le Conseil présente à chaque réunion de la direction du Conseil un rapport d'étape écrit traitant de tous les points énumérés au paragraphe 8.1. Le rapport sera présenté aux représentants du Canada et de l'Ontario pour examen avant chaque réunion de la direction du Conseil sur leur demande.

### **14.0 COMITÉ**

- 14.1 La province doit veiller à ce qu'un comité d'au moins dix membres avec droit de vote soit créé. La province nommera au moins deux membres avec droit de vote pour chaque secteur producteur de biens (plante de grande culture, viande rouge, horticulture et tabac) et un membre avec droit de vote pour la Fédération de l'agriculture de l'Ontario et un pour la Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario. Le Canada et la province peuvent chacun nommer un représentant sans droit de vote au comité. Ce comité doit recommander des projets de recherche et de développement à la province pour l'octroi de financement conformément au présent appendice.
- 14.2 Les membres du comité décrit à l'article 9 peuvent recevoir une rétribution du Fonds pour l'examen des propositions de projets de recherche et de développement ainsi qu'à titre de remboursement pour les frais de déplacement et de subsistance engagés lorsqu'ils doivent s'absenter de leur lieu de résidence.

- 14.3 Ces dépenses ne doivent pas dépasser ce que prévoient les lignes directrices de l'Ontario concernant les frais de voyage. Les membres représentant le Canada et la province recevront une indemnité pour leurs services, leurs frais de déplacement et de subsistance par leur gouvernement respectif.
- 14.4 La province veillera à ce que le Conseil offre un soutien administratif pour les activités du comité puisque les dépenses administratives, énumérées à l'annexe A, sont remboursées par le Fonds. Le Canada et la province peuvent offrir du soutien administratif, le cas échéant, puisque ces dépenses administratives sont remboursées par le Fonds.

## **15.0 GESTION FINANCIÈRE**

- 15.1 La province veillera à ce qu'une vérification financière ait lieu pour chaque exercice par la province ou le Conseil et qu'une copie de chaque état financier vérifié et note de gestion soit remise au Canada aux dates suivantes :
- a) avant le 31 janvier 2004 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 30 septembre 2003;
  - b) avant le 31 janvier 2005 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 mars 2004 et du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005;
  - c) avant le 31 janvier 2007 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mars 2006 et du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 30 septembre 2006.
- 15.2 Avant le 31 janvier 2003, 31 janvier 2004 et 31 mars 2005 respectivement, la province doit présenter au Canada un état de rapprochement vérifié à l'égard des contributions versées à la province pour les exercices se terminant le 31 mars 2002, 31 mars 2003 et 31 mars 2004. L'état de rapprochement doit comporter les renseignements suivants :
- a) les coûts totaux réels des projets engagés;
  - b) les dépenses administratives réelles engagées.

## SOUS-APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 1

### DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET PRESCRIPTIONS

#### 1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « imputées directement à » La province doit faire état de toutes les dépenses propres à un programme ou à un groupe de programmes dont elle assure l'administration au moment où elles sont engagées, et comptabiliser toutes les dépenses qui se rattachent clairement à un programme ou à un groupe de programmes particuliers dans des comptes de dépenses distincts du grand livre général. Ces sommes ne doivent pas faire partie des coûts communs ou partagés.
- 1.2 « coûts communs ou partagés » Les dépenses administratives qui ne peuvent être précisément imputées au programme.
- 1.3 « frais remboursables » Le montant réel des dépenses engagées par la province à l'égard d'un employé ou d'un fournisseur de matériels et de services. Ainsi, si des matériels ou des services sont fournis à la province par un autre ministère ou organe du gouvernement provincial ou un organisme appartenant à la province, les frais remboursables doivent correspondre au montant réel que ce ministère, cet organe ou cet organisme a versé à un employé ou à un fournisseur de matériels et de services. Ce montant ne doit pas englober de marge bénéficiaire.
- 1.4 « part raisonnable » La partie des dépenses attribuée au programme. Les dépenses ne peuvent être attribuées au programme que si des documents vérifiables ou des études indépendantes confirment que le montant attribué correspond à la part des coûts revenant au programme.

#### 2.0 DÉTERMINATION DES DÉPENSES

- 2.1 **Services.** Aucuns frais ne se rattachent aux services ou aux matériels fournis gratuitement à la province ou par celle-ci. Les dépenses administratives admissibles à des contributions du Canada se limitent :
- 2.1.1 aux frais remboursables à la province pour les montants imputés directement au programme au titre :

- 2.1.1.1 du salaire et des avantages sociaux du personnel affecté strictement à l'administration du programme, y compris les indemnités de départ qui sont versées conformément aux conventions collectives ou aux contrats de travail, ou qui sont conformes à la politique établie de la province, la cessation d'emploi s'inscrivant dans les besoins opérationnels de la province;
- 2.1.1.2 des déplacements, de l'affranchissement, du transport, des messageries et des communications interurbaines;
- 2.1.1.3 de la publicité, de l'édition, de l'impression, des matériels audiovisuels et des relations publiques;
- 2.1.1.4 des honoraires juridiques, de la mise au point de systèmes informatiques, des services actuariels, des cotisations d'association, ainsi que des audits et des évaluations;
- 2.1.1.5 de la location de bureaux et d'équipements;
- 2.1.1.6 des services d'utilité publique, des matériels et des fournitures;
- 2.1.1.7 des réparations et de l'entretien des équipements;
- 2.1.1.8 d'autres dépenses;
- 2.1.2 à une part raisonnable des frais remboursables à la province pour les coûts communs ou partagés au titre :
  - 2.1.2.1 du salaire et des avantages sociaux du personnel provincial s'occupant à temps partiel de l'administration du programme;
  - 2.1.2.2 du salaire et des avantages sociaux d'autres employés provinciaux s'occupant à temps partiel de l'administration du programme;

- 2.1.2.3 des déplacements, de l'affranchissement, du transport, des messageries et des appels interurbains;
  - 2.1.2.4 de la publicité, de l'édition, de l'impression, des matériels audiovisuels et des relations publiques;
  - 2.1.2.5 des honoraires juridiques, de la mise au point des systèmes informatiques, des services actuariels, des services d'audit et d'évaluation;
  - 2.1.2.6 des frais de location de bureaux et d'équipements;
  - 2.1.2.7 des services d'utilité publique, des matériels et des fournitures;
  - 2.1.2.8 des réparations et de l'entretien des équipements;
  - 2.1.2.9 d'autres dépenses;
- 2.1.3 aux frais correspondant à la juste valeur marchande des locaux expressément autorisés par écrit par le Canada;
- 2.1.4 à tout autre montant expressément autorisé par écrit par le Canada.

Les demandes de remboursement au sujet des biens et des services énumérés ci-dessus doivent comprendre le montant de la TPS fédérale défalqué de tout crédit ou de toute remise de la taxe applicable aux intrants.

- 2.2 **Autres programmes.** Lorsque la province administre d'autres programmes parallèlement à celui-ci, les frais communs ou partagés doivent être divisés dans des proportions égales à l'utilisation qui en est faite par chaque programme respectif, et le Canada ne doit contribuer qu'à la partie attribuable à ce programme.
- 2.3 **Dépenses d'investissement.** Les dépenses d'investissement sont expressément exclues des frais administratifs admissibles.
- 2.4 **Coûts des employés.** Dans les 30 jours de la signature de l'Accord de mise en oeuvre et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année suivante, la province doit soumettre

- par écrit à l'approbation du Canada les coûts et les services qui se rattachent aux employés de la province en dehors de ceux qui participent directement à l'administration d'un programme.
- 2.5 **Mode de répartition des frais administratifs et des recettes.** Dans les 30 jours de la signature de l'Accord de mise en oeuvre et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année suivante, la province doit soumettre par écrit à l'approbation du Canada une description de la méthode qui servira à répartir les frais administratifs et les recettes entre les divers programmes que la province est tenue d'administrer au cours de l'exercice suivant. Des documents vérifiables ou des études indépendantes devront étayer la méthodologie employée.
- 2.6 **Factures et transferts de coûts.** Les factures et les transferts de coûts d'autres ministères et (ou) d'organismes de service spécial qui ne comportent pas une description détaillée de la nature des frais engagés, ou qui ont été établis en se fondant sur des coûts estimatifs ou des transferts de montants prévus au budget, ne donnent pas droit à un remboursement.
- 2.7 **Coûts contestés.** En cas de désaccord entre un payeur et un demandeur au sujet des contributions aux frais administratifs du demandeur, les contributions du payeur à la partie des coûts contestés peuvent être retenues ou refusées jusqu'au règlement des questions se rapportant à leur admissibilité en vertu d'un programme.
- 2.8 **Avantages liés à la rémunération.** Les avantages sociaux (comme les indemnités de départ, les congés payés ou les allocations de subsistance) accordés aux employés au titre de services qu'ils ont rendus avant le lancement des activités prévu par l'Accord, les rentes de retraite non provisionnées ainsi que les coûts non provisionnés d'un régime d'assurance ne donnent pas droit à un remboursement.
- 2.9 **Accès aux dossiers.** Si l'accès aux dossiers d'un demandeur est refusé à un employé du payeur ou aux vérificateurs extérieurs désignés, tous les montants présentés touchés par ce refus ne donnent pas droit à un remboursement.

## APPENDICE 2 DE L'ANNEXE C

### ACCORD CANADA-ONTARIO SUR LE PROGRAMME D'ÉRADICATION DE LA SHARKA

#### PARTIE 1 - DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

À moins d'indication contraire dans le contexte, les définitions, les exigences, les obligations, les conditions et les modalités énoncées dans la partie 1 du présent Accord s'appliquent à tous les programmes provinciaux relevant de l'Accord-cadre.

#### 1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « dépenses administratives » Dépenses définies dans le sous-appendice 1, Dépenses administratives et exigences, et engagées par la province pour administrer le programme en vertu du présent Accord.
- 1.2 « contribution » Crédits débloqués par le Canada ou la province au titre des activités menées en vertu du présent Accord.
- 1.3 « ministre fédéral » Ministre canadien de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- 1.4 « exercice financier » Période de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année quelconque et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
- 1.5 « comité de gestion » Comité établi conformément au paragraphe 3.6 de l'Accord de mise en oeuvre.
- 1.6 « autres programmes » Programmes définis à l'article 1.1 de l'Accord de mise en oeuvre.
- 1.7 « province » Province d'Ontario.
- 1.8 « programmes provinciaux » Initiatives propres à la province qui peuvent être financées durant la période de transition.
- 1.9 « assemblée législative provinciale » Assemblée législative de l'Ontario.

- 1.10 « ministre provincial » Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario.
- 1.11 « registre » S'entend d'un écrit, imprimé ou électronique, dans lequel est consigné un acte, une action judiciaire, une transaction ou un instrument se rapportant aux questions visées dans le présent Accord, et conçu pour servir de preuve permanente des questions auxquelles il se rapporte.
- 1.12 « période de transition » Période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 et prenant fin le 31 mars 2006.

## **2.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS**

- 2.1 **Autorisation nécessaire.** Le Canada et la province sont dûment autorisés à conclure le présent Accord qui est exécutoire pour leurs gouvernements respectifs et, s'ils ont besoin d'autres pouvoirs pour rendre cet Accord exécutoire, les parties s'engagent immédiatement et sans tarder à prendre les mesures nécessaires pour obtenir ces autorisations afin d'obliger leurs gouvernements respectifs à respecter les conditions et modalités du présent Accord.
- 2.2 **Affectation de fonds.** Toute contribution versée par le Canada en vertu du présent Accord est subordonnée à un crédit du Parlement à l'égard de cette contribution, et, de la même façon, toute contribution versée par la province en vertu de cet Accord est subordonnée à un crédit de l'assemblée législative provinciale. Si, à un moment quelconque, au cours de la durée de cet Accord, le Parlement du Canada ou l'assemblée législative de la province modifie tout crédit se rapportant à une contribution versée en vertu de cet Accord, le Canada et la province conviennent d'apporter les rajustements nécessaires à cet Accord.
- 2.3 **Organismes centraux.** Toute contribution versée par le Canada en vertu de cet Accord est subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent le Conseil du Trésor et l'un ou l'autre de ses organismes centraux. Toute contribution versée par la province est également subordonnée aux politiques et aux directives que lui imposent ses organismes centraux.
- 2.4 **Affectation des crédits de gestion des risques.** L'affectation des crédits de gestion des risques aux provinces sera fixée selon les montants de base suivants :
- 2.4.1 pour la Colombie-Britannique, 9,2 millions \$;



- 2.4.2 pour l'Alberta, 20,9 millions \$;
  - 2.4.3 pour la Saskatchewan, 17,7 millions \$;
  - 2.4.4 pour le Manitoba, 12,7 millions \$;
  - 2.4.5 pour l'Ontario, 51,7 millions \$;
  - 2.4.6 pour le Québec, 91,3 millions \$;
  - 2.4.7 pour le Nouveau-Brunswick, 2,3 millions \$;
  - 2.4.8 pour la Nouvelle-Écosse, 2,3 millions \$;
  - 2.4.9 pour l'Île-du-Prince-Édouard, 2,7 millions \$;
  - 2.4.10 pour chaque autre province ou territoire, 0 \$.
- 2.5 **Autres affectations.** Le Canada affectera à chaque province les montants suivants, qui devront servir aux fins énoncées à l'article 5.5 de l' Accord de mise en oeuvre, et il ajoutera à ces montants tout montant reporté en vertu du paragraphe 2.6, 2.9 ou 2.10 :
- 2.5.1 en 2003-2004, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2.4;
  - 2.5.2 en 2004-2005, les deux tiers du montant déterminé en vertu du paragraphe 2.4;
  - 2.5.3 en 2005-2006, un tiers du montant déterminé en vertu du paragraphe 2.4.
- 2.6 **Report.** Lorsque les crédits affectés en vertu du paragraphe 2.4 ou 2.5 ne sont pas entièrement utilisés, le solde est reporté et vient s'ajouter aux crédits qui doivent être affectés à cette province l'exercice suivant.
- 2.7 **Contribution fédérale.** Sous réserve de la disponibilité de crédits en vertu de la part qui revient à la province des crédits fédéraux destinés aux programmes provinciaux énoncée dans l' Accord de mise en oeuvre, les contributions du Canada à cet Accord ne doivent pas dépasser le montant suivant au cours d'un exercice donné :

- 2.7.1 les crédits affectés par le Canada à la province au titre des programmes provinciaux en vertu de la liste dont il est question au paragraphe 2.8;
- 2.7.2 les crédits attribués par le Canada au titre des programmes de gestion générale des risques en vertu de l'Accord-cadre sur la gestion des risques agricoles reconduits des années préalables, le cas échéant, à l'Accord-cadre.
- 2.8 **Paiement.** Le Canada ne versera son premier paiement en vertu de cet Accord que lorsque la province lui aura fourni une liste écrite indiquant l'ordre de priorité dans lequel les crédits doivent être attribués aux programmes provinciaux réalisés dans la province ainsi que la contribution fédérale maximale à chaque programme, s'il y a lieu. Cette liste peut être modifiée par écrit par la province au cours d'un exercice ultérieur avant le versement du premier paiement cette année-là au titre d'un programme quelconque figurant sur la liste.
- 2.9 **Report d'autres programmes.** Lorsque les fonds attribués ou reportés du précédent accord-cadre à une province ne sont pas entièrement utilisés au cours de la période de transition, les fonds résiduels doivent alors être affectés à d'autres programmes d'une manière qui agréée au Canada et à la province. Les accords conclus en vertu de ce paragraphe ont pour but de garantir que la province verse ou a versé des crédits équivalant au moins aux deux tiers des crédits versés par le Canada en vertu de ces accords.
- 2.10 **Affectations non dépensées du cadre existant.** En vertu du paragraphe 3.9 de l'Accord-cadre, lorsque des crédits fédéraux ont été affectés à une province en vertu du cadre existant et que ces crédits n'ont pas été entièrement dépensés en vertu du cadre existant, le solde doit être reporté et affecté à la province. Ces crédits doivent venir s'ajouter au besoin crédits qui seraient autrement affectés à la province en vertu de l'Accord de mise en oeuvre, selon les directives données par le comité de gestion.
- 2.11 **Report des contributions provinciales.** Si la province a versé des crédits en vertu du cadre existant qui dépassent les crédits exigibles en vertu du cadre existant, les crédits excédentaires doivent être considérés comme une contribution versée par la province, jusqu'à concurrence des deux tiers des crédits accordés à cette province en vertu du paragraphe 7.1 de l'Accord de mise en oeuvre. La contribution provinciale en vertu de cet article doit être affectée aux programmes de gestion des risques ou à d'autres programmes dans les mêmes proportions que les crédits attribués en vertu du paragraphe 7.1 de l'Accord de mise en oeuvre.

2.12 **Initiatives financées par la province.** Sous réserve des paragraphes 2.9 à 2.11, seuls les programmes figurant comme Programmes existants à l'appendice 3 de l'annexe D de l'Accord de mise en oeuvre peuvent entrer dans le calcul de la part provinciale des crédits attribués en vertu de l'Accord de mise en oeuvre durant la période de transition.

### 3.0 GESTION FINANCIÈRE

3.1 **Appendice des dépenses administratives.** Les dépenses administratives qui donnent droit à des contributions sont énoncées dans le sous-appendice 1 du présent Accord.

3.2 **Budgets.** La province doit remettre au Canada, au maximum 30 jours après la signature du présent Accord pour l'exercice 2003-2004 et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque exercice suivant, un budget relatif à l'exercice suivant, approuvé par l'agent responsable. Avant le 1<sup>er</sup> août, un budget relatif à l'exercice en cours, approuvé par l'organisme dirigeant compétent, doit être remis au Canada. Ce budget doit contenir des prévisions des dépenses administratives, par catégorie.

3.3 **Mode de paiement des dépenses administratives admissibles.** Dans les 30 jours suivant la signature de l'Accord et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année suivante, le Canada et la province doivent déterminer d'un commun accord si la part du Canada des dépenses administratives admissibles pour l'exercice suivant revêtira :

3.3.1 la forme d'un remboursement à la province tous les trimestres au titre de la part du Canada des dépenses effectives réclamées comme dépenses administratives;

3.3.2 la forme d'avances trimestrielles consenties à la province selon les prévisions trimestrielles de trésorerie relatives aux dépenses administratives.

3.4 **Avances au titre des dépenses administratives.** Les avances consenties au titre des dépenses administratives sont fonction des prévisions que renferment les états trimestriels des flux de trésorerie certifiés par l'agent responsable. Ces états doivent être fournis par la province au Canada avant le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre et doivent contenir des précisions sur les dépenses administratives qui ont un rapport exprès avec le programme, par catégorie, selon la détermination du Canada.

- 3.5 **États des flux de trésorerie.** Pour chaque trimestre se terminant le dernier jour des mois de juin, septembre, décembre et mars de chaque année, l'agent responsable doit fournir au ministre fédéral l'état des flux de trésorerie avant le 15 du mois suivant chaque trimestre. L'état doit être certifié exact, complet et vérifiable, et être conforme au présent Accord. Chaque état des flux de trésorerie doit contenir les renseignements suivants :
- 3.5.1 les paiements effectifs versés durant la période et durant l'exercice jusqu'à ce jour, par catégorie, notamment l'utilisation prévue et effective des fonds;
  - 3.5.2 le total des contributions reçues du Canada et de la province durant la période et durant l'exercice jusqu'à ce jour;
  - 3.5.3 les prévisions des dépenses administratives pour les trimestres ultérieurs;
  - 3.5.4 les prévisions des contributions que doivent verser le Canada et la province les trimestres ultérieurs, par catégorie, y compris l'utilisation prévue et effective des fonds.
- 3.6 **Comptabilité.** La comptabilité des avances doit se faire en fonction des états trimestriels des flux de trésorerie. Dans ces états, les trimestres précédents doivent être actualisés à l'aide des dépenses administratives effectives payées par catégorie et les trimestres à venir doivent être actualisés selon des estimations plus récentes. À aucun moment les avances de plus d'un trimestre ne doivent être impayées et non comptabilisées. Les avances consenties au cours d'un exercice donné qui ne peuvent être justifiées par les dépenses provinciales relatives au même exercice doivent être restituées au Canada.
- 3.7 **État de rapprochement.** Dans les 30 jours suivant la demande du Canada, la province doit lui remettre un état rapprochant les chiffres de ses états financiers vérifiés et les contributions effectives réclamées au cours de cet exercice. Si la période financière de la province ne correspond pas à l'exercice financier selon la définition du présent Accord, la province doit fournir au Canada un état de rapprochement vérifié. Cet état doit rapprocher les chiffres des états financiers vérifiés de la province et les contributions effectives réclamées au titre de cet exercice.
- 3.8 **Rapprochement.** Dans les 60 jours suivant la réception des états financiers vérifiés, le Canada doit régler à la province la demande finale du solde dû par le

Canada, le cas échéant, au titre de l'écart entre les dépenses réelles et prévues. Si la province doit rembourser un certain montant à l'égard d'un exercice quelconque, le Canada déduit ledit montant du premier paiement de contribution qui suit la réception des états financiers vérifiés. En cas de résiliation de l'Accord par l'une des deux parties, tout montant impayé figurant dans l'état de rapprochement final doit être réglé ou remboursé à la partie compétente dans les 60 jours suivant la réception des états financiers vérifiés finals.

#### **4.0 AUDIT, ÉVALUATION ET EXAMEN**

- 4.1 **Vérification.** Le Canada et la province se réservent le droit à tout moment de procéder à un audit des activités visées par le présent Accord. Dans les cas où un audit est mené par l'une des deux parties, une copie du rapport d'audit doit être transmise à l'autre partie au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'achèvement du rapport. Dans les cas où l'audit est demandé conjointement par les deux parties, les coûts de l'audit sont pris en charge par les deux parties à parts égales. Lorsque l'audit a été demandé par l'une des parties à l'Accord, le coût de l'audit est alors à la charge de cette partie.
- 4.2 **États financiers vérifiés et état vérifié des dépenses.** Le Canada ou la province, selon le cas, doit remettre à l'autre partie chaque année, mais pas plus tard que huit mois après la fin de l'exercice, des états financiers vérifiés et un état vérifié des dépenses confirmant les montants effectifs dépensés par cette partie en vertu du présent Accord. Tous les états financiers ou les états vérifiés des dépenses sont subordonnés à un audit conformément aux règlements fédéraux et provinciaux qui s'appliquent, selon le cas.
- 4.3 **Audit de conformité.** Nonobstant les prescriptions de l'Accord de mise en oeuvre, le Canada doit, à ses propres frais, veiller à ce qu'un audit indépendant soit mené pour s'assurer que les activités menées en vertu du présent Accord ont été administrées conformément aux conditions et aux modalités de cet Accord. Dans la mesure du possible et pour éviter tout recoupement, le Canada doit coordonner l'audit avec tout autre audit analogue mené par la province à l'égard de la part des contributions de la province.
- 4.4 **Évaluation.** Nonobstant les prescriptions de l'Accord de mise en oeuvre, le Canada est responsable d'une évaluation des activités menée en vertu du présent Accord, soit individuellement, soit dans le cadre d'une évaluation générale de tous les programmes provinciaux.

- 4.5 **Examen environnemental.** S'il l'estime nécessaire, le Canada doit examiner, à ses propres frais, les incidences du présent Accord sur l'environnement et préciser les circonstances et les conditions dans lesquelles les contributions versées par le fédéral en vertu du présent Accord peuvent être bloquées, limitées ou majorées afin de protéger l'environnement. Le cadre de référence de l'examen doit être formulé de concert avec la province.
- 4.6 **Accès aux documents.** Sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels qui s'applique, le Canada et la province conviennent de permettre à des représentants de l'autre partie d'avoir accès aux dossiers, aux informations, aux bases de données, aux rapports d'audit et d'évaluation et à d'autres documents nécessaires à l'audit et à l'évaluation des activités décrites au présent Accord, et à la vérification des factures se rapportant aux paiements accordés aux demandeurs en vertu de cet Accord ainsi qu'à toute autre dépense administrative admissible connexe. Le Canada et la province doivent s'assurer que toutes les tierces parties qui prennent part à l'administration des activités se rapportant au présent Accord permettent aux représentants de l'autre partie d'avoir accès aux dossiers, aux informations, aux bases de données, aux rapports d'audit et d'évaluation et aux autres documents nécessaires à l'audit et à l'évaluation des activités menées par cette tierce partie.
- 4.7 **Documentation.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Canada et la province s'engagent à conserver tous les dossiers, informations, bases de données, rapports d'audit et d'évaluation et autres documents se rapportant aux activités visées pendant au moins six ans à partir de la date où l'activité finale en vertu du présent Accord est terminée. Le Canada et la province doivent s'assurer que toutes les tierces parties qui prennent part à l'administration d'activités se rapportant au présent Accord se conforment à ces prescriptions.
- 4.8 **Application de la législation sur la protection des renseignements personnels.** Chaque partie s'engage à faire tout ce qu'il faut pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent Accord en vertu des lois applicables sur la protection des renseignements personnels.

## 5.0 COMMUNICATIONS

- 5.1 **Information du public.** Les parties conviennent que toutes les informations destinées au public et les activités publicitaires se rapportant au présent Accord menées par l'une ou par les deux parties doivent clairement mentionner le présent Accord et entièrement et équitablement refléter la part de la contribution de

chaque partie.

- 5.2 **Annonces.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, les annonces concernant une contribution du Canada ou de la province en vertu du présent Accord, ou faisant état des réalisations ou des résultats découlant de questions visées par cet Accord, doivent être faites de la manière suivante :
- 5.2.1 les parties préparent et publient conjointement des communiqués de presse; pour garantir aux deux parties une visibilité suffisante, tous les communiqués de presse conjoints doivent contenir des citations des ministres fédéral et provincial, comporter le mot-symbole des deux parties et mentionner le nom d'une personne-ressource fédérale et provinciale;
  - 5.2.2 chaque partie fait connaître à l'autre partie, en temps opportun, le moment où doivent avoir lieu les conférences de presse prévues, pour faciliter la présence à ces conférences de presse de représentants des deux parties ou de leurs remplaçants désignés;
  - 5.2.3 au cas où une tierce partie prendrait part à l'administration d'activités en vertu du présent Accord, la partie qui a confié à la tierce partie l'administration des activités en question veille à ce que toutes les annonces faites par cette tierce partie au sujet d'une contribution du Canada ou de la province soient conformes à ces exigences.
- 5.3 **Identification du Canada.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, la participation du Canada à une activité quelconque se rapportant au présent Accord est indiquée en plaçant bien en vue le mot-symbole du gouvernement du Canada sur tous les produits de communication, notamment, sans toutefois s'y limiter, sur les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, les matériels audiovisuels, les sites Web/publications Internet et autres documents se rapportant au présent Accord. La taille du mot-symbole du Canada ne doit en aucun cas être inférieure à celle du mot-symbole de la province. La participation du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada est indiquée par l'apposition du logo ministériel. Ce logo ministériel est présenté en français et en anglais, et la langue prédominante dans laquelle le document est rédigé détermine la langue qui figure en premier sur le logo.
- 5.4 **Identification de la province.** À moins que les parties n'en conviennent autrement, la participation de la province à une question quelconque visée par le présent Accord est indiquée en plaçant bien en vue le mot-symbole du

gouvernement provincial sur tous les produits de communication, notamment, sans toutefois s'y limiter, sur les brochures, les manuels, les chèques, les affiches, les matériels audiovisuels et les sites Web/publications Internet et tout autre document ayant trait au présent Accord. La taille du mot-symbole de la province ne doit en aucun cas être inférieure à celle du mot-symbole du Canada. La participation d'un ministère provincial est indiquée par l'apposition du logo de ce ministère.

- 5.5 **Coopération aux fins de l'exécution des obligations.** Les parties conviennent de collaborer pour s'acquitter comme il faut des obligations visées par les paragraphes 5.3 et 5.4. Moyennant l'accord des deux parties, les produits de communication qui ne sont pas conformes aux paragraphes 5.3 ou 5.4 peuvent continuer d'être distribués jusqu'à ce que les stocks existants en date du 31 mars 2003 soient épuisés.
- 5.6 **Accès à l'information.** Tous les renseignements se rapportant à cet Accord sont traités conformément aux exigences de la législation fédérale et provinciale qui s'appliquent en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, selon le cas.
- 5.7 **Communications bilingues.** Pour les besoins du présent article, le Canada et la province reconnaissent que toutes les communications qui engagent le Canada doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* du Canada ainsi qu'à toutes les politiques et directives émanant du Commissaire aux langues officielles du Canada. Tous les coûts supplémentaires occasionnés par cette disposition sont à la charge du Canada.

## 6.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 **Déchéance de droits.** Tout demandeur qui fournit délibérément des renseignements erronés ou qui enfreint l'une quelconque des conditions du présent Accord, du contrat ou du formulaire d'inscription est réputé avoir mis fin à sa participation au programme et est tenu de rembourser tout l'argent qu'il a reçu du programme.
- 6.2 **Indemnisation de l'État.** Les parties conviennent de s'indemniser l'une l'autre conformément aux modalités suivantes :
- 6.2.1 une partie qui administre une activité ou un programme visé par le présent Accord exonère et indemnise l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants,



ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intenté par une tierce partie et qui découle de l'administration des activités qui relèvent du présent Accord;

- 6.2.2 si un programme est administré conjointement, les parties sont responsables à parts égales de tous les dommages, réclamations, demandes, pertes et actions qui découlent de ces activités ou qui s'y rapportent;
- 6.2.3 à moins de disposition contraire dont ont convenu par écrit les deux parties, lorsqu'une tierce partie a été chargée d'administrer des activités, la partie qui verse une contribution à la tierce partie exonère et indemnise l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intenté par une tierce partie et qui découle de l'administration du programme ou de l'activité ou qui s'y rapporte;
- 6.2.4 si les deux parties versent une contribution à une tierce partie chargée d'administrer des activités, les parties doivent décider, avant de verser ladite contribution, de quelle partie relèvera cette tierce partie; la partie choisie exonère et indemnise l'autre partie, ses ministres et ses dirigeants, ses préposés et mandataires contre tout dommage, réclamation, demande, perte, action et autre procédure intenté par une tierce partie et qui découle de l'administration de ces activités ou qui s'y rapporte;
- 6.2.5 au cas où le Canada ou la province serait désigné dans une action ou dans une procédure de quelque nature que ce soit où il est question de responsabilité :
  - 6.2.5.1 la ou les parties désignées peuvent assurer leur défense dans cette action ou cette procédure en leur nom propre;
  - 6.2.5.2 chaque partie vient en aide à l'autre dans cette action ou cette procédure et s'abstient de se conduire de manière à l'empêcher d'avoir gain de cause à l'issue de cette action ou procédure;
- 6.2.6 le droit à une indemnisation en vertu des paragraphes 6.2.1 à 6.2.6 est restreint dans le temps à la période de prescription prévue dans la législation de la province.

- 6.3 **Représentation par une partie.** Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme autorisant une partie à contracter ou à assumer une obligation pour le compte de l'autre partie, à moins qu'une autorisation expresse ne soit stipulée en ce sens dans le présent Accord.
- 6.4 **Admissibilité des députés de la Chambre.** Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, aucun député ne peut tirer un avantage financier découlant des contributions versées par le Canada en vertu du présent Accord. Lorsque l'administration d'activités est confiée à une province en vertu du présent Accord, le Canada s'engage à apporter son aide à cette province pour administrer cette disposition.
- 6.5 **Admissibilité des députés de l'assemblée législative provinciale.** Les députés de l'assemblée législative provinciale sont régis par les lignes directrices provinciales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'Accord.
- 6.6 **Admissibilité d'anciens titulaires de charge publique fédérale ou d'anciens fonctionnaires fédéraux.** Les demandeurs qui ne se conforment pas aux lignes directrices fédérales sur les conflits d'intérêts en vigueur pendant la durée de l'Accord ne tireront aucun avantage direct des contributions versées par le Canada en vertu de cet Accord. Lorsque l'administration d'activités est confiée à une province en vertu de cet Accord, le Canada s'engage à apporter son aide à cette province pour faire appliquer cette disposition.
- 6.7 **Enregistrement des lobbyistes.** L'administrateur d'un programme financé, en totalité ou en partie, par le Canada en vertu du présent Accord de mise en oeuvre ne permet à aucune personne de faire du lobbyisme au sens de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* du Canada, au nom d'un demandeur de la province, à moins que la personne ne soit enregistrée conformément à la Loi. Il est entendu que cette loi exclut de l'enregistrement, entre autres, les députés de l'assemblée législative de la province ainsi que leur personnel et les employés du gouvernement provincial.
- 6.8 **Transparence.** Les parties conviennent que la transparence entre le Canada et la province est nécessaire pour assurer le respect des modalités du présent Accord. Les parties conviennent en outre que les mesures prises par un gouvernement ont souvent des répercussions sur d'autres gouvernements et, par conséquent, conviennent d'aviser toutes les parties à l'Accord-cadre de l'adoption d'un changement important dans une politique ou un programme qui risque d'avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'Accord-cadre ou de tout autre accord de

mise en oeuvre, même si la politique ou le programme déborde le champ d'application du présent Accord.

6.9 **Gouvernance.** Les attributions ou les fonctions conférées aux parties par le présent Accord peuvent être exercées soit par les représentants de chacune des parties de la manière indiquée dans l'Accord, soit par les délégués que ces représentants peuvent désigner pour l'exercice de ces pouvoirs ou fonctions.

6.10 **Dépôt devant le Parlement.** Les parties conviennent que le ministre fédéral doit s'arranger pour que le présent Accord soit présenté au Parlement en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du revenu agricole*.

## 7.0 DURÉE DE L'ACCORD

7.1 **Durée.** Les engagements financiers pris par le Canada en vertu du présent Accord entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le restent jusqu'au 31 mars 2006 ou jusqu'à ce que les parties y mettent fin conformément au paragraphe 7.3.

7.2 **Modification.** Le présent Accord peut être modifié à tout moment moyennant le consentement du Canada et de la province.

7.3 **Résiliation.** Le présent Accord, ou l'une quelconque de ses parties, peut être résilié par écrit à une date convenue par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur la résiliation de l'Accord, l'une d'entre elle peut résilier l'Accord ou l'une de ses parties conformément aux modalités de résiliation stipulées dans l'Accord-cadre.

7.4 **Solde des comptes au moment de la résiliation ou de l'expiration.** Les modalités suivantes s'appliquent au moment de la résiliation ou de l'expiration, en totalité ou en partie, du présent Accord en ce qui concerne le solde des comptes d'un programme auquel ont contribué le Canada et la province en vertu du présent Accord.

7.4.1 Si les parties ne concluent pas un nouvel accord dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord,

7.4.1.1 toute somme de la contribution du Canada qui dépasse la somme à laquelle a droit la province en vertu du présent Accord et qui n'a pas été recouvrée par le Canada doit être versée par la province au plus tard 30 jours après que la

somme due au Canada a été calculée et qu'un avis a été signifié à la province. La somme en question constitue une dette envers le Canada tant qu'elle n'a pas été remboursée;

7.4.1.2 tous les excédents ou déficits non réglés au moment de la résiliation de cet Accord sont imputés à la partie qui détient le compte;

7.4.1.3 tous les biens acquis par la province et pour lesquels des contributions ont été versées par le Canada doivent faire l'objet d'une aliénation à leur juste valeur marchande dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord, les produits de la vente étant partagés à parts égales entre le Canada et la province, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

7.4.2 Si les parties concluent un nouvel accord dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration du présent Accord, tous les excédents ou les déficits non réglés au moment où l'Accord prend fin et qui se rapportent aux parties qui ont pris fin, ne sont pas éteints ou supprimés, et des dispositions doivent être prises pour maintenir ces excédents ou déficits en vertu du nouvel accord.

7.4.3 Pour les besoins de ce paragraphe, le retrait de l'Accord de mise en oeuvre de l'une ou l'autre des parties met fin à l'Accord. Si une tierce partie assure l'exécution d'activités en vertu du présent Accord, la partie qui verse la contribution à la tierce partie veille à ce que les exigences du paragraphe 7.4 soient respectées par la tierce partie avant de verser la contribution.

## **PARTIE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Aux fins de la partie 2 du présent Accord, les définitions, exigences, obligations et conditions et modalités que l'on y trouve l'emportent sur les définitions, exigences, obligations et conditions et modalités énoncées à la partie 1 du présent Accord.

## 8.0 DÉFINITIONS

- 8.1 « accord » Accord Canada-Ontario sur le Programme d'éradication de la sharka.
- 8.2 « demandeur » Cultivateur commercial de fruits fragiles, exploitant commercial d'une pépinière ou propriétaire réclamant un paiement au titre d'une perte d'actifs suivant l'ordonnance émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) d'abattre des arbres fruitiers.
- 8.3 « mesures de contrôle » Exigences de l'ACIA que doit respecter un demandeur et peut inclure, mais sans s'y limiter, l'établissement de zones de quarantaine, l'interdiction d'ordres de mouvement ou d'ordres d'enlever ou de détruire du matériel végétal de pruniers.
- 8.4 « perte d'actifs » Estimation de la perte essuyée au titre de chaque âge de chaque espèce de fruit fragile mentionné dans l'étude « Economic Loss and Financial Assistance to Ontario Fruit Growers Affected by the Plum Pox Potyvirus », préparée par le Centre George Morris, et valeur estimative des stocks invendus de chaque espèce et classe d'âge de prunier et de prunier d'ornement mentionnés dans l'étude « Estimating the Impacts to Niagara Fruit Growers from Plum Pox Potyvirus », préparée par le centre George Morris.
- 8.5 « paiement au titre d'une perte d'actifs » Aide apportée au demandeur pour
- a) l'enlèvement ou la destruction d'arbres de fruits fragiles et en sus de l'indemnisation de l'ACIA ou
  - b) de l'aide apportée au demandeur au titre des stocks de pruniers invendus.
- 8.6 « indemnisation de l'ACIA » Indemnisation accordée par arbre aux termes du Règlement sur l'indemnisation relative au virus de la sharka, lorsque l'ACIA a prescrit l'abattage et la destruction des arbres et que ces arbres ont été abattus et détruits en vertu du programme d'éradication du virus de la sharka.
- 8.7 « exploitants de pépinières commerciales » Exploitant d'une pépinière qui cultive des pruniers et /ou des pruniers et des arbustes d'ornement et qui a déclaré la vente de ces arbres dans sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'année de demande d'un paiement d'indemnisation.

- 8.8 « fruiticulteur commercial de fruits fragiles » Cultivateur de la province qui a déclaré des ventes de fruits fragiles ou de produits fabriqués de fruits fragiles dans sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'année de demande d'un paiement d'indemnisation.
- 8.9 « entité » Entreprise qui peut être un propriétaire unique, une société de personnes, une société, une coopérative ou une succession.
- 8.10 « stock » Pruniers d'ornement et pruniers invendus (ou dont l'administrateur du programme estime qu'ils resteront invendus) à la fin de la période normale de vente de ces arbres en particulier.
- 8.11 « propriétaire » Propriétaire de la terre où des arbres à fruits fragiles produisent des fruits que vend un fruiticulteur commercial de fruits fragiles qui est une entité différente du fruiticulteur commercial de fruits fragiles ou le propriétaire de la terre sur laquelle l'exploitant d'une pépinière commerciale cultive des pruniers et (ou) des pruniers et des arbustes d'ornement destinés à la vente, et qui est une entité différente de l'exploitant de la pépinière commerciale.
- 8.12 « arrangements propriétaire-locataire » Entente concernant l'utilisation de la terre entre un propriétaire et un fruiticulteur commercial de fruits fragiles ou un exploitant d'une pépinière commerciale.
- 8.13 « pruniers d'ornement » Arbres ou arbustes du genre *Prunus*, susceptibles d'être contaminés par la souche D du virus de la sharka, cultivés par des pépinières commerciales pour être vendus comme plantes d'ornement, notamment, sans toutefois s'y limiter, le prunier pourpre des sables, le cerisier du Japon et le cerisier de Mandchourie.
- 8.14 « fruit fragile » Fruit d'espèce arborescente du genre *Prunus* susceptible d'être contaminé par la souche D du virus de la sharka, notamment les pêches, les nectarines, les prunes et les abricots.
- 8.15 « comité de gestion du virus de la sharka » (CGVS). Comité établi en vertu du paragraphe 12.5 du présent Accord.
- 8.16 « matériel de prunier » Matériel du genre *Prunus* cultivé par les pépinières pour être vendu comme arbres à fruits fragiles aux fruiticulteurs et au public.

## 9.0 OBJET

- 9.1 **Objet.** L'objet du présent Accord est d'aider les fruiticulteurs commerciaux de fruits fragiles et les exploitants d'une pépinière commerciale touchés par le virus de la sharka en Ontario.

## 10.0 ENGAGEMENTS FINANCIERS

- 10.1 **Part des contributions.** Le Canada et la province contribuent respectivement soixante (60) et quarante (40) p. 100 du montant des paiements au titre des pertes d'actif, comme le stipulent les paragraphes 10.2 et 10.3, et des dépenses administratives engagées dans le cadre du programme. Les contributions fédérales sont financées à même les crédits de gestion des risques de l'entreprise attribués à la province selon les paragraphes 2.4, 2.5, 2.6 et 2.7 du présent Accord.
- 10.2 **Perte de fruits fragiles.** Le demandeur est admissible à un paiement au titre des pertes d'actif, en sus de l'indemnisation de l'ACIA, suffisant pour amener le montant total reçu à un pourcentage (que doit déterminer le CGVS) de la perte d'actif estimative (que doit déterminer le CGVS) pour un arbre de cette classe d'âge et de cette essence.
- 10.3 **Perte d'actifs de pépinière.** Le demandeur a droit à un paiement au titre d'une perte d'actifs équivalant à un pourcentage (que doit déterminer le CGVS) de la perte d'actifs estimative du stock de *Prunus* pour les diverses essences, classes d'âge et types de plantes. La qualité des stocks invendus doit être rajustée en fonction des fruits refusés, des fruits morts et des pourcentages de vente normaux (à déterminer par le CGVS).
- 10.4 Tous les demandeurs doivent dévoiler tous les arrangements propriétaire-locataire tel qu'il est stipulé au paragraphe 8.10 qui traite de la demande d'aide. Dans tous les cas où il existe des arrangements propriétaire-locataire, le locataire (fruiticulteur commercial de fruits fragiles ou exploitant d'une pépinière commerciale) et le propriétaire devront remplir et signer une demande conjointe et indiquer l'imputation du paiement entre le locataire et le propriétaire.

## 11.0 GESTION FINANCIÈRE

- 11.1 **Mode de paiement des pertes d'actif.** Le paiement au titre d'une perte d'actifs accordé à un demandeur dépendra, dans le cas des cultivateurs commerciaux de fruits fragiles, du nombre, de l'âge et de l'essence des pruniers abattus pour lutter

- contre le virus de la sharka et, dans le cas des exploitants de pépinières commerciales, de leurs stocks de *Prunus* rajustés conformément aux dispositions du paragraphe 10.3.
- 11.2 **Conditions à remplir par le demandeur.** La province demandera à chaque demandeur, avant de lui verser un paiement en vertu du présent Accord, de lui fournir son numéro d'assurance sociale (NAS). Chaque entité qui réclame un paiement en vertu du présent Accord sera tenue de fournir son numéro d'entreprise (NE) utilisé pour sa déclaration d'impôt sur le revenu.
- 11.3 **Conditions à remplir par le demandeur au titre du revenu.** La province demandera à tous les demandeurs, avant de leur accorder un paiement en vertu du présent Accord, de lui fournir des copies de leur déclaration d'impôt sur le revenu adressée à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, pour l'exercice précédant l'année de la demande ou l'information équivalente (à déterminer par le CGVS), afin de s'assurer qu'ils sont des demandeurs admissibles.
- 11.4 **Conditions que doivent remplir les nouveaux cultivateurs et les Indiens de plein droit.** Lorsqu'un demandeur est un nouveau cultivateur qui n'a pas encore rempli de déclaration d'impôt sur le revenu dans laquelle il déclare des ventes d'une pépinière et (ou) de fruits fragiles, ou un Indien de plein droit qui n'est pas tenu de remplir une déclaration d'impôt sur le revenu, celui-ci, pour avoir droit à un paiement en vertu du présent Accord, doit fournir toutes les pièces justificatives exigées par le CGVS.
- 11.5 **Audit du demandeur.** La province exige dans la demande que le demandeur consente à un audit réalisé par le Canada sur les données provenant de toutes les sources utilisées pour calculer les paiements auxquels il a droit.
- 11.6 **Admissibilité.** Aucun demandeur ne peut réclamer un paiement prévu par le présent Accord de plein droit, ou du fait qu'il a sollicité un paiement prévu par cet Accord. Tout paiement versé à un demandeur l'est en fonction des dispositions fixées dans le présent Accord.
- 11.7 **Période d'audit du paiement.** Toute contribution accordée comme paiement au titre d'une perte d'actif en vertu du présent Accord peut faire l'objet d'un audit, et tous les documents s'y rapportant doivent être tenus, conservés et mis à la disposition des vérificateurs nommés par le Canada ou par la province pour être inspectés pendant une durée de six ans suivant la date de l'expiration du présent Accord.



## 12.0 ADMINISTRATION

12.1 **Exécution du programme.** La province est responsable de l'administration générale des activités prévues dans le présent Accord, notamment, sans toutefois s'y limiter, des suivantes :

- a) déterminer l'admissibilité de chaque demandeur à un paiement au titre d'une perte d'actif conformément aux modalités du présent Accord et au calcul du paiement à verser à chaque demandeur;
- b) verser un paiement à chaque demandeur admissible;
- c) fournir au Canada la documentation sur les arbres abattus et les paiements accordés aux demandeurs;
- d) calculer les parts des paiements et des dépenses administratives qui relèvent des responsabilités du Canada et de la province en vertu du présent Accord;
- e) répondre aux demandes de renseignements des producteurs au sujet de l'administration de ces paiements;
- f) procéder à une vérification comptable menée par le vérificateur de la province ou un vérificateur agréé indépendant;
- g) fournir au Canada toutes les données obtenues par la province découlant des activités menées en vertu du présent Accord, conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels applicable;
- h) fournir des données et collaborer à l'examen annuel et à l'évaluation des progrès visant à éradiquer le virus de la sharka de l'Ontario;
- i) exécuter toutes les autres fonctions administratives se rapportant aux activités prévues dans le présent Accord et qui n'y sont pas autrement précisées.

12.2 **Responsabilités fédérales.** Aux fins d'aider la province dans l'administration des activités prévues dans le présent Accord, le Canada, par l'entremise de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, fournira à la province les renseignements suivants :

- a) identité des cultivateurs commerciaux de fruits fragiles à qui on a ordonné d'abattre leurs arbres pour lutter contre le virus de la sharka;
  - b) nombre (par essence) d'arbres dont on a ordonné l'abattage par chaque cultivateur commercial de fruits fragiles;
  - c) identité des exploitants de pépinières situés dans les limites des zones de quarantaine qui ont des matériels de reproduction *Prunus* à vendre.
- 12.3 **Délégation à AgriCorp.** La province peut déléguer à AgriCorp l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs d'exécuter et d'administrer les conditions et modalités du présent Accord en ce qui a trait à la province. Cette délégation de pouvoirs de la province à AgriCorp doit se faire au moyen d'une lettre ou d'un accord. La province doit fournir au Canada une copie de la (des) lettre(s) ou accord(s) signé(s) prouvant la délégation de pouvoirs à AgriCorp. Une telle délégation ne modifie en rien les obligations qui échoient à la province en vertu du présent Accord.
- 12.4 **Facturation par la province.** En tant qu'administrateur des activités prévues dans cet Accord, la province doit facturer le Canada au titre de la part des dépenses effectives engagées par le Canada (ventilées selon les paiements versés aux producteurs et les dépenses administratives de la province) au moins une fois par exercice financier, avant le 15 mars. Le Canada doit payer le montant des factures approuvées dans les trente (30) jours suivant la réception desdites factures. La présentation et les données devant figurer sur les factures et les documents connexes doivent être approuvées par le CGVS.
- 12.5 **Exigences de facturation.** La province doit s'assurer que toutes les dépenses facturées au Canada respectent les conditions et modalités du présent Accord; à défaut de quoi, cet argent doit être remboursé au Canada par la province.
- 12.6 **Comité du programme.** Le CGVS doit compter deux membres, dont l'un est désigné par le ministre fédéral et appelé membre fédéral, et l'autre est désigné par le ministre provincial et appelé membre provincial. Le CGVS existera aussi longtemps qu'il le faudra pour respecter les prescriptions du présent Accord. Si l'un des membres est absent, un suppléant doit agir en son nom.
- 12.7 **Responsabilités du comité.** Le CGVS doit procurer une tribune aux parties à cet Accord pour qu'elles collaborent et résolvent les questions stratégiques découlant des activités prévues dans cet Accord (comme les exigences en matière

d'admissibilité pour le paiement au titre d'une perte d'actif, les exigences en matière de replantation des arbres, le taux d'indemnisation au titre d'une perte d'actif, la méthode d'évaluation). Le CGVS agira par consensus.

12.8 **Conditions et modalités.** Le CGVS doit s'assurer que les initiatives prises en vertu du présent Accord sont conformes aux conditions et modalités de cet Accord.

12.9 **Sous-comités et groupes.** Le CGVS est investi du pouvoir de créer des sous-comités et des groupes consultatifs, le cas échéant.

### **13.0 DURÉE DE L'ACCORD**

13.1 **Durée.** Nonobstant le paragraphe 7.1, cet Accord prévoit le versement d'un paiement au titre d'une perte d'actifs à chaque demandeur admissible dont les arbres seront abattus ou le stock sera détruit entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2006.

13.2 **Résiliation.** Nonobstant le paragraphe 7.1, le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2006 ou jusqu'à ce que les deux parties à cet Accord se soient acquittées de leurs obligations, selon la deuxième éventualité.

## SOUS-APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 2

### DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET PRESCRIPTIONS

#### 1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 « imputées directement à » La province doit faire état de toutes les dépenses propres à un programme ou à un groupe de programmes dont elle assure l'administration au moment où elles sont engagées, et comptabiliser toutes les dépenses qui se rattachent clairement à un programme ou à un groupe de programmes particuliers dans des comptes de dépenses distincts du grand livre général. Ces sommes ne doivent pas faire partie des coûts communs ou partagés.
- 1.2 « coûts communs ou partagés » Les dépenses administratives qui ne peuvent être précisément imputées au programme.
- 1.3 « frais remboursables » Le montant réel des dépenses engagées par la province à l'égard d'un employé ou d'un fournisseur de matériels et de services. Ainsi, si des matériels ou des services sont fournis à la province par un autre ministère ou organe du gouvernement provincial ou un organisme appartenant à la province, les frais remboursables doivent correspondre au montant réel que ce ministère, cet organe ou cet organisme a versé à un employé ou à un fournisseur de matériels et de services. Ce montant ne doit pas englober de marge bénéficiaire.
- 1.4 « part raisonnable » La partie des dépenses attribuée au programme. Les dépenses ne peuvent être attribuées au programme que si des documents vérifiables ou des études indépendantes confirment que le montant attribué correspond à la part des coûts revenant au programme.

#### 2.0 DÉTERMINATION DES DÉPENSES

- 2.1 **Services.** Aucuns frais ne se rattachent aux services ou aux matériels fournis gratuitement à la province ou par celle-ci. Les dépenses administratives admissibles à des contributions du Canada se limitent :
- 2.1.1 aux frais remboursables à la province pour les montants imputés directement au programme au titre :

- 2.1.1.1 du salaire et des avantages sociaux du personnel affecté strictement à l'administration du programme, y compris les indemnités de départ qui sont versées conformément aux conventions collectives ou aux contrats de travail, ou qui sont conformes à la politique établie de la province, la cessation d'emploi s'inscrivant dans les besoins opérationnels de la province;
- 2.1.1.2 des déplacements, de l'affranchissement, du transport, des messageries et des communications interurbaines;
- 2.1.1.3 de la publicité, de l'édition, de l'impression, des matériels audiovisuels et des relations publiques;
- 2.1.1.4 des honoraires juridiques, de la mise au point de systèmes informatiques, des services actuariels, des cotisations d'association, ainsi que des audits et des évaluations;
- 2.1.1.5 de la location de bureaux et d'équipements;
- 2.1.1.6 des services d'utilité publique, des matériels et des fournitures;
- 2.1.1.7 des réparations et de l'entretien des équipements;
- 2.1.1.8 d'autres dépenses;
- 2.1.2 à une part raisonnable des frais remboursables à la province pour les coûts communs ou partagés au titre :
  - 2.1.2.1 du salaire et des avantages sociaux du personnel provincial s'occupant à temps partiel de l'administration du programme;
  - 2.1.2.2 du salaire et des avantages sociaux d'autres employés provinciaux s'occupant à temps partiel de l'administration du programme;
  - 2.1.2.3 des déplacements, de l'affranchissement, du transport, des messageries et des appels interurbains;

- 2.1.2.4 de la publicité, de l'édition, de l'impression, des matériels audiovisuels et des relations publiques;
  - 2.1.2.5 des honoraires juridiques, de la mise au point des systèmes informatiques, des services actuariels, des services d'audit et d'évaluation;
  - 2.1.2.6 des frais de location de bureaux et d'équipements;
  - 2.1.2.7 des services d'utilité publique, des matériels et des fournitures;
  - 2.1.2.8 des réparations et de l'entretien des équipements;
  - 2.1.2.9 d'autres dépenses;
- 2.1.3 aux frais correspondant à la juste valeur marchande des locaux expressément autorisés par écrit par le Canada;
- 2.1.4 à tout autre montant expressément autorisé par écrit par le Canada.

Les demandes de remboursement au sujet des biens et des services énumérés ci-dessus doivent comprendre le montant de la TPS fédérale défalqué de tout crédit ou de toute remise de la taxe applicable aux intrants.

- 2.2 ***Autres programmes.*** Lorsque la province administre d'autres programmes parallèlement à celui-ci, les frais communs ou partagés doivent être divisés dans des proportions égales à l'utilisation qui en est faite par chaque programme respectif, et le Canada ne doit contribuer qu'à la partie attribuable à ce programme.
- 2.3 ***Dépenses d'investissement.*** Les dépenses d'investissement sont expressément exclues des frais administratifs admissibles.
- 2.4 ***Coûts des employés.*** Dans les 30 jours de la signature de l'Accord de mise en oeuvre et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année suivante, la province doit soumettre par écrit à l'approbation du Canada les coûts et les services qui se rattachent aux employés de la province en dehors de ceux qui participent directement à l'administration d'un programme.

- 2.5 **Mode de répartition des frais administratifs et des recettes.** Dans les 30 jours de la signature de l'Accord de mise en oeuvre et avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année suivante, la province doit soumettre par écrit à l'approbation du Canada une description de la méthode qui servira à répartir les frais administratifs et les recettes entre les divers programmes que la province est tenue d'administrer au cours de l'exercice suivant. Des documents vérifiables ou des études indépendantes devront étayer la méthodologie employée.
- 2.6 **Factures et transferts de coûts.** Les factures et les transferts de coûts d'autres ministères et (ou) d'organismes de service spécial qui ne comportent pas une description détaillée de la nature des frais engagés, ou qui ont été établis en se fondant sur des coûts estimatifs ou des transferts de montants prévus au budget, ne donnent pas droit à un remboursement.
- 2.7 **Coûts contestés.** En cas de désaccord entre un payeur et un demandeur au sujet des contributions aux frais administratifs du demandeur, les contributions du payeur à la partie des coûts contestés peuvent être retenues ou refusées jusqu'au règlement des questions se rapportant à leur admissibilité en vertu d'un programme.
- 2.8 **Avantages liés à la rémunération.** Les avantages sociaux (comme les indemnités de départ, les congés payés ou les allocations de subsistance) accordés aux employés au titre de services qu'ils ont rendus avant le lancement des activités prévu par l'Accord, les rentes de retraite non provisionnées ainsi que les coûts non provisionnés d'un régime d'assurance ne donnent pas droit à un remboursement.
- 2.9 **Accès aux dossiers.** Si l'accès aux dossiers d'un demandeur est refusé à un employé du payeur ou aux vérificateurs extérieurs désignés, tous les montants présentés touchés par ce refus ne donnent pas droit à un remboursement.

## ANNEXE D - PLAN DES ACTIVITÉS ET DES DÉPENSES

### 1.0 SALUBRITÉ DES ALIMENTS ET QUALITÉ DES ALIMENTS

- 1.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section B de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 1.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 1.2 **Cibles et indicateurs** Les parties conviennent des cibles et indicateurs mentionnés à l'article 21 de l'Accord-cadre et conviennent de travailler à l'atteinte des cibles et indicateurs ci-après pour la province :
- 1.2.1 Au plus tard trois mois après la signature du présent accord, le Canada et la province se mettront d'accord sur un processus pour l'établissement de cibles et indicateurs. À cette fin, les parties : a) définiront des cibles et indicateurs; b) consulteront l'industrie sur les cibles et indicateurs proposés; c) réévalueront les secteurs prioritaires suite à des consultations avec l'industrie; et d) déposeront une liste de cibles et indicateurs qui seront convenus par toutes les parties à l'Accord-cadre, pour le 31 janvier 2004 au plus tard.
- 1.3 **Mesures provinciales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités provinciaux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les détails de ces programmes et activités sont les suivants :
- 1.3.1 *Salubrité des aliments à la ferme* : La province aidera les groupes de producteurs de cultures et d'éleveurs à élaborer et mettre en œuvre des programmes nationaux et provinciaux susceptibles de réduire le risque de dangers chimiques, microbiens et physiques dans l'approvisionnement alimentaire. L'aide provinciale prendra la forme de formation et d'éducation, et de promotion de la collaboration en : a) administration des programmes; b) reconnaissance de tous les programmes; et c) mise en œuvre de ces mesures à l'échelle des programmes-produits. La province mènera des études de base pour établir des valeurs repères pour les problèmes de salubrité des aliments découlant de l'origine agricole. La province participera au processus fédéral-provincial-territorial de reconnaissance des programmes nationaux. La province continuera également d'assurer une expertise technique dans l'élaboration de



programmes par produit et l'évaluation de la viabilité scientifique des programmes soumis à la reconnaissance gouvernementale;

- 1.3.2 *Stratégie HACCP pour les transformateurs d'aliments de l'Ontario* : La province fera une contribution à la stratégie HACCP pour les transformateurs d'aliments de la province, en vue de créer des partenariats et d'élaborer une stratégie HACCP provinciale pour les transformateurs d'aliments de la province qui ne sont pas enregistrés au gouvernement fédéral;
- 1.3.3 *Gestion des données* : La province fera une contribution pour aider à la création d'une infrastructure intégrée de technologie de l'information sur la salubrité des aliments. L'infrastructure appuiera la prestation d'une vaste gamme de services de salubrité des aliments à base de normes et intégrera des données sur la clientèle, la prestation des services et la mesure du rendement;
- 1.3.4 *Codes nationaux* : La province fera une contribution aux codes nationaux, pour appuyer les mises à jour et la modernisation du programme de législation et de réglementation, de manière à répondre aux normes nationales. La province mènera des travaux avec les comités fédéraux/provinciaux/territoriaux pour travailler à l'harmonisation des codes/normes provinciaux avec les codes/normes nationaux (p. ex., pour la viande, les produits laitiers, l'horticulture);
- 1.3.5 *Traçabilité* : La province fera une contribution pour le lancement de la création d'une base de données à base de SIG, l'identification des animaux et le rassemblement, l'analyse et le partage d'information. Le système s'appuiera sur les bases de données existantes et intégrera les données spatiales avec l'information non spatiale;
- 1.3.6 *Recherche sur la salubrité des aliments* : La province fera une contribution à la recherche sur la salubrité des aliments. Les secteurs d'intérêt prioritaire seront : a) la détermination et l'analyse des nouveaux dangers et contaminants; b) l'amélioration de l'efficacité des méthodologies d'essai (accroître l'efficacité et la rapidité); et c) la gestion et le contrôle des risques pour la salubrité des aliments. L'information issue des projets de recherche facilitera les évaluations systématiques des risques de salubrité des aliments pour la sécurité du public;

1.3.7 *Évaluation des risques/recherche sur les aliments/points de référence* : La province fera une contribution pour l'évaluation des données et d'autres renseignements en vue de l'élaboration d'évaluations des risques, de la terre à la table, de manière à élaborer des stratégies d'atténuation des risques. La province mènera des études de référence et de suivi pour définir et évaluer les risques de salubrité des aliments. Il y aura des études de risque de référence pour établir des estimations quantitatives statistiquement valides du niveau des dangers ou pratiques déterminés en matière de salubrité des aliments à un point donné dans le temps pour un produit donné ou à un point donné de la chaîne alimentaire. Les résultats des études de base serviront à concevoir, raffiner et prioriser les programmes de salubrité des aliments et à établir des repères de rendement pour évaluer l'efficacité de stratégies nouvelles ou révisées de gestion des risques.

1.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les détails de ces programmes et activités sont les suivants :

1.4.1 *Programme de salubrité et de qualité des aliments* : le Canada versera une contribution en vue d'améliorer les systèmes de qualité et de salubrité des aliments dans tout le Canada. Les initiatives qui relèvent de ce programme sont les suivantes.

1.4.1.1 *Initiatives de salubrité des aliments à la ferme (ISAF)* : le Canada versera une contribution à l'actuel Programme de salubrité des aliments à la ferme (PSAF) pour le modifier. Cette initiative a pour but de faciliter l'adoption par l'industrie de systèmes HACCP.

1.4.1.2 *Initiative de salubrité des aliments hors ferme* : le Canada versera une contribution pour miser sur l'actuel Programme canadien d'adaptation aux mesures de salubrité des aliments (PCAMSA) et assurer un niveau plus élevé de participation de divers segments de l'industrie. Le programme existant permet aux associations et aux groupes nationaux qui se livrent à la production, à la transformation, à la mise en marché, à la distribution et à la préparation des aliments d'appuyer les activités qui

renforcent la salubrité des aliments dans l'ensemble du continuum agroalimentaire.

1.4.1.3 *Initiative de traçabilité* : le Canada versera une contribution à l'appui des activités et des projets dont l'objet est d'accroître la qualité, la quantité et la disponibilité de renseignements à l'appui des stratégies sectorielles de gestion des risques en ce qui concerne les systèmes de contrôle des procédés régissant la salubrité et la qualité des aliments. L'initiative visera :

1.4.1.3.1 à sensibiliser les intervenants et à les éduquer sur l'élaboration et l'adoption d'un protocole national de retraçage, pour leur permettre de comprendre les questions de retraçage et leur résolution;

1.4.1.3.2 à financer les recherches nécessaires pour éliminer les obstacles à l'adoption de systèmes de retraçage rentables;

1.4.1.3.3 à aider financièrement les associations d'intervenants à mettre au point un système de retraçage des produits et (ou) des aliments et des boissons dans la chaîne d'approvisionnement.

1.4.1.4 *Initiative d'assurance de qualité des aliments* : le Canada versera une contribution pour aider les associations d'intervenants à élaborer et à mettre en oeuvre des systèmes de contrôle des procédés de qualité des produits agricoles ainsi que des produits alimentaires et des boissons. L'objectif de l'Initiative d'assurance de qualité des aliments est de nettement accroître la qualité, la quantité et la disponibilité des renseignements à l'appui de systèmes sectoriels de contrôle des procédés de qualité au sujet des produits agricoles et des denrées alimentaires.

1.4.2 *Salubrité des aliments et qualité des aliments : programmes de l'Ontario* : Le Canada fera une contribution pour appuyer l'institution et la

démonstration d'approches de programme de salubrité et de qualité des aliments dans la province en vue d'appliquer ces programmes à l'échelle nationale. Ces programmes seront compatibles avec les programmes de salubrité et de qualité des aliments prévus à l'article 1.4.1 de la présente, qu'ils augmenteront et compléteront. Voici les détails des programmes :

- 1.4.2.1 *HACCP pour les transformateurs d'aliments de l'Ontario qui ne sont pas enregistrés au gouvernement fédéral* : Le Canada fera une contribution pour aider les transformateurs d'aliments de la province qui ne sont pas enregistrés au gouvernement fédéral à mettre en œuvre des programmes HACCP. Le programme sera conçu pour faciliter l'adoption du HACCP par une aide à la mise en œuvre du HACCP et à la formation en la matière;
- 1.4.2.2 *Surveillance* : Le Canada fera une contribution pour aider à la surveillance des pathogènes alimentaires d'origine animale dans la province. L'initiative augmentera la qualité, la quantité et la disponibilité des données pour appuyer l'élaboration de stratégies de gestion du risque. Les évaluations du risque serviront à déterminer les pathogènes cibles à surveiller en priorité;
- 1.4.2.3 *Traçabilité* : Le Canada fera une contribution pour aider au développement d'une architecture de traçabilité afin d'aider à la mise sur pied d'un système national de traçabilité. L'architecture établira un cadre global pour le partage, la gestion et l'intégration des données dans l'ensemble du secteur agroalimentaire et sera raccordée aux systèmes d'information établis en matière de salubrité et de qualité des aliments.

## **2.0 ENVIRONNEMENT**

- 2.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section C de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 2.0 de l'Accord de mise en œuvre.

2.2 **Cibles et indicateurs** Les parties conviennent des cibles et indicateurs mentionnés à l'article 25 de l'Accord-cadre et des cibles et indicateurs ci-après pour la province :

2.2.1 Relativement aux cibles se rapportant aux objectifs de résultats en matière d'environnement, les parties conviennent de travailler en vue de ce qui suit :

*Eau*

2.2.1.1 une réduction du niveau moyen d'azote résiduel d'origine agricole sur les terres agricoles de la province, de 14 % par rapport au niveau estimé de 2008 dans un scénario de maintien du statu quo (référence MSQ de 2008 <sup>6</sup> 31,6 kg N/ha), ce qui le ramènera à 27,1 kg N/ha d'ici 2008;

2.2.1.2 une réduction du risque de contamination de l'eau par l'azote d'origine agricole, de 14,6 % par rapport à la référence MSQ de 2008 (de 5,88 mg N/l), ce qui le ramènera à 5,02 mg N/l d'ici 2008;

*Sol*

2.2.1.3 une réduction du taux moyen estimé d'érosion hydrique des terres agricoles provinciales, de 3 % par rapport à la référence MSQ estimée de 2008 (de 8,5 t/ha/an), ce qui le ramènera à 8,3 t/ha/an d'ici 2008;

2.2.1.4 une augmentation du changement annuel de carbone des sols agricoles, par rapport à la référence MSQ estimée de 2008 (de 0,17 Mt), ce qui le portera à 0,18 Mt) d'ici 2008;

*Air*

2.2.1.5 une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'agriculture, de 4 % par rapport à la référence MSQ estimée de 2008 (de 10,6 Mt d'équivalent de CO<sub>2</sub>), ce qui les ramènera à 10,1 Mt d'équivalent de CO<sub>2</sub> d'ici 2008;

## *Biodiversité*

- 2.2.1.6 une augmentation de l'indice total de disponibilité de l'habitat, de 2 % par rapport à la référence MSQ estimée de 2008 d'ici 2008;
  - 2.2.2 Le Canada et la province reconnaissent que les cibles numériques contenues à l'article 2.2.1 de l'annexe D sont des estimations modélisées sujettes à une certaine incertitude scientifique et qu'elles représentent également des moyennes provinciales par rapport auxquelles les conditions agroenvironnementales peuvent varier à l'échelle de la province. Le Canada et la province conviennent donc que, au fur et à mesure de la disponibilité de nouvelles données, ces cibles numériques seront révisées avec le consentement mutuel des deux parties;
  - 2.2.3 Relativement aux cibles relatives aux objectifs de gestion environnementale, les parties conviennent de travailler à ce qui suit :
    - 2.2.3.1 l'établissement d'une analyse agroenvironnementale de base couvrant toutes les fermes de la province, de manière à repérer les fermes et/ou les régions agricoles qui représentent un risque important pour l'environnement;
    - 2.2.3.2 l'établissement d'un plan agroenvironnemental à la ferme pour toutes les fermes et pour les régions où il se trouve que l'activité agricole représente un risque important pour l'environnement dans la province selon l'article 2.2.3.1;
    - 2.2.3.3 la mise en œuvre d'un plan agroenvironnemental à la ferme ou la participation à un plan agroenvironnemental équivalent dans 75 % de toutes les fermes et régions déterminées selon l'article 2.2.3.2 et, parallèlement, l'adoption des mesures nécessaires pour améliorer la gestion des éléments nutritifs, des parasites, de la terre et de l'eau, des nuisances et de la biodiversité, en fonction des besoins et de la situation des fermes ou régions individuelles.
- 2.3 **Mesures provinciales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités provinciaux ci-après sont conformes aux exigences des

articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution provinciale d'un montant précisé à l'annexe I. Les détails de ces programmes et activités sont les suivants :

- 2.3.1 *Systèmes de gestion de l'information/analyse de la collecte des données* : La province fera une contribution pour l'analyse des renseignements réunis en vertu de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, y compris toutes les compilations de cartes, la collecte des données et l'analyse reliée à des initiatives environnementales. Le programme des systèmes de gestion de l'information/d'analyse de la collecte des données sera géré par le Centre de géomatique au MAAO. À l'appui de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, il sera élaboré un registre à référence géographique pour la surveillance, la vérification et la déclaration de tous les matériaux contenant des éléments nutritifs qui sont appliqués sur les terres agricoles;
- 2.3.2 *Éducation et transfert de technologie* : La province fera une contribution pour l'élaboration et la production de nouveaux dépliants sur les « Pratiques optimales de gestion », avec de la documentation sur la gestion de l'eau, la gestion des sols, les bandes riveraines, la gestion des éléments nutritifs et l'irrigation. Ces ressources sont des initiatives clés qui détermineront le succès du programme des plans agroenvironnementaux à la ferme. Le personnel provincial fournira aussi un soutien technique à l'« Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs » et à la mise en œuvre de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*;
- 2.3.3 *Recherche : Accord avec l'Université de Guelph, et Nouvelles orientations* : La province fera une contribution à l'appui de la recherche environnementale dans trois domaines : a) la qualité des sols et la conservation des terres; b) la qualité et la conservation de l'eau; et c) le climat et la qualité de l'air. Les résultats de ces projets appuieront les dépliants sur les Pratiques optimales de gestion et les règlements d'application de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*;
- 2.3.4 *Loi sur la gestion des éléments nutritifs et programmes connexes* : La province fera une contribution pour l'élaboration des règlements appropriés qui intégreront les normes et les pratiques optimales pour assurer la meilleure protection possible à l'environnement et la viabilité économique continue de l'agriculture dans la province;

- 2.3.5 *Planification agroenvironnementale à la ferme* : La province fera une contribution pour qu'il soit fourni une expertise technique à l'appui de l'intégrité du Programme de planification agroenvironnementale à la ferme. La province conservera la responsabilité des mises à jour et de l'élaboration des nouvelles composantes de programme ainsi que de la prestation d'un appui aux ateliers régionaux;
- 2.3.6 *Composantes de l'eau rurale pour Un avenir prometteur pour l'agriculture de l'Ontario* : La province fera une contribution à la composante de l'eau rurale d'*Un avenir prometteur pour l'agriculture de l'Ontario*. Le programme assure des fonds de contrepartie pour la mise en œuvre des Pratiques optimales de gestion ou de technologies dans le secteur agroalimentaire de manière à améliorer et à protéger la qualité de l'eau et la quantité d'eau dans la province;
- 2.3.7 *Programme d'éducation sur les pesticides* : La province fera une contribution pour assurer la formation des agriculteurs et de l'industrie en application et sécurité des pesticides par le truchement du Cours sur l'emploi sécuritaire des pesticides pour l'agriculteur. Les cours mettront l'accent sur la manutention et l'entreposage des pesticides dans le respect de l'environnement.
- 2.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les détails de ces programmes et activités sont les suivants :
- 2.4.1 *Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux à la ferme* : Le Canada fera une contribution pour la réalisation de plans agroenvironnementaux à la ferme, au niveau des fermes individuelles ou de fermes multiples, de manière à accroître la sensibilisation des agriculteurs à l'environnement, à évaluer les risques et les bienfaits de l'exploitation agricole, à atténuer les risques environnementaux et à réaliser les avantages environnementaux de l'exploitation agricole. Le plan agroenvironnemental à la ferme ou le programme équivalent de plans agroenvironnementaux à la ferme sera, au plus tard le 31 mars 2006, compatible avec le *Modèle national pour la planification agricole pour l'action environnementale*, et guidé par ce modèle national;



Le Canada versera aussi une contribution à un programme d'incitations environnementales dans la province pour pousser les agriculteurs à adopter plus rapidement des mesures et des pratiques avantageuses pour l'environnement. L'admissibilité en vertu du programme sera assortie de la condition que l'agriculteur établisse un plan agroenvironnemental à la ferme ou un plan agroenvironnemental équivalent, et seules les mesures répondant aux critères acceptés au niveau national pour les pratiques de gestion avantageuses pour l'environnement seront admissibles au financement.

### **3.0 RENOUEAU**

3.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section D de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 3.0 de l'Accord de mise en œuvre.

3.2 **Cibles et indicateurs** Les parties conviennent des indicateurs contenus à l'article 29 de l'Accord-cadre.

3.2.1 Les parties à cet Accord de mise en œuvre conviennent d'élaborer des cibles qui soient compatibles avec les indicateurs adoptés par toutes les parties à l'Accord-cadre au plus tard en mars 2004;

3.2.2 En ce qui concerne les indicateurs, les Parties adoptent les indicateurs suivants :

3.2.2.1 le pourcentage d'agriculteurs et de familles d'agriculteurs qui apprécient davantage les pratiques de gestion bénéfiques;

3.2.2.2 le pourcentage d'agriculteurs et de familles d'agriculteurs qui ont recours aux outils, services et pratiques de gestion bénéfiques dont l'utilisation est encouragée, entre autres, par les mesures de mise en oeuvre;

3.2.2.3 le pourcentage d'agriculteurs et de familles d'agriculteurs qui atteignent leurs objectifs opérationnels et personnels en ce qui a trait à leur exploitation agricole par le biais, entre autres, des mesures de mise en oeuvre.

- 3.3 **Mesures provinciales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités provinciaux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les détails de ces programmes et activités sont les suivants :
- 3.3.1 *Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario* : La province fera une contribution au programme Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario, qui fournira des fonds de contrepartie à l'industrie et à des projets de développement économique d'initiative régionale, en fonction d'un argumentaire. Il y aura du financement pour des choses comme : a) les projets de l'industrie de l'agriculture, y compris les technologies et processus nouveaux pour des utilisations non traditionnelles des produits agricoles; b) de nouveaux produits alimentaires; c) des initiatives sectorielles régionales de développement et de marketing; et d) des industries d'essaimage, y compris l'agrotourisme;
- 3.3.2 *Agricultural Management Institute (AMI)* : La province fera une contribution à l'AMI, qui sera chargé d'élaborer, à l'intention du secteur agricole, des outils, des ressources et de l'information de gestion propres à la province. Plus particulièrement, la province fera une contribution à l'AMI pour : a) l'élaboration de pratiques optimales et de stratégies de gestion du risque commercial; b) l'élaboration d'outils de gestion du risque commercial et de formation pour les conseillers; et c) la création de partenariats de gestion du risque avec des groupes de producteurs, des établissements de recherche et le secteur des services financiers. Le Canada et la province veilleront à ce que les outils, les ressources et l'information de gestion qui auront été élaborés au sein de l'AMI et qui pourront trouver des applications à l'extérieur de la province soient partagés avec les autres secteurs de compétence. Le Canada et la province concluront un accord, en collaboration avec des partenaires non gouvernementaux, sur la structure initiale, les opérations et les priorités de développement/d'exécution de l'AMI, pour le 31 mars 2004.
- 3.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les détails de ces programmes et activités sont les suivants :

- 3.4.1 *Agricultural Management Institute (AMI)* : Le Canada fera une contribution à l'AMI, qui sera chargé d'élaborer, à l'intention du secteur agricole, des outils, des ressources et de l'information de gestion propres à la province. Le Canada et la province veilleront à ce que les outils, les ressources et l'information de gestion qui auront été élaborés au sein de l'AMI et qui pourront trouver des applications à l'extérieur de la province soient partagés dans les autres secteurs de compétence. Le Canada et la province concluront un accord, en collaboration avec des partenaires non gouvernementaux, sur la structure initiale, les opérations et les priorités de développement/d'exécution de l'AMI, pour le 31 mars 2004.
- 3.4.2 *Service-conseil aux exploitations agricoles canadiennes* : Le Canada fera une contribution au Service-conseil aux exploitations agricoles canadiennes, qui permettra aux agriculteurs d'avoir accès aux programmes de renouveau, ainsi qu'aux services correspondants et à leurs agents d'exécution. Un réseau de conseillers publics et privés offrira des services de conseil et d'aide en gestion d'entreprise agricole aux producteurs pour les aider : a) à saisir les occasions qu'offrent les progrès de la science et de l'innovation; b) à prendre de meilleures décisions d'affaires; c) à avoir accès à des capitaux. La province et le Canada reconnaissent que, pour que les objectifs communs puissent être atteints, la province devra fournir de l'aide au Canada avec le Service-conseil des exploitations agricoles canadiennes et d'autres initiatives connexes. Si elle n'exige pas de contribution, l'aide de la province pourrait quand même obliger la province à partager des données et de l'information, à élaborer des produits de gestion d'entreprise agricole, à assister à des réunions et à donner des conseils stratégiques sur divers aspects du Service-conseil aux exploitations agricoles canadiennes;
- 3.4.3 *Initiative de perfectionnement des compétences* : Le Canada fera une contribution à l'initiative de perfectionnement des compétences pour : a) faciliter la définition des compétences dont les agriculteurs ont besoin dans chaque secteur de l'agriculture et établir un moyen de les transmettre aux agriculteurs; b) élaborer des programmes d'études, des approches de prestation et des prototypes pour aider les agriculteurs à acquérir les compétences définies en a) ci-dessus; c) évaluer la disponibilité de formateurs, d'établissements de formation et de consultants pour la prestation de programmes de cours et de services de consultation, et fournir des conseils aux gouvernements et aux institutions de formation et d'enseignement en ce qui concerne la disponibilité de formateurs et de

consultants. Le Canada travaillera en collaboration avec toutes les provinces et d'autres partenaires stratégiques à l'atteinte de ces objectifs;

- 3.4.4 *Programme d'aide aux agriculteurs* : Le Canada fera une contribution au Programme d'aide aux agriculteurs, qui aidera les agriculteurs et/ou leur conjoint(e) à améliorer la rentabilité de la ferme et à accroître le revenu familial en créant de nouvelles occasions d'affaires et des possibilités d'emploi. Les détails du programme comprennent des mesures telles que les suivantes : a) offrir du perfectionnement des compétences et de la formation à la ferme; et b) donner de la formation de manière à aider les exploitants et leur conjoint(e) à générer un revenu familial supplémentaire par des sources hors ferme. L'aide qui sera offerte dans le cadre du programme pourrait comprendre : a) des allocations de formation et de subsistance; b) de l'aide pendant la période de recyclage et de recherche d'emploi; c) de l'orientation professionnelle et de la formation.

#### **4.0 SCIENCE ET INNOVATION**

- 4.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section E de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à cet article.
- 4.2 **Cibles et indicateurs** Les parties conviennent des cibles et indicateurs contenus à l'article 34 de l'Accord-cadre et de toute autre cible ou indicateur découlant de l'Accord de mise en œuvre pour mesurer les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs communs contenus à l'article 33 de l'Accord-cadre.
- 4.2.1 Conformément à l'article 34 de l'Accord-cadre, les parties confirment ce qui suit :
- 4.2.1.1 une étude de référence, à réaliser dans la première année de l'Accord;
  - 4.2.1.2 une base d'information commune sur certains produits et l'adoption de technologie au sein de la chaîne de valeur, à élaborer par les parties dans la première année de l'Accord;
  - 4.2.1.3 un plan d'action de réaligement, à élaborer par les parties et à relancer dans la première année de l'Accord;

- 4.2.1.4 un document de stratégie pour le resserrement des liens dans l'ensemble de la chaîne de valeur, à mettre en œuvre par les parties dans la première année de l'Accord;
- 4.2.1.5 une évaluation des ressources humaines et de l'infrastructure connexe nécessaires pour développer la science et l'innovation dans le secteur de l'agriculture, à réaliser dans la première année de l'Accord, et la communication des résultats de cette évaluation aux ministères concernés dans la deuxième année de l'Accord;
- 4.2.1.6 des consultations pour l'élaboration d'approches de la gestion de la propriété intellectuelle, à mettre en œuvre dans la deuxième année de l'Accord;
- 4.2.1.7 une stratégie pour accroître l'investissement dans l'économie biologique de l'agriculture du Canada, à mettre en œuvre dans la troisième année de l'Accord.

4.2.2 Les parties conviennent des autres cibles et indicateurs qui sont convenus par les parties à l'Accord-cadre. Par conséquent, les parties :

- a) élaboreront des cibles et indicateurs; b) consulteront des intervenants appropriés sur les cibles et indicateurs proposés; et c) déposeront une liste des cibles et indicateurs qui seront convenus par toutes les parties à l'Accord-cadre et qui les lieront.

4.3 **Mesures provinciales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités provinciaux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les détails de ces programmes et activités sont les suivants :

4.3.1 *Programmes de recherche Nouvelles orientations* : La province fera une contribution au Programme de recherche agroalimentaire et rurale Nouvelles orientations pour accroître la collaboration scientifique entre les gouvernements, les universités et les instituts de recherche et l'industrie dans les secteurs prioritaires et dans la biomasse, les bioproduits et les bioprocédés;

- 4.3.2 *Ontario Agri-Food Technologies Inc. (OAFI)* : La province fera une contribution à Ontario Agri-Food Technologies Incorporated pour l'aider à : a) sensibiliser l'industrie, le gouvernement et le public à la valeur, aux bienfaits et aux questions concernant les nouvelles technologies agroalimentaires; b) commercialiser les nouvelles technologies agroalimentaires; c) élaborer et coordonner des programmes de recherche sur les sciences de la vie en agroalimentaire parmi les institutions de la province; et d) susciter des investissements en donnant de la visibilité et faisant la sensibilisation aux industries de technologie agricole;
- 4.3.3 *Fonds de recherche-développement sur les nouveaux combustibles renouvelables* : La province fera une contribution au Fonds de recherche-développement sur les nouveaux combustibles renouvelables, à titre de projet pilote pour la création de partenariats avec d'autres gouvernements, les universités et les instituts de recherche et l'industrie, afin de promouvoir l'innovation dans l'industrie des nouveaux combustibles renouvelables;
- 4.3.4 *Soy 20/20* : La province fera une contribution au projet Soy 20/20, dont l'articulation sera d'amener le secteur du soya vers une chaîne d'approvisionnement intégrale. Le projet Soy 20/20 permettra au secteur du soya de tirer parti des occasions qui s'offrent dans les sciences de la vie;
- 4.3.5 *Bio-entreprise* : La province fera une contribution pour la Bio-entreprise, qui accélérera le développement et le succès commercial de nouvelles sociétés à base de savoir dans le secteur agroalimentaire. La Bio-entreprise créera aussi des réseaux de savoirs, offrira des ateliers de mentorat et des séminaires d'affaires;
- 4.3.6 *Initiative scientifique en agriculture et sciences médicales connexes (MaRS LANDING)* : La province fera une contribution pour le projet MaRS LANDING, qui favorisera le maillage à long terme de biograppes entre Guelph (agroalimentaire), l'Ontario rural et Toronto (sciences médicales et connexes) et, en outre, débouchera sur une expertise en procédés de commercialisation.
- 4.3.7 *Fonds d'innovation en sciences de la vie et agroalimentaire* : La province fera une contribution au Fonds d'innovation en sciences de la vie et agroalimentaire, pour promouvoir la recherche préalable à la

commercialisation de nouvelles technologies dans le secteur des sciences de la vie et de l'agroalimentaire;

- 4.3.8 *Communication et sensibilisation* : La province fera une contribution à l'initiative de communication et de sensibilisation pour : a) travailler avec les organismes agricoles et les groupes-produits à réaliser des documents de communication exposant les bienfaits et les protections qu'offrent les bioproduits; b) produire une série de séminaires de sensibilisation aux pratiques d'innovation et d'affaires dans la chaîne de valeur de l'agroalimentaire; et c) établir un Prix d'excellence en innovation agricole à l'intention des chercheurs et des entrepreneurs qui élaboreront des produits à valeur ajoutée;
- 4.3.9 *Stratégie ontarienne de recherche-développement en agroalimentaire* : La province fera une contribution à la Stratégie ontarienne de recherche de manière à contribuer au dégagement d'une vision et d'une stratégie à long terme pour la direction du financement du secteur public, du développement du potentiel et de la coordination de la recherche-développement en agroalimentaire en Ontario.
- 4.4 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et constituent une contribution fédérale d'un montant précisé à l'annexe I. Les détails de ces programmes et activités sont les suivants :
- 4.4.1 *Développement stratégique pour la science et l'innovation (A – composante à frais partagés)* : Le Canada fera une contribution à un programme fédéral-provincial et territorial qui : a) fera une analyse comparative des niveaux actuels d'investissement en science et innovation et concevra et mettra en œuvre un plan d'action pour aligner ces investissements sur les priorités définies dans l'Accord-cadre; b) élaborera une stratégie de science et d'innovation pour accroître l'investissement et les rendements dans l'économie biologique du Canada; et c) parrainera des projets pilotes avec l'industrie, les universités et les établissements de recherche pour combler les lacunes du savoir repérées dans l'élaboration des stratégies d'innovation de la chaîne de valeur. La composante à frais partagés du *Développement stratégique pour la science et l'innovation* comprendra du financement précis pour certains programmes, dont les suivants :

- 4.4.1.1 *Soy 20/20* : Le Canada fera une contribution au projet Soy 20/20, dont l'articulation sera d'amener le secteur du soya vers une chaîne d'approvisionnement intégrale. Le projet Soy 20/20 permettra au secteur du soya de tirer parti des occasions qui s'offrent dans les sciences de la vie;
- 4.4.1.2 *Programme de chaîne d'approvisionnement intégrée* : Le Canada fera une contribution au Programme de chaîne d'approvisionnement intégrée, dont l'articulation sera le déplacement de secteurs déterminés vers des chaînes d'approvisionnement intégrales. Le Programme de chaîne d'approvisionnement intégrée aidera ces secteurs déterminés à tirer parti des occasions qui s'offrent dans les sciences de la vie;
- 4.4.2 *Recherche-développement sur les nouveaux combustibles renouvelables* : Le Canada fera une contribution au Fonds de recherche-développement sur les nouveaux combustibles renouvelables, à titre de projet pilote pour la création de partenariats avec d'autres gouvernements, les universités et les instituts de recherche et l'industrie afin de promouvoir l'innovation dans l'industrie des nouveaux combustibles renouvelables;
- 4.4.3 *Bio-entreprise* : Le Canada fera une contribution pour la Bio-entreprise, qui accélérera le développement et le succès commercial de nouvelles sociétés à base de savoir dans le secteur agroalimentaire. La Bio-entreprise créera aussi des réseaux de savoirs, offrira des ateliers de mentorat et des séminaires d'affaires;
- 4.4.4 *Initiative scientifique en agriculture et sciences médicales connexes (MaRS LANDING)* : Le Canada fera une contribution pour le projet MaRS LANDING, qui favorisera le maillage à long terme de biograppes entre Guelph (agroalimentaire), l'Ontario rural et Toronto (sciences médicales et connexes) et, en outre, débouchera sur une expertise en procédés de commercialisation.
- 4.4.5 *Fonds d'innovation en sciences de la vie et agroalimentaire* : Le Canada fera une contribution au Fonds d'innovation en sciences de la vie et agroalimentaire, pour promouvoir la recherche préalable à la commercialisation de nouvelles technologies dans le secteur des sciences de la vie et de l'agroalimentaire;



- 4.4.6 *Communication et sensibilisation* : Le Canada fera une contribution à l'initiative de communication et de sensibilisation pour : a) travailler avec les organismes agricoles et les groupes-produits à réaliser des documents de communication exposant les bienfaits et les protections qu'offrent les bioproduits; b) produire une série de séminaires de sensibilisation aux pratiques d'innovation et d'affaires dans la chaîne de valeur de l'agroalimentaire; et c) établir un Prix d'excellence en innovation agricole à l'intention des chercheurs et des entrepreneurs qui élaboreront des produits à valeur ajoutée;
- 4.4.7 *Stratégie ontarienne de recherche-développement en agroalimentaire* : La province fera une contribution à la Stratégie ontarienne de recherche de manière à contribuer au dégagement d'une vision et d'une stratégie à long terme pour la direction du financement du secteur public, du développement du potentiel et de la coordination de la recherche-développement en agroalimentaire en Ontario.

Le Canada et la province reconnaissent que, pour que ces mesures fédérales de mise en œuvre atteignent les objectifs de l'Accord-cadre, la province aidera le Canada dans l'initiative de Développement stratégique pour la science et l'innovation. L'aide provinciale pour cette mesure de mise en œuvre n'exigera pas de contribution monétaire, mais pourrait comprendre des choses comme le partage d'information, la participation de fonctionnaires provinciaux à des réunions et des commentaires généraux.

## **5.0 IMAGE DE MARQUE DU CANADA ET MAXIMISATION DES OCCASIONS INTERNATIONALES**

- 5.1 *Engagements fédéraux-provinciaux*. Le Canada et la province reconnaissent que le succès et la rentabilité du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire à l'échelle du Canada et l'assurance que l'industrie de la province tirera les plus grands avantages possibles des mesures adoptées dans cet Accord passent par l'image de marque du Canada et la maximisation des occasions internationales. Par les mesures de mise en œuvre contenues dans cet Accord et par les efforts et partenariats existants, les parties conviennent de travailler en collaboration à des activités qui contribueront à l'image de marque du Canada et maximiseront les occasions internationales d'une manière compatible avec les principes contenus à la partie trois de l'Accord-cadre.

- 5.2 **Cibles.** Le Canada et la province reconnaissent l'importance d'une étroite concertation avec l'industrie agroalimentaire pour l'élaboration de cibles favorisant un plus grand succès sur les marchés mondiaux, comme dans le cas des cibles nationales de 1998 du Conseil de commercialisation agro-alimentaire du Canada (CCAC), qui jouissent de vastes appuis. Ces dernières cibles ont été définies comme un objectif d'exportation de 4 % du commerce mondial de l'agriculture et de l'agroalimentaire et une augmentation de la contribution des exportations à valeur ajoutée, qui passerait de 40 % en 1995 à 60 % en 2005. Pour tirer parti des marchés mondiaux en mutation et de la nouvelle stratégie internationale contenue à la partie trois de l'Accord-cadre, le Canada et la province conviennent de travailler avec l'industrie, par l'entremise du CCAC, des Tables rondes sectorielles nationales sur la chaîne de valeur et d'autres forums appropriés, à l'élaboration de cibles nationales significatives et jouissant de vastes appuis pour une performance internationale du secteur qui aille au-delà des cibles de 1998 du CCAC.
- 5.3 **Consultations de l'industrie.** Le Canada et la province conviennent de procéder à des consultations étroites des intervenants de l'industrie de la province en vue du lancement d'activités appuyant leur succès sur les marchés internationaux. Les parties conviennent en outre de collaborer avec les autres gouvernements pour veiller à ce que les mécanismes de consultation, comme les Tables rondes sectorielles nationales sur la chaîne de valeur, aident l'industrie à atteindre les cibles découlant de l'article 5.2.
- 5.4 **Coordination et planification.** En vue d'intégrer les efforts et d'assurer l'utilisation efficace des ressources, le Canada et la province conviennent de participer à des discussions annuelles avec les autres gouvernements provinciaux de manière à planifier et à coordonner les activités à venir dans les domaines des études de marché, du développement des marchés, de la capacité d'exporter, de la prévention et de l'atténuation des risques sanitaires et phytosanitaires (SPS) étrangers, de la promotion de l'investissement, de la politique commerciale, de l'accès aux marchés, de la promotion du commerce, de l'aide au développement et d'autres consultations auprès des intervenants. Pour atteindre ces objectifs et assurer une discussion périodique des questions stratégiques connexes, les parties conviennent de faire une utilisation efficace des programmes fédéraux-provinciaux, y compris du Conseil fédéral-provincial du développement des marchés, du Comité fédéral-provincial sur la politique commerciale agricole, du Comité fédéral-provincial d'orientation en matière d'investissement et du Comité fédéral-provincial-territorial de l'inspection agro-alimentaire.

5.5 ***Examen périodique.*** Le Canada et la province conviennent de revoir périodiquement les activités et les programmes décrits à la section 5.4 afin de déterminer leur contribution à l'atteinte des cibles découlant de l'article 5.2

## ACCORD DE MISE EN ŒUVRE CANADA - ONTARIO

	Fédéral	Provincial	Org resp. de l'exécution	TOTAL
<b>SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS</b>	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
1.4.1 Programme de salubrité et de qualité des aliments				
• Salubrité des aliments à la ferme	5.86		tierce partie nationale	
• Salubrité des aliments en aval de la ferme	5.86		tierce partie nationale	
• Initiative de la traçabilité	4.21		tierce partie nationale	
• Initiative de la qualité des aliments	3.82		tierce partie nationale	
1.4.2 Programme de l'Ontario en matière de salubrité et de qualité des aliments	20		conjoint / tierce partie	
1.3.1 Programmes de l'Ontario en matière de salubrité des aliments à la ferme		7.7	MAAO	
1.3.2 Stratégie ARMPC pour les fabricants de produits alimentaires de l'Ontario		1.35	MAAO	
1.3.3 Gestion des données		7.3	MAAO	
1.3.4 Codes nationaux		0.8	MAAO	
1.3.5 Traçabilité - SIG		6	MAAO	
1.3.6 Recherche sur la salubrité des aliments		9.8	MAAO	
1.3.7 Évaluation du risque/Recherche sur les aliments/Données de base		7	MAAO	
<b>- Sous-total : Salubrité et qualité des aliments</b>	<b>39.75</b>	<b>39.95</b>		<b>79.7</b>
<b>ENVIRONNEMENT</b>	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
2.4.1 Élaboration et mise en œuvre des plans environnementaux à la ferme	67.66		AASRO et FAO	
2.3.1 Système de gestion de l'information/Collecte et analyse des données		5	MAAO	
2.3.2 Éducation et transfert de technologie		4.55	MAAO	
2.3.3 Recherche : Accord et nouvelles directions - Université de Guelph		12.78	Université de Guelph	
2.3.4 Loi sur la gestion des éléments nutritifs et programmation liée		6	MAAO	
2.3.5 Planification agroenvironnementale à la ferme		2	MAAO	
2.3.6 Composante d'Un avenir prometteur pour l'agriculture de l'Ontario liée aux eaux des zones rurales		12	MAAO	
2.3.7 Programme d'éducation sur les pesticides		0.4	Université de Guelph	
<b>- Sous-total : Environnement</b>	<b>67.66</b>	<b>42.73</b>		<b>110.39</b>

## ACCORD DE MISE EN ŒUVRE CANADA - ONTARIO

	Fédéral	Provincial	Org resp. de l'exécution	TOTAL
<b>RENOUVEAU</b>	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
3.4.2 Services-conseils aux entreprises agricoles canadiennes	10.19		féd./ prov./ tierce partie	
3.4.3 Perfectionnement des compétences	0.58		tierce partie	
3.4.4 Programme d'entreprise agricole	9.06		féd./ tierce partie	
3.4.1 et 3.3.2 Institut de gestion agricole (IGA)	4.32	2.5	tierce partie	
3.3.1 Initiative du Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario - Développement économique des collectivités rurales		3	prov.	
<b>- Sous-total : Renouveau</b>	<b>24.15</b>	<b>5.5</b>		<b>29.65</b>
<b>SCIENCE ET INNOVATION</b>	(000 000 \$) total - 5 ans	(000 000 \$) total - 5 ans		
4.4.1 Développement stratégique des sciences et de l'innovation (volet cofinancé : comprend un financement spécial pour le soja 20/20 et d'autres programmes intégrés de la chaîne d'approvisionnement)	4.08		féd. / prov. / experts-conseils	
4.3.1 Nouvelles orientations, programme de recherche		1	prov.	
4.3.2 Ontario Agri-Food Technologies Inc. (OAFT)		0.6	prov.	
4.3.3 et 4.4.2 Fonds de R et D en carburants renouvelables de remplacement	0.6	0.5	prov.	
4.3.4 Soja 20/20		0.625	féd. / prov	
4.3.5 et 4.4.3 Bio-entreprise	1	1	À déterminer	
4.3.6 et 4.4.4 Projet MaRS LANDING (Apport des sciences médicales et connexes au réseau agricole pour le développement et l'innovation)	2.34	0.8	prov.	
4.3.7 et 4.4.5 Fonds d'innovation, science de la vie et agroalimentaire	0.85	0.75	prov.	
4.3.9 et 4.4.7 Stratégie de R et D agroalimentaire de l'Ontario	0.1	0.1	prov.	
4.3.8 et 4.4.6 Communication et sensibilisation	0.45	0.4	prov.	
<b>-Sous-total : Science et innovation</b>	<b>9.4</b>	<b>5.78</b>		<b>15.18</b>
<b>TOTAL</b>	<b>140.96</b>	<b>93.96</b>		<b>234.92</b>

\* Certains totaux peuvent varier puisque les chiffres sont arrondis.

\* \*Le tableau n'inclut pas les sommes reportées de l'accord en cours.

<b>SOMMAIRE DES PROGRAMMES FÉDÉRAUX-PROVINCIAUX POUR TOUS LES VOLETS DE L'ONTARIO</b>													
<b>VOLETS</b>	<b>RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)</b>						<b>RESSOURCES PROVINCIALES (millions)</b>						<b>Total global</b>
	<b>2003-2004</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2007-2008</b>	<b>Total féd.</b>	<b>2003-2004</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2007-2008</b>	<b>Total prov.</b>	
<b>RENOUVEAU</b>	4.92	4.82	4.81	4.81	4.78	24.15	1.5	1.5	1.5	0.5	0.5	5.5	<b>29.67</b>
<b>SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS</b>	6.8	6.98	8.91	8.91	8.13	39.75	7.99	7.99	7.99	7.99	7.99	39.95	<b>79.7</b>
<b>SCIENCE ET INNOVATION</b>	2.82	2.74	1.94	0.96	0.96	9.4	1.28	1.28	1.28	0.98	0.98	5.78	<b>15.18</b>
<b>ENVIRONNEMENT</b>	10.7	15.49	13.8	13.8	13.87	67.66	8.55	8.55	8.55	8.55	8.55	42.73	<b>110.39</b>
<b>TOTAL</b>	<b>25.24</b>	<b>30.03</b>	<b>29.46</b>	<b>28.48</b>	<b>27.74</b>	<b>140.96</b>	<b>19.32</b>	<b>19.32</b>	<b>19.32</b>	<b>18.02</b>	<b>18.02</b>	<b>93.96</b>	<b>234.92</b>
<b>Total de la portion fédérale (M\$)</b>													
<b>Total de la portion provinciale (M\$)</b>													

**PLAN DES ACTIVITÉS ET DES DÉPENSES POUR LA PROVINCE DE L'ONTARIO/SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS**

<b>ANNEXE D-APPENDICE 1</b>		<b>RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)</b>						<b>RESSOURCES PROVINCIALES (millions)</b>						
<b>Programmes fédéraux</b>	<b>Org. resp. de l'exécution du prog.</b>	<b>2003-2004</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2007-2008</b>	<b>Total féd.</b>	<b>2003-2005</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2007-2008</b>	<b>Total prov.</b>	<b>Total global</b>
Programme de salubrité et de qualité des aliments														
– Prog. de salubrité des aliments à la ferme	terce partie nationale	0.88	0.88	1.46	1.46	1.17	5.86						0	<b>5.86</b>
– Salubrité des aliments en aval de la ferme	terce partie nationale	0.88	0.88	1.46	1.46	1.17	5.86						0	<b>5.86</b>
– Initiative de la traçabilité	terce partie nationale	0.63	0.63	1.05	1.05	0.85	4.21						0	<b>4.21</b>
– Initiative de la qualité des aliments	terce partie nationale	0.41	0.59	0.94	0.94	0.94	3.82						0	<b>3.82</b>
Programmes de l'Ontario en matière de salubrité et de qualité des aliments	conjoint/ terce partie	4	4	4	4	4	20						0	<b>20</b>
<b>Programmes provinciaux</b>														
Programmes de l'Ontario en matière de salubrité des aliments à la ferme	MAAO						0	1.54	1.54	1.54	1.54	1.54	7.7	<b>7.7</b>
Stratégie ARMPC pour les fabricants de produits alimentaires de l'Ontario	MAAO						0	0.27	0.27	0.27	0.27	0.27	1.35	<b>1.35</b>
Traçabilité - SIG	MAAO						0	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2	6	<b>6</b>
Gestion des données	MAAO						0	1.46	1.46	1.46	1.46	1.46	7.3	<b>7.3</b>
Codes nationaux	MAAO						0	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.8	<b>0.8</b>
Recherche sur la salubrité des aliments	MAAO						0	1.96	1.96	1.96	1.96	1.96	9.8	<b>9.8</b>
Évaluation des risques /Recherche sur les aliments/Données de base	MAAO						0	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	7	<b>7</b>
<b>TOTAL</b>		<b>6.8</b>	<b>6.98</b>	<b>8.91</b>	<b>8.91</b>	<b>8.13</b>	<b>39.75</b>	<b>7.99</b>	<b>7.99</b>	<b>7.99</b>	<b>7.99</b>	<b>7.99</b>	<b>39.95</b>	<b>79.7</b>

**NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS**

PLAN DES ACTIVITÉS ET DES DÉPENSES POUR LA PROVINCE DE L'ONTARIO/ENVIRONNEMENT														
ANNEXE D-APPENDICE 1		RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES PROVINCIALES (millions)						
Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total prov.	Total global
Élaboration et mise en oeuvre des plans environnementaux à la ferme	AASRO et FAO	10.7	15.49	13.8	13.8	13.87	67.66						0	67.66
<b>Programmes provinciaux</b>														
Systèmes de gestion de l'information/ Collecte et analyse des données	MAAO						0	1	1	1	1	1	5	5
Éducation et transfert de technologie	MAAO						0	0.91	0.91	0.91	0.91	0.91	4.55	4.55
Recherche : Accord et nouvelles directions, Université de Guelph	Univer-sité de Guelph						0	2.56	2.56	2.56	2.56	2.56	12.78	12.78
Loi sur la gestion des éléments nutritifs et programmation liée	MAAO						0	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2	6	6
Planification agroenvironnementale à la ferme	MAAO						0	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	2	2
Composante d'Un avenir prometteur pour l'agric. de l'Ontario liée aux eaux des zones rurales	MAAO						0	2.4	2.4	2.4	2.4	2.4	12	12
Programme de sensibilisation aux pesticides	Univer-sité de Guelph						0	0.08	0.08	0.08	0.08	0.08	0.4	0.4
<b>TOTAL</b>		<b>10.7</b>	<b>15.49</b>	<b>13.8</b>	<b>13.8</b>	<b>13.87</b>	<b>67.66</b>	<b>8.55</b>	<b>8.55</b>	<b>8.55</b>	<b>8.55</b>	<b>8.55</b>	<b>42.73</b>	<b>110.39</b>
<b>NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS</b>														



PLAN DES ACTIVITÉS ET DES DÉPENSES POUR LA PROVINCE DE L'ONTARIO/RENOUVEAU														
ANNEXE D-APPENDICE 1		RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)						RESSOURCES PROVINCIALES (millions)						
Programme fédéral	Org. resp. de l'exécution du prog.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total féd.	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total prov.	Total global
Services-conseils aux entreprises agricoles canadiennes	féd./prov./ tierce partie	2.09	2.02	2.01	2.05	2.02	10.19						0	10.19
Initiatives de perfectionnement des compétences	féd./ tierce partie	0.11	0.11	0.12	0.12	0.12	0.58						0	0.58
Programme d'entreprise agricole	féd./ tierce partie	1.8	1.8	1.81	1.81	1.84	9.06						0	9.06
<b>Programmes cofinancés</b>														
Agricultural Management Institute (AMI)	tierce partie	0.15	1.0425	1.0425	1.0425	1.0425	4.32	0.05	0.6125	0.6125	0.6125	0.6125	2.5	6.82
<b>Programme provincial</b>														
Initiative du Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario - Développement économique des collectivités rurales	provincial						0	1	1	1	0	0	3	3
<b>TOTAL</b>		<b>4.92</b>	<b>4.82</b>	<b>4.81</b>	<b>4.81</b>	<b>4.78</b>	<b>24.15</b>	<b>1.5</b>	<b>1.5</b>	<b>1.5</b>	<b>0.5</b>	<b>0.5</b>	<b>5.5</b>	<b>29.67</b>

NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS

<b>PLAN D'ACTIVITÉS ET DE DÉPENSES POUR LA PROVINCE DE L'ONTARIO/SCIENCE ET INNOVATION</b>														
<b>ANNEXE D-APPENDICE 1</b>		<b>RESSOURCES FÉDÉRALES (millions)</b>						<b>RESSOURCES PROVINCIALES (millions)</b>						
<b>Programmes fédéraux</b>	<b>Org. resp. de l'exécution du prog.</b>	<b>2003-2004</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2007-2008</b>	<b>Total féd.</b>	<b>2003-2004</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2007-2008</b>	<b>Total prov.</b>	<b>Total global</b>
Dév. stratégique des sc. et de l'inn. (la composante cofinancée comprend un financement spécial pour le soja 20/20 et d'autres programmes intégrés de la chaîne d'approv.)	F/P/ conseillers	1.36	1.38	0.58	0.38	0.38	408						0	4.06
<b>Programmes cofinancés</b>														
Fonds de R et D en carburants renouvelables de remplacement	Province	0.12	0.12	0.12	0.12	0.12	0.6	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.5	1.1
Bio-entreprise	DCT	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	1	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	1	2
Projet MaRS Landing (Apport des sciences médicales et connexes au réseau agricole pour le développement et l'innovation)	Province	0.08	0.18	0.38	0.75	0.95	2.34	0.2	0.3	0.3	0	0	0.8	3.14
Fonds d'innovation sciences de la vie et agro-alimentation	Province	0.17	0.17	0.17	0.17	0.17	0.85	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.75	1.6
Stratégie de R et D agroalimentaire de l'Ontario	Province	0.1	0	0	0	0	0.1	0.1	0	0	0	0	0.1	0.2
Communication et sensibilisation	Province	0.1	0.11	0.11	0.11	0.11	0.45	0.025	0.08	0.08	0.1075	0.1075	0.4	0.85
<b>Programmes provinciaux</b>														
Soja 20/20	Féd./prov.						0	0.125	0.125	0.125	0.125	0.125	0.63	0.6253
Nouvelles orientations, programmes de recherche	Province						0	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	1	1
Ontario Agri-food Technology Inc. (OAFI)	Province						0	0.12	0.12	0.12	0.12	0.12	0.6	0.6
<b>TOTAL</b>		<b>2.82</b>	<b>2.74</b>	<b>1.94</b>	<b>0.96</b>	<b>0.96</b>	<b>9.4</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>1.28</b>	<b>0.98</b>	<b>0.98</b>	<b>5.78</b>	<b>15.18</b>
<b>NOTA : CERTAINS TOTAUX PEUVENT VARIER LÉGÈREMENT PUISQUE LES CHIFFRES SONT ARRONDIS</b>														
<b>1/ L'initiative comprend un financement spécial pour le soja 20/20 et d'autres programmes intégrés de la chaîne d'approv. (1,375 M\$ sur 5 ans)</b>														

## MODÈLE DE DÉCLARATION

(MODÈLE DISTINCT À REMPLIR POUR CHAQUE VOLET DU CSA)

VOLET DU CSA : (Nom du volet)

OBJECTIFS COMMUNS	MESURES DE MISE EN OEUVRE	INDICATEURS ET CIBLES	RESULTATS POUR LA PÉRIODE	PROCHAINES ÉTAPES POUR LA PÉRIODE
			(p. ex., 2003-2004)	(p. ex., 2004-2005)
<b>Objectifs à atteindre</b>  <b>Liste des objectifs communs à atteindre tirés de l'Accord-cadre</b>	Liste des mesures de mise en oeuvre précises que prend la province ou le territoire, comme indiqué dans l'accord de mise en oeuvre des parties, ainsi que toutes les autres mesures que la province ou le territoire veut noter ou en faire rapport	Liste des cibles et des indicateurs précis de l'Accord-cadre ainsi que les cibles et les indicateurs convenus entre les signataires de l'Accord-cadre  Le contenu de cette colonne serait régi par les dispositions des articles 5.4 et 6.5 de l'Accord de mise en oeuvre, couvrant la collecte de données et les obligations de rendre des comptes respectivement	Mesure des changements quantitatifs en regard des cibles et des observations narratives et interprétatives sur les résultats obtenus au cours de la période selon les changements quantitatifs  Le contenu de cette colonne serait régi par les clauses des articles 5.4 et 6.5 de l'Accord de mise en oeuvre, couvrant la collecte de données et les obligations de rendre des comptes respectivement	Observations sur les prochaines mesures planifiées en fonction des résultats obtenus à ce jour  Logiquement, ceci serait un énoncé pour continuer à faire la même chose qu'avant, arrêter de faire la même chose qu'avant, modifier ce qui a été fait pour tenir compte des questions soulevées.
<b>Objectifs de gestion</b>  Liste des objectifs communs de gestion tirés de l'Accord-cadre				

PLAN DE TRANSITION DE L'ONTARIO POUR LES PROGRAMMES EXISTANTS

Titre et description du programme	Admissible à des fonds de compensation (C) ou renouvelables (R)?	S'il s'agit de fonds renouvelables, s'agit-il d'un prog. de gestion des risques ou d'un autre?!	Agent d'exécution du programme	Dépenses fédérales prévues (millions \$)			Dépenses provinciales prévues (millions \$)			Le programme continuera-t-il de recevoir des ressources en vertu de la partie 1 de l'Accord-cadre au-delà du 31 mars 2006? (O ou N)	Pour les programmes qui reçoivent des ressources en vertu de la partie 1 de l'Accord-cadre au-delà du 31 mars 2006  Calendrier des changements pour être conforme
				Année 1	Année 2	Année 3	Année 1	Année 2	Année 3		
Contributions de contrepartie bonifiées du CSRN	W	BRM	P/T	0	*	*	0	*	*	N	
Programme d'assurance-revenu de marché	W	BRM	P/T	0	*	*	0	*	*	N	
Autogestion des risques	W	BRM	P/T	0	*	*	0	*	*	N	
Programme de recherche et développement	R	BRM	P/T	-1.163	*	*	2	*	*	N	
	W			4.163							
Virus de la sharka	W	BRM	P/T	1	*	*	0.67	*	*		
Indemnisation des dommages causés par la faune	W	BRM	P/T	0	0	0	0	*	*	N	
<b>TOTAUX (NETS)</b>				<b>4</b>	<b>81.037</b>	<b>17.2</b>	<b>2.67</b>	<b>54.8</b>	<b>11.47</b>	<b>N</b>	

Renouvelables :	-1,1630 \$	Renouvelables de contrepartie :	0 \$
Compensation :	103,400 \$	Compensation de contrepartie :	68,940 \$
<b>TOTAL des sommes fédérales :</b>	<b>103,400 \$</b>	<b>TOTAL des fonds de contrepartie prov. :</b>	<b>68,940 \$</b>

Les contributions de contrepartie bonifiées du CSRN Canada-Ontario, le Programme d'assurance-revenu de marché Canada-Ontario et le Programme d'autogestion des risques Canada-Ontario (ci-après les « Trois programmes ») sont des programmes existants en vertu de la section 6 de l'Accord-cadre. Les objectifs des Trois programmes demeureront comme ils étaient au 31 mars 2003, mais des modifications techniques seront apportées en raison des modifications effectuées aux programmes de gestion des risques de l'entreprise comme ils étaient au 31 mars 2003. Les parties reconnaissent que le programme connu sous le nom de Programme de contributions de contrepartie bonifiées du CSRN sera renommé.

Les montants au titre de ces programmes seront déterminés par le Comité de gestion conformément à la clause 3.4.2 de l'Accord de mise en oeuvre.

## ANNEXE E - PLAN DES MESURES FÉDÉRALES-PROVINCIALES

### 1.0 SALUBRITÉ DES ALIMENTS ET QUALITÉ DES ALIMENTS

- 1.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section B de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 1.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 1.2 **Mesures provinciales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités provinciaux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et provinciales :
- 1.2.1 *Éducation et formation en matière de salubrité des aliments* : La province fournira des fonds pour appuyer les programmes de salubrité, d'éducation et de formation.
- 1.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et provinciales :
- 1.3.1 *Incitations à la salubrité et à la qualité des aliments* : Le Canada dégagera du financement pour favoriser les programmes nationaux de salubrité et de qualité des aliments. Ces incitations seront compatibles avec les programmes de salubrité et de qualité des aliments selon l'annexe A – qu'ils augmenteront et compléteront – et tiendront compte des questions émergentes de salubrité et de qualité des aliments. Ces initiatives comprennent les suivantes :
- 1.3.1.1 centres d'expertise pour la réalisation de systèmes nationaux de salubrité et de qualité des aliments;
- 1.3.1.2 projets de surveillance et de recherche en matière de salubrité et de qualité des aliments, évaluations et analyses des risques, et élaboration de stratégies d'atténuation pour les questions de salubrité et de qualité des aliments;
- 1.3.1.3 systèmes de synchronisation des données et architectures des données pour les systèmes de salubrité, de qualité et de

traçabilité des aliments;

1.3.1.4 concertation avec l'industrie pour la création de systèmes HACCP et de systèmes de salubrité et de qualité des aliments à base de HACCP;

1.3.1.5 examen d'enjeux particuliers en matière de qualité des aliments et de systèmes de contrôle du processus de qualité des aliments.

## 2.0 ENVIRONNEMENT

2.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section C de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 2.0 de l'Accord de mise en œuvre.

2.2 **Mesures provinciales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités provinciaux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et provinciales :

2.2.1 *Gestion de l'environnement/information technique* : La province dégagera du financement pour veiller à ce que les producteurs aient accès à une information technique sur l'environnement pour faciliter leurs décisions en matière de gestion de l'environnement. L'information sera accessible en français et en anglais et diffusée par des publications, des fiches documentaires, Internet, des ateliers d'information et les médias;

2.2.2 *Initiatives liées au changement climatique* : La province dégagera du financement pour veiller à la prise en compte des perspectives des secteurs agricole et alimentaire dans la formulation des politiques nationales et provinciales. Il y a actuellement des discussions en cours avec des groupes consultatifs d'intervenants pour faciliter les options d'élaboration des politiques et des programmes. En outre, il y a un certain financement de la recherche sur la séquestration du carbone et pour l'élaboration de pratiques optimales de réduction des émissions. Il y a également un appui accordé aux réseaux nationaux, comme le Réseau canadien de recherche sur les impacts climatiques et l'adaptation (C-CIARN), le Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada (CRAC) et BIOCAP Canada.

2.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et provinciales :

2.3.1 *Programme national d'analyse et de rapport sur la qualité agroenvironnementale* : Le Canada dégagera du financement pour l'élaboration d'indicateurs environnementaux et d'outils d'analyse connexes pour : a) suivre et prévoir le rendement de l'environnement; b) appuyer l'élaboration des politiques et des programmes; c) déterminer les conditions environnementales dans les zones géographiques et les tendances attribuables à l'agriculture; d) accroître la sensibilisation à l'environnement;

2.3.2 *Initiative fédérale de recherche agroenvironnementale* : Le Canada dégagera du financement pour l'initiative fédérale de recherche agroenvironnementale, qui comprend ce qui suit :

2.3.2.1 *Recherche sur les systèmes d'agriculture* : Le Canada mènera des recherches pour mieux comprendre les liens entre l'agriculture et l'environnement et élaborer des pratiques environnementalement avantageuses de production et de gestion agricoles;

2.3.2.2 *Pesticide à emploi limité* : Le Canada dégagera du financement pour faciliter l'enregistrement des pesticides à emploi limité pour application à des cultures sur surfaces réduites;

2.3.2.3 *Élaboration de normes agroenvironnementales* : Le Canada dégagera du financement pour l'élaboration de normes agroenvironnementales appuyant les objectifs communs et les mesures fédérales de mise en œuvre;

2.3.3 *Programme d'évaluation de la technologie* : Le Canada dégagera du financement pour la détermination et l'évaluation de technologies et systèmes innovateurs émergents pour une production agricole respectueuse de l'environnement, et il communiquera cette information aux divers intervenants du secteur agricole;

- 2.3.4 *Service national d'information sur la terre et les eaux* : Le Canada dégagera du financement pour l'élaboration et la fourniture d'information environnementale et d'outils d'aide aux décisions à l'intention des gestionnaires de l'utilisation des terres pour appuyer la planification et la gestion de l'utilisation des terres agricoles au niveau local et régional;
- 2.3.5 *Étude de la réglementation environnementale de l'agriculture* : Le Canada dégagera du financement pour le rassemblement et l'évaluation des règlements régissant l'agriculture et l'environnement, en vue de partager l'information et les pratiques optimales;
- 2.3.6 *Programme de certification environnementale* : Le Canada dégagera du financement pour l'établissement d'un programme volontaire et reconnu de certification environnementale pour l'agriculture;
- 2.3.7 *Échange international* : Le Canada dégagera du financement pour faciliter l'échange d'expertise entre les spécialistes agroenvironnementaux au Canada et de certains autres pays;
- 2.3.8 *Programme de la couverture végétale* : Le Canada dégagera du financement pour la mise en œuvre d'un programme pour : a) la conversion des terres marginales pour les cultures annuelles en couverture végétale permanente; b) l'amélioration de la gestion des terres fourragères existantes; et c) l'étude des questions environnementales concernant les aires riveraines et la biodiversité;
- 2.3.9 *Programme de surveillance de la qualité de l'eau* : Le Canada dégagera du financement pour une évaluation nationale des risques de contaminants microbiologiques dans les eaux de ruissellement agricoles.

### **3.0 RENOUEAU**

- 3.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section D de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à l'article 3.0 de l'Accord de mise en œuvre.
- 3.2 **Mesures provinciales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités provinciaux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et provinciales :



- 3.2.1 *Information de gestion commerciale/technique* : La province dégagera du financement de manière à donner aux gestionnaires de ferme et aux conseillers un accès plus vaste à l'information de gestion commerciale/technique. L'information sera disponible en français et en anglais et diffusée par des publications, des fiches documentaires, des publications sur le Web, des forums d'information et de formation et des articles dans des médias techniques ciblés;
- 3.2.2 *Rapports Pour une meilleure rentabilité (PMR)* : La province dégagera du financement pour la production de rapports PMR, qui sont des rapports de gestion financière fournis par la province aux participants au POPRAC. Les rapports PMR établiront une comparaison à un vaste niveau entre le rendement des entreprises agricoles individuelles et d'autres entreprises de même nature dans la base de données du CSRN ou des programmes qui le remplaceront;
- 3.2.3 *Budgets d'entreprise de produits à base Web* : La province dégagera du financement pour les budgets d'entreprise de produits à base Web, qui élaboreront et produiront des budgets en direct interactifs pour jusqu'à quatre-vingt-cinq (85) produits agricoles. L'information donnera aux producteurs des outils de budgétisation pondérée par le risque pour la planification et l'analyse commerciales;
- 3.2.4 *Information/formation pour les conseillers du secteur privé* : La province dégagera du financement pour l'information et la formation à l'intention des conseillers du secteur privé. Le programme dégagera du financement pour créer environ mille (1 000) conseillers d'entreprise agricole et prêteurs commerciaux par année. La formation sera assurée par l'intermédiaire de séminaires sur la fiscalité et l'entreprise agricole et d'ateliers pour prêteurs en agriculture;
- 3.2.5 *Formation sur l'information sur les partenariats d'agriculteurs et les entrepreneurs de l'industrie de l'agriculture* : La province dégagera du financement pour la formation sur l'information sur les partenariats à l'intention des agriculteurs et des entrepreneurs de l'industrie de l'agriculture;
- 3.2.6 *Soutien de l'industrie en gestion des ressources humaines* : La province dégagera du financement pour améliorer la gestion des ressources humaines en agriculture par des initiatives comme : a) l'aide financière et

technique de l'Association pour la sécurité à la ferme de l'Ontario;  
b) l'aide financière et technique du Conseil des ressources humaines de l'agriculture de l'Ontario; et c) l'aide technique aux organismes-produits sur les moyens d'attirer et de conserver la main-d'œuvre;

- 3.2.7 *Marketing à valeur ajoutée* : La province dégagera du financement pour les occasions de valeur ajoutée et de nouveau marketing pour l'agriculture par des initiatives comme : a) l'aide financière et technique pour les organismes de marketing direct, y compris Farmers Markets Ontario et l'Ontario Farm Fresh Marketing Association; et b) l'élaboration de programmes d'information, de formation et de création de grappes pour les occasions régionales d'agrotourisme;
- 3.2.8 *Programmes de l'Université de Guelph* : La province dégagera du financement pour les programmes menant à un diplôme par l'intermédiaire de l'accord de partenariat entre le MAAO et l'Université de Guelph;
- 3.2.9 *Recherche sur la gestion économique et commerciale* : La province dégagera du financement pour la recherche fondamentale et appliquée en gestion économique et commerciale de l'agriculture. Le MAAO assurera du financement au Programme de recherche agroalimentaire de l'Université de Guelph et au Programme de recherche agroalimentaire et rurale Nouvelles orientations;
- 3.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et provinciales :
- 3.3.1 *Programme 4-H* : Le Canada assurera du financement au Programme 4-H, pour : a) le perfectionnement des compétences par le leadership pour les jeunes agriculteurs et ruraux; b) le perfectionnement des compétences commerciales et techniques en agriculture par l'intermédiaire de projets, d'ateliers et de conférences; et c) l'encouragement de la participation à des conférences et événements spéciaux pour instruire et sensibiliser les jeunes agriculteurs et ruraux pour ce qui est des questions touchant l'environnement, la sécurité à la ferme, les marchés internationaux et l'innovation dans le secteur, et les y sensibiliser;

- 3.3.2 *Service de médiation en matière d'endettement agricole* : Le Canada assurera du financement au Programme du Service de médiation en matière d'endettement agricole pour qu'il puisse continuer d'assurer des services de médiation aux agriculteurs insolubles et à leurs créanciers;
- 3.3.3 *Programme canadien de sécurité en milieu rural (PCSMR)* : Le Canada assurera du financement au PCSMR, qui mènera des campagnes de promotion et de sensibilisation touchant les causes d'accidents et de décès à la ferme. Les campagnes feront la promotion des pratiques optimales et réduiront le nombre d'accidents et de décès à la ferme. Le PCSMR assurera un réseau national et provincial d'intervenants qui pourra : a) régler les questions de sécurité et de santé à la ferme; b) fournir de l'information pour aider les décideurs à adopter de saines politiques en matière de sécurité; et c) viabiliser une base de données nationale de surveillance des lésions, de manière à permettre de comprendre la nature, les causes et l'ampleur des accidents et des décès à la ferme;
- 3.3.4 *Table pancanadienne de la relève agricole* : Le Canada assurera du financement à la Table pancanadienne de la relève agricole pour faciliter l'échange d'information entre les jeunes agriculteurs et les agriculteurs débutants. Le programme servira de véhicule pour l'implication des jeunes agriculteurs et agriculteurs débutants dans les questions agricoles et la formulation des politiques agricoles.

#### **4.0 SCIENCE ET INNOVATION**

- 4.1 **Définitions** À moins d'indication contraire, les parties conviennent que les définitions contenues à la section E de la partie deux de l'Accord-cadre s'appliquent à cet article.
- 4.2 **Mesures provinciales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités provinciaux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et provinciales :
- 4.2.1 *Programme de recherche agroalimentaire MAAO-Université de Guelph* : La province dégagera du financement pour permettre au Programme de recherche agroalimentaire MAAO-Université de Guelph d'exécuter des programmes de recherche innovatrice et de grande qualité qui créeront un nouveau savoir et des technologies de grande valeur pour les secteurs de

l'agriculture et de l'alimentation et les collectivités rurales de la province. Les sciences de la vie sont l'un des cinq domaines de la recherche stratégique menée par l'intermédiaire de ce programme;

- 4.2.2 *Fonds ontarien d'encouragement à la recherche-développement* : La province dégagera du financement pour le Fonds ontarien d'encouragement à la recherche-développement (FOERD) pour promouvoir l'excellence de la recherche et les partenariats de recherche entre l'entreprise et les établissements de recherche, et notamment attirer et garder en Ontario des chercheurs de classe mondiale grâce au financement de matériel et d'installations de recherche à la fine pointe, ainsi que de recherches de pointe qui profiteront à l'industrie; et grâce à des incitations pour les chercheurs doués;
- 4.2.3 *Institut de recherche agricole de l'Ontario* : La province dégagera du financement pour permettre à l'Institut de recherche agricole de l'Ontario de conseiller le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sur les priorités de recherche innovatrice dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation et le secteur rural;
- 4.2.4 *Comité ontarien de coordination des services en agriculture* : La province accordera une aide au Comité ontarien de coordination des services en agriculture afin de faciliter la communication et la coordination de la recherche; d'évaluer les besoins de recherche immédiats et futurs; de donner des conseils sur les utilisations conjointes des installations de recherche et des chercheurs; et de donner de l'information et des idées sur les politiques régionales et nationales touchant l'agriculture et l'alimentation;
- 4.2.5 *Conférence Moving the Markets* : La province collaborera avec Agriculture et Agroalimentaire Canada à la préparation de trois conférences nationales pour faciliter les capacités des dirigeants des secteurs de l'alimentation, de la santé et du mieux-être au Canada de gérer les risques et d'avoir un meilleur accès aux capitaux requis pour donner de l'expansion à leurs entreprises sur les marchés mondiaux et de mieux utiliser ces capitaux; et des bailleurs de fonds et des professionnels des services financiers d'évaluer les risques, les récompenses et les perspectives du secteur et d'élaborer et/ou d'offrir les produits et services les plus appropriés pour accroître la compétitivité globale des entreprises dans le secteur de l'alimentation, de la santé et du mieux-être;

- 4.2.6 *Revue Agri-Food Research in Ontario et recueils de recherche* : La province publiera la revue *Agri-Food Research in Ontario* et/ou des recueils des recherche pour communiquer de l'information sur la recherche financée par le MAAO. Ces publications s'adressent à un vaste public, dont la collectivité des chercheurs, les gouvernements, l'industrie et le grand public;
- 4.2.7 *Institut canadien de la biotransformation* : La province accordera du financement à l'Institut canadien de la biotransformation (ICB), qui est un consortium d'intérêts en recherche-développement, pour la consolidation des compétences et des partenariats et la création d'installations destinées à accélérer le développement, l'expansion et la fabrication de protéines bioactives de grande qualité et sécuritaires pour application humaine au Canada.
- 4.3 **Mesures fédérales de mise en œuvre** Les parties conviennent que les programmes et activités fédéraux ci-après sont conformes aux exigences des articles 5.2 et 6 de l'Accord-cadre et peuvent figurer dans le Plan des mesures fédérales et provinciales :
- 4.3.1 *Développement stratégique pour la science et l'innovation (B – composante financée par le gouvernement fédéral)* : Le Canada dégagera du financement pour le programme *Développement stratégique pour la science et l'innovation*. La composante financée par le gouvernement fédéral servira à parrainer des projets pilotes avec l'industrie, les universités et les établissements de recherche, de manière à combler les lacunes des connaissances relevées dans le développement des stratégies d'innovation touchant la chaîne de valeur.

**Plan des mesures provinciales et fédérales pour la province de l'Ontario**

**SALUBRITÉ ET QUALITÉ DES ALIMENTS**

**ANNEXE E-APPENDICE 1**

Programmes fédéraux	Org. resp. de l'exécution du prog.	Description
Mesures incitatives pour la salubrité et la qualité des aliments		Le Canada versera une contribution pour développer les programmes nationaux de salubrité et de qualité des aliments. Ces mesures incitatives seront conformes au programme de salubrité et de qualité des aliments de l'annexe D en plus d'en accroître l'importance et la complémentarité, et tiendront compte des nouvelles questions relatives à la salubrité et à la qualité des aliments.
<b>Programme provincial</b>		
Éducation/formation en matière de salubrité des aliments		La province versera des fonds à l'appui de programmes d'éducation/de formation en matière de salubrité.

**Plan des mesures provinciales et fédérales pour la province de l'Ontario**

**ENVIRONNEMENT**

**ANNEXE E-APPENDICE 1**

<b>Programmes fédéraux</b>	<b>Org. resp. de l'exécution du prog.</b>	<b>Description</b>
Programme national d'analyse et de rapport concernant la santé agroenvironnementale		Le Canada versera une contribution pour le développement des indicateurs environnementaux et des outils analytiques connexes afin : a) de suivre de près et de prévoir la performance environnementale; b) d'appuyer l'élaboration de politiques et de programmes; c) de définir des conditions environnementales dans des secteurs géographiques et les tendances attribuables à l'agriculture; d) d'accroître la sensibilisation à l'environnement.
Initiatives fédérales en matière de recherche agroenvironnementale		Le Canada versera une contribution à l'Initiative fédérale de recherche agroenvironnementale, qui comprend les programmes suivants : Recherche sur les systèmes agraires, Pesticides à emploi limité et Élaboration de normes agroenvironnementales.
Programme d'évaluation de la technologie		Le Canada versera une contribution afin de définir et d'évaluer les nouveaux systèmes et technologies novateurs qui favorisent une production agricole respectueuse de l'environnement, et de transmettre ce type de renseignements aux divers intervenants du secteur agricole.
Service national d'information sur la terre et les eaux		Le Canada versera une contribution pour produire de l'information sur l'environnement et développer des outils d'aide à la décision pour les gestionnaires d'aménagement des terres afin d'appuyer la planification et la gestion de l'aménagement des terres locales et régionales.
Étude de la réglementation environnementale dans le secteur agricole		Le Canada versera une contribution pour la définition et l'évaluation des règles régissant l'agriculture et l'environnement en vue de partager de l'information et des pratiques exemplaires.
Programme de certification environnementale		Le Canada versera une contribution pour l'établissement d'un programme de certification environnementale volontaire et reconnu pour l'agriculture.
Échanges internationaux		Le Canada versera une contribution afin de faciliter les échanges de connaissances spécialisées entre les spécialistes agroenvironnementaux du Canada et leurs homologues d'autres pays.
Programme de couverture végétale		Le Canada versera une contribution pour la mise en œuvre d'un programme visant à : a) convertir les terres marginales des récoltes annuelles en couverture permanente; b) améliorer la gestion des terres fourragères actuelles; c) aborder les questions environnementales concernant les régions riveraines et la biodiversité.
Programme de surveillance sur la qualité de l'eau		Le Canada versera une contribution pour évaluer, à l'échelle nationale, les risques liés aux contaminants microbiologiques des eaux de ruissellement des terres agricoles.
<b>Programmes provinciaux</b>		
Gestion de l'environnement/ Information technique		La province versera une contribution pour s'assurer que l'information technique sur l'environnement est mise à la disposition des producteurs pour les aider dans leur prise de décision sur la gérance de l'environnement. L'information sera disponible en français et en anglais et diffusée au moyen de divers supports médiatiques : publications, fiches de renseignements, Internet, ateliers d'information, médias.

Initiatives de changement de climat		<p>La province versera une contribution pour s'assurer que les opinions des secteurs de l'agriculture et de l'alimentation sont pris en compte dans l'élaboration des politiques nationales et provinciales. Des discussions sont actuellement en cours avec des groupes consultatifs d'intervenants pour aider à évaluer les options en termes d'élaboration de politiques et de programmes. De plus, des fonds sont affectés à certaines activités de recherche liées à la séquestration du carbone et à l'élaboration de pratiques exemplaires pour réduire les émissions. Du soutien sera également accordé à des réseaux nationaux, tels que le Réseau canadien de recherche sur les impacts climatiques et l'adaptation (C-CIARN), le Conseil de recherches agroalimentaires du Canada (CRAC) et BIOCAP Canada.</p>
-------------------------------------	--	---



**Plan des mesures provinciales et fédérales pour la province de l'Ontario**

**RENOUVEAU**

**ANNEXE E-APPENDICE 1**

<b>Programmes fédéraux</b>	<b>Org. resp. de l'exécution du prog.</b>	<b>Description</b>
Programme du Club 4-H	Tierce partie	Le Canada versera une contribution au Programme du Club-4-H qui : a) offrira un service de perfectionnement des compétences pour les jeunes agriculteurs et les collectivités agricoles fondé sur le leadership; b) permettra de perfectionner les compétences agricoles commerciales et techniques au moyen de projets, d'ateliers et de conférences; c) encouragera la participation à des conférences et à des événements spéciaux afin d'accroître le savoir et la sensibilisation des jeunes agriculteurs et citoyens ruraux concernant les questions relatives à l'environnement, à la sécurité à la ferme, aux marchés internationaux et à l'innovation dans ce secteur.
Services de médiation en matière d'endettement agricole	Tierce partie	Le Canada versera une contribution au Service de médiation en matière d'endettement agricole afin qu'il puisse continuer d'offrir des services de médiation aux agriculteurs insolvable et aux créanciers.
Programme canadien de sécurité à la ferme (PCSF)	Tierce partie	Le Canada versera une contribution au PCSF, qui à son tour lancera des campagnes promotionnelles et de sensibilisation liées aux causes des accidents et des décès à la ferme. Les campagnes encourageront les pratiques exemplaires et réduiront le nombre d'accidents et de décès à la ferme. Le PCSF mettra sur pied un réseau national et provincial pour les intervenants qui sera en mesure : a) d'aborder les questions sur la sécurité et la santé à la ferme; b) d'offrir de l'information aux décideurs afin qu'ils puissent adopter des politiques saines en matière de sécurité; c) de maintenir une base de données nationale de surveillance des blessures afin de comprendre la nature, les causes et l'importance des accidents et décès à la ferme.
Table pancanadienne de la relève agricole	Tierce partie	Le Canada versera une contribution à la Table pancanadienne de la relève agricole afin de faciliter l'échange d'information entre les jeunes et nouveaux agriculteurs. Le programme offrira un mécanisme facilitant la participation des jeunes et nouveaux agriculteurs aux questions agricoles et au processus décisionnel agricole.
<b>Programmes provinciaux</b>		
Gestion d'entreprises/Information techniques	Provincial	La province versera une contribution pour que les gestionnaires et conseillers agricoles aient un accès plus facile à l'information technique sur la gestion d'entreprises. L'information sera accessible en français et en anglais et diffusée au moyen de divers supports médiatiques : publications, fiches de renseignements, publications sur le Web, tribunes d'information et de formation, articles techniques ciblés dans les médias.
Accroissement de la rentabilité	Provincial	La province versera une contribution pour l'émission des rapports d'accroissement de la rentabilité, lesquels consistent en des rapports de gestion financière que la province fournit aux participants au POPRAC. Les rapports d'accroissement de la rentabilité constituent une grande source de

		comparaison entre le rendement d'une entreprise agricole et le rendement courant d'autres entreprises dans la base de données du CSRN ou dans le ou les programmes qui le remplacent.
Budgets de production sur le Web	Provincial	La province versera une contribution pour mettre à la disposition des entreprises du secteur primaire des outils de budgétisation sur le Web, qui établiront des budgets en ligne sur une base interactive pour au moins quatre-vingt-cinq (85) produits agricoles. Ces outils permettront aux producteurs de procéder également à l'évaluation des risques dans le cadre de la planification et de l'analyse de leurs activités.
Information et formation pour des conseillers du secteur privé	Provincial	La province financera un programme d'information et de formation pour des conseillers du secteur privé. Ces fonds serviront à former environ mille (1 000) conseillers d'exploitation agricole et prêteurs commerciaux par année. La formation comprendra des séminaires sur les impôts et les exploitations agricoles et des ateliers sur les prêts agricoles.
Information et formation en partenariat pour les cultivateurs et les entrepreneurs de l'industrie agricole	Provincial	La province financera un programme d'information et de formation en partenariat pour les cultivateurs et les entrepreneurs de l'industrie agricole.
Soutien à l'industrie dans la gestion des ressources humaines	Provincial	La province versera une contribution pour valoriser la gestion des ressources humaines de l'agriculture par le biais de certaines initiatives comme : a) un soutien financier et technique auprès de l'Association pour la sécurité à la ferme (Ontario); b) un soutien financier et technique auprès du Conseil des ressources humaines de l'agriculture de l'Ontario; c) assistance technique auprès des organismes de production sur les moyens d'attirer et de retenir la main-d'oeuvre.
Commercialisation à valeur ajoutée	Provincial	La province versera une contribution pour favoriser la commercialisation de produits à valeur ajoutée et l'ouverture de nouveaux débouchés pour l'agriculture au moyen d'initiatives telles que : a) un soutien financier et technique aux organismes de vente directe, notamment la Farmers Markets Ontario et la Ontario Farm Fresh Marketing Association; b) la mise au point d'information, de formation et de réseaux axées sur les possibilités en agrotourisme.
Programmes de l'université de Guelph (University of Guelph)	Provincial	La province financera des programmes menant à un diplôme en vertu de l'Entente de partenariat MAAO-University of Guelph
Études économiques et études en gestion d'entreprise	Provincial	La province financera des recherches en matière d'économie agricole de base et appliquée et de gestion d'entreprise. Le MAAO versera une contribution pour le programme de recherche agroalimentaire de l'université de Guelph et pour le programme de nouvelles orientations de recherche en agroalimentaire et matière rurale.

**Plan des mesures provinciales et fédérales pour la province de l'Ontario**

**SCIENCE ET INNOVATION**

**ANNEXE E-APPENDICE 1**

<b>Programmes fédéraux</b>	<b>Org. resp. de l'exécution du prog.</b>	<b>Description</b>
Développement stratégique des sciences et de l'innovation (B) (volet financé par le gouvernement fédéral)/1		Le Canada versera une contribution au programme de Développement stratégique des sciences et de l'innovation. Le volet financé par le gouvernement fédéral commanditera les projets pilotes avec l'industrie et les établissements universitaires et de recherche afin de combler les lacunes en matière de connaissances définies au moment de l'élaboration des stratégies novatrices de la chaîne de valeur.
<b>Programmes provinciaux</b>		
Programme de recherche agroalimentaire MAAO-Université de Guelph		La province versera une contribution au programme de recherche agroalimentaire MAAO-Université de Guelph. Les cinq nouveaux axes prioritaires d'intervention du programme comportent : a) les produits liés aux sciences de la vie et d'origine biologique; b) les aliments et la sécurité des circuits alimentaires; c) l'environnement; d) les besoins ruraux en études économiques; et e) l'amélioration de la production agricole et de la diversification des marchés. Seulement une partie du financement global versé par la province au programme de recherche MAAO-Université de Guelph visera les activités se conformant aux critères des clauses 5.2 et 6 de l'entente-cadre.
Fonds ontarien d'encouragement à la R et D		La province versera une contribution au Fonds ontarien d'encouragement à la recherche-développement pour promouvoir l'excellence en recherche et les partenariats entre les entreprises et les établissements de recherche; pour attirer et retenir des chercheurs de calibre international en Ontario en finançant de l'équipement et des installations de recherche à la fine pointe et des sujets de recherche d'avant-garde qui avantageront l'industrie; pour offrir des mesures incitatives aux chercheurs particulièrement doués.
Institut de recherche agricole de l'Ontario		La province versera une contribution à l'Institut de recherche agricole de l'Ontario pour qu'il conseille le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario sur les priorités en matière de recherche novatrice dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et des collectivités rurales.
Comité de coordination des services agricoles de l'Ontario		La province accordera son soutien au Comité de coordination des services agricoles de l'Ontario pour faciliter la diffusion et la coordination des recherches; pour évaluer les besoins en matière de recherches ponctuelles et futures; pour donner des conseils sur le recours conjoint à des installations de recherche et à des spécialistes; pour concourir à la transmission d'informations et d'idées au sujet des politiques régionales et nationales ayant une incidence sur l'agriculture et l'alimentation.
Conférence sur les marchés en action		La province collaborera avec Agriculture et Agroalimentaire Canada pour mettre sur pied trois conférences nationales destinées à préparer le terrain pour : les dirigeants sectoriels canadiens en matière d'alimentation, de santé et de mieux-être, en abordant la gestion des risques et d'un accès accru au capital requis et de son utilisation optimale afin qu'ils soient en mesure de faire fructifier

		leur entreprise sur les marchés mondiaux; les bailleurs de fonds et les services professionnels évaluant les risques, les gratifications et les opportunités dans le secteur et développant ou offrant les produits et services répondant le mieux à la demande pour augmenter la compétitivité mondiale des entreprises du secteur de l'alimentation, de la santé et du mieux-être.
Le magazine <i>La recherche agroalimentaire en Ontario</i> et les recueils de recherche		La province publiera le magazine <i>La recherche agroalimentaire en Ontario</i> ou des recueils de recherche pour diffuser des renseignements sur les recherches financées par le MAAO. Ces publications visent un vaste auditoire, dont le milieu de la recherche, les gouvernements, l'industrie et le grand public.
Institut canadien sur la biodiversité		La province versera une contribution à l'Institut canadien sur la biodiversité, un consortium d'intérêts en recherche et développement, afin de consolider les compétences et les partenariats et de mettre sur pied des installations propices à l'accélération du développement, de la mise à niveau et de la fabrication de protéines bioactives de haute qualité et sans danger destinés aux humains au Canada.